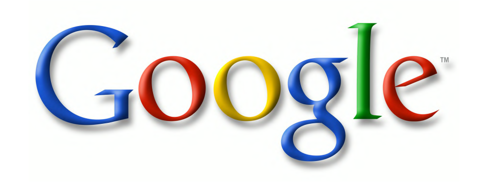
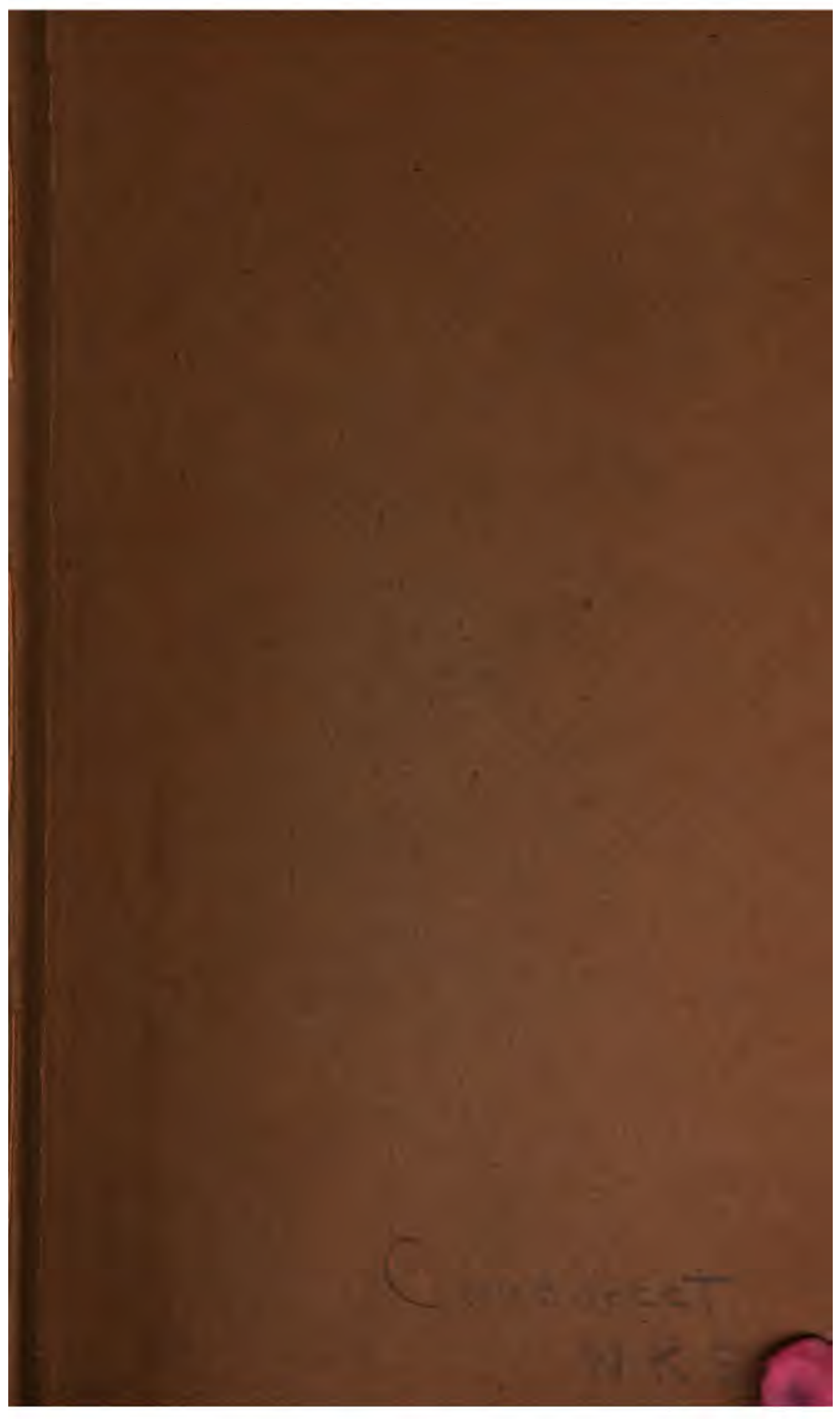

Google



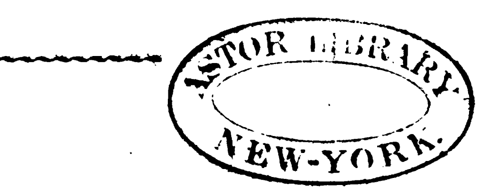
ŒUVRES

COMPLÈTES

DE

CONDORCET.

TOME XXI.



A BRUNSWICK, chez VIEWEG;

ET A PARIS,

Chez HENRICHS, rue de la Loi, n°. 1231; FUCHS, rue des Mathurins; KŒNIG, quai des Augustins; LEVRAULT, SCHOELL et Cuie, rue de Seine.

AN XIII = 1804.

SUR LES CAISSES D'ACCUMULATION.

SUR LES CAISSES D'ACCUMULATION.

DANS une nation qui occupe un grand territoire, où la population est nombreuse, où l'industrie a fait assez de progrès pour que, non-seulement chaque art, mais presque chaque partie des différents arts, soit devenue la profession exclusive d'un individu, il est absolument impossible que le produit net des terres ou le revenu des capitaux suffise à la nourriture et à l'entretien de la presque totalité des citoyens, et que le salaire de leurs soins et de leur travail ne soit pour eux qu'une sorte de superflu. Il est donc nécessaire qu'un grand nombre d'hommes n'ait que des ressources, non-seulement viagères, mais même bornées au temps où ils sont capables de travail; et cette nécessité entraîne celle de faire des épargnes, soit pour leur famille, s'ils meurent dans la jeunesse, soit pour eux-mêmes, s'ils atteignent à un âge avancé.

Toute grande société riche renfermera donc un grand nombre de pauvres ; elle sera donc malheureuse et corrompue, s'il n'y existe des moyens de placer avantageusement les petites épargnes, et presque les épargnes journalières.

Si, au contraire, ces moyens peuvent devenir généraux, les pauvres seront en plus petit nombre, et la bienfaisance n'étant plus qu'un plaisir, la pauvreté cessera d'être humiliante et corruptrice ; et si on a une constitution bien combinée, de sages lois, une administration raisonnable, on pourra voir, ce qui n'a point existé jusqu'ici, c'est-à-dire, une société qui aura pour but et pour effet le bonheur de la pluralité de ses membres.

Une autre raison rend ces moyens d'accumuler les épargnes plus nécessaires encore. Une grande partie des familles emploient une portion souvent assez considérable de leurs capitaux, pour donner à quelques-uns de leurs membres un état avantageux. L'emploi de ces capitaux est alors tout au plus viager, et le seul moyen de changer cette espèce de patrimoine de famille, est

de donner des moyens de placer les petites épargnes.

J'ai dit tout au plus viager, parce que des capitaux dépensés pour acquérir un état lucratif ne produisent, pour beaucoup de ces états, que pendant le temps où celui à qui l'on a procuré cet avantage est en état de travailler.

Il est bon d'observer de plus que les intérêts de ces capitaux qui, comme Smith l'a prouvé, renferment toute la partie des salaires quelconques, qui excèdent la valeur de la journée d'un ouvrier ordinaire, sont très-inégalement partagés. Supposons en effet qu'une famille ait dépensé dix mille livres pour faire acquérir à un jeune homme la capacité nécessaire pour exercer une profession qui lui rapporte trois mille livres par an ; si ce jeune homme exerce sa profession pendant quarante ans, la valeur du produit qu'il retire de ces dix mille livres, rapportée au temps où il commence à gagner trois mille livres, est de 51,000 liv., ou de 2,550 liv. de rente perpétuelle, tandis que s'il n'avait exercé sa profession que dix ans, cette même valeur serait de 22,000 l.

et au même taux 1,100 liv. de rentes perpétuelles ; en sorte qu'en supposant dans cet état que la dépense annuelle de chacun d'eux ait dû être de 2,000 liv., l'un, au bout de dix ans, n'aurait épargné qu'une valeur de 7,700 liv., qui est au dessous de son capital, tandis que l'autre en aurait retiré 17,000 liv., toutes ces sommes étant toujours rapportées au premier moment : on voit donc qu'il serait utile au maintien de l'égalité des fortunes et du bien-être général, d'établir un mode de placer les épargnes, d'où il résultât plus d'égalité entre ces deux personnes. Il y a plus ; les individus dont la subsistance est ainsi fondée sur un intérêt qui n'est pas même viager, forment dans toutes les sociétés européennes, peut-être les neuf dixièmes de la population totale ; il faut donc les considérer, non pas seulement comme des individus, mais comme des chefs de famille : or, reprenant l'exemple que nous avons déja donné, et suivant les mêmes hypothèses, il en résulterait que tandis que l'un d'eux n'aurait épargné que 12,500 liv. qu'il pourrait laisser en mourant à sa famille, l'autre aurait pu en

épargner 120,000 ; de manière que l'un, s'il avait eu seulement deux enfants, n'aurait pu leur procurer un état aussi avantageux que le sien, tandis que l'autre, non-seulement en aurait eu la possibilité, mais aurait pu encore s'assurer des ressources dans sa vieillesse, ou leur laisser une fortune indépendante. Si enfin on considère sous le même point de vue les mariages que peuvent contracter ceux qui n'ont que cette sorte de revenu, on verra que l'existence de leurs femmes dépend absolument de la durée de la vie du mari ; en sorte que si par des institutions particulières on ne corrige pas ces inconvénients de la distribution des richesses dans une grande société, il y aura chaque année un grand nombre de gens infirmes, de vieillards, de femmes et d'enfants qui tomberont d'un état d'aisance dans un état de pauvreté et de misère ; ce qui, non-seulement entretient dans la société l'existence d'un très-grand nombre de pauvres, mais même y devient une source de corruption ; car elle naît surtout de la disproportion entre les besoins, soit naturels, soit d'habitude, et la faculté

d'y satisfaire ; et elle est d'autant plus dangereuse, que ceux pour qui cette disproportion existe, ont pu, par leur première éducation, acquérir plus de moyens.

On voit donc qu'il est nécessaire, dans l'état actuel des sociétés, de donner des moyens de détruire cette source d'inégalité. Il serait impossible, tant qu'elle existerait, d'établir d'une manière durable une véritable égalité des droits entre les hommes, et de porter la science de la législation au degré de perfection dont elle est susceptible.

Nous avons vu qu'il était nécessaire :

1°. Qu'un homme dont la subsistance dépend de son travail, peut s'assurer sur ses épargnes des moyens de subsister dans sa vieillesse, et on facilitera ces moyens, si on fait tourner au profit de ceux qui y parviennent ce que d'autres ont pu sacrifier à cette espérance ;

2°. Qu'il peut également assurer, soit à sa femme, soit à ses enfants, des secours semblables ;

3°. Qu'il peut, dans le cas où sa mort le priverait des ressources qu'il tire de son

travail, leur assurer, soit un fonds, soit un revenu viager qui les en dédommage.

Un homme peut ou donner une certaine somme une fois payée, ou s'engager à en donner une chaque année, soit pendant sa vie, soit pendant un nombre d'années déterminé : il peut demander pour prix de cette avance ou une somme déterminée après une certaine époque, ou une rente viagère toujours la même, ou une rente croissante suivant certaines règles; il peut demander que cette même somme, ou une rente de la même espèce, au lieu d'être payée à une époque déterminée, le soit au moment de sa mort, etc. Il en résulte un nombre assez grand de combinaisons diverses, dont chacune peut être préférée par les divers individus, d'après les circonstances où ils se trouvent. Plus ces combinaisons seront multipliées, plus il y aura d'hommes à qui elles pourront convenir, et plus elles offriront de ressources. Des calculs faits d'après les probabilités de la vie humaine, mettent à portée de déterminer ce que, à un taux donné d'intérêt, on peut donner dans chaque hypothèse pour prix

d'une somme reçue ou de l'engagement d'un paiement annuel. On doit, dans ce cas, choisir un taux d'intérêt inférieur au taux commun, 1°. parce que sans cette précaution, l'emprunteur qui s'engage à payer la valeur moyenne, serait exposé à des pertes, et que la sûreté même des prêteurs exige qu'on n'ait pas à craindre que ces sommes reçues ne suffisent pas aux engagements; 2°. parce que les intérêts se trouvant, par un calcul, accumulés sans aucun retard, ce qui n'a jamais lieu lorsque les particuliers placent eux-mêmes leurs fonds, le taux d'intérêt qu'on leur accorde est réellement au dessus d'un taux égal dans les placements ordinaires; 3°. parce que le taux de l'intérêt devant plutôt diminuer qu'augmenter, le véritable taux commun serait une moyenne entre celui du moment de la souscription et celui des placements les plus éloignés.

Ces combinaisons peuvent être faites de trois manières, ou par des associations particulières, ou par des compagnies, ou même par l'état. Dans le premier cas, les mêmes personnes sont à la fois emprunteurs comme

membres d'une société, et prêteurs comme individus. On sent que de pareilles associations ne sont pas susceptibles d'une grande étendue, et que d'ailleurs les membres qui les composent, changeant sans cesse, il ne peut guère y avoir d'unité dans l'intérêt de l'association, et qu'il est toujours à craindre ou que l'intérêt particulier des individus existants ne soit sacrifié à celui de la caisse commune, ou la sûreté des paiements aux avantages des individus actuels. Il serait également difficile de fixer le droit qu'ont ces individus comme membres de la société sur les fonds de cette caisse. On ne peut donc regarder ces établissements que comme très-bornés, et d'un succès incertain. Cependant celui que M. Duvillard a proposé, étant très-bien combiné, réussirait vraisemblablement; mais je doute qu'il puisse acquérir l'étendue nécessaire pour le rendre d'une utilité nationale. Quant aux compagnies, comme les conditions sont calculées dans l'hypothèse, que les sommes reçues sont placées continuellement ainsi que l'intérêt qui en provient, le profit de l'emprunteur ne peut être fondé que sur l'assurance

de placer ses fonds à un taux plus élevé que celui de l'emprunt; mais ces conditions étant dépendantes du hasard, cet excédent doit servir de gage aux prêteurs, pour le cas où la masse totale des sommes à payer réellement serait au dessus de la valeur moyenne déterminée par le calcul. Il faut donc se procurer d'abord un fonds suffisant pour remplir ce but, et ce n'est qu'après qu'on pourrait distribuer le dividende. On voit donc qu'à moins de faire des conditions très-défavorables aux prêteurs, les compagnies ne peuvent commencer à gagner qu'après un temps très-long. On ne change pas leur état en supposant que ces compagnies puissent se dispenser de cette réserve, en déposant des fonds assez considérables pour leur permettre de ne point réserver cet excédent nécessaire. Ainsi toute compagnie qui proposerait des conditions justes, et qui ne ferait que des placements sûrs, ne pourrait espérer que des profits très-éloignés, ce qui doit inspirer de la défiance pour ce genre d'établissement.

Dans un état qui aurait à rembourser des dettes constituées à un taux supérieur à

celui qu'on doit donner pour ces accumulations, on pourrait peut-être former un établissement public avec autant de sûreté que d'avantage. D'après la nature de ce genre d'établissement, dans les premières années la récette doit surpasser le paiement; et en les supposant toujours ouverts et ayant une égale confiance, il arriverait, au bout d'un certain temps, que les dépenses couvriraient la recette de l'intérêt des sommes dont on aurait d'abord profité; ainsi pourvu que l'excédent de l'intérêt qu'on éteint sur celui qu'on accorde ne soit pas absorbé par celui que par la suite des évènements on peut être obligé de payer au delà de la valeur calculée, on y trouvera, 1°. l'avantage d'éteindre les dettes actuelles; 2°. celui de les remplacer par une dette moins onéreuse, ce qui est surtout à considérer dans un état dont la prospérité doit acroître ou diminuer la charge actuelle pour la reporter à un temps plus éloigné. Or, si les calculs sont bien faits, on n'a point à craindre que sur un très-grand nombre de têtes la valeur réelle des engagements surpasse de beaucoup leur valeur calculée.

Ces placements sont de plusieurs espèces : dans les uns, les sommes à payer doivent l'être, ou à des époques fixées, ou dépendre de l'existence de certains individus, de manière que ceux qui placent ne peuvent faire aucune combinaison nuisible à l'établissement ; mais il en est d'autres où les sommes à recevoir sont d'autant moindres, et les sommes à payer d'autant plus grandes, que l'individu qui a placé vivra moins longtemps. Alors ceux à qui leurs infirmités, et même des causes de mort évidente ne permettent d'espérer qu'une vie très-courte, pourraient placer avec trop d'avantage. Il arriverait donc que l'on multiplierait les placements dépendants de ces têtes, ce qui exposerait l'établissement à une ruine presque certaine, s'il était fait par une compagnie, et le rendrait plus nuisible qu'utile, s'il était fait par l'état.

Les associations et les compagnies particulières préviennent cet inconvénient en n'admettant ces placements que pour des personnes dont un médecin ayant leur confiance, assure qu'elles doivent atteindre le terme moyen de la vie des personnes de

leur âge; mais ce moyen ne peut convenir à un établissement fait pour le public; il faut donc en chercher un autre.

En prenant des tables de mortalité générale, et même des tables faites sur des individus choisis, on réduit tout le danger à ce que coûteraient les têtes destinées à manquer dans les premières années. Il suffirait donc de substituer à des sommes toujours les mêmes, à quelque moment que vienne à manquer la tête dont elles dépendent, des sommes qui croîtraient jusqu'à un certain terme. Si, par exemple, ceux qui placeraient sur les têtes qui manqueraient dans les trois ou quatre premières années, ne retiraient l'intérêt de leurs mises d'abord qu'au dessous du taux commun, puis à ce taux, puis à un taux plus élevé, jusqu'au terme où ils profiteraient de tous les avantages, les spéculations qu'on pourrait faire sur des têtes faibles ne seraient pas à craindre. Le taux d'intérêt étant le même, la somme constante que l'on accorderait serait plus forte, et par conséquent ceux qui placeraient sur des têtes plus saines auraient plus d'avantages.

Quant à la manière d'exécuter ces établissements, voici celle qu'on pourrait suivre : 1°. On formerait des tableaux le plus étendus qu'il serait possible de toutes ces formes, sous lesquelles un individu quelconque pourrait vouloir payer et recevoir pour assurer, soit à lui-même, soit aux autres après lui, des avantages éventuels. Comme dans une première institution on pourrait ne pas avoir assez multiplié ces différentes formes, on se réserverait d'en présenter de nouvelles. On autoriserait ceux qui voudraient placer à en proposer eux-mêmes, qui seraient adoptées et offertes au public, si les conditions calculées au même taux, et d'après les mêmes principes que celles qui sont proposées par l'établissement, étaient d'ailleurs convenables. 2°. On formerait pour chacune de ces formes un tableau pour les différents âges, pris de quatre ans en quatre ans, ou même de cinq en cinq (cette division suffit, vu surtout qu'il s'agit d'un établissement perpétuel, et qu'ainsi ceux qui voudraient tirer quelque profit de la différence qui existe pour les hommes d'une même classe, au lieu de

souscrire dans une année souscriraient un an plutôt ou un an plus tard, s'ils y trouvaient plus d'avantage.) Cette différence d'ailleurs est trop faible pour servir de base à des spéculations. Ces calculs seraient faits sur le taux de 4 pour cent, en prenant des tables de mortalité vulgaire pour ceux dont la mort détermine le paiement, des tables de rentiers viagers pour ceux à l'existence de qui est attaché un fonds ou une rente viagère, et enfin des tables de tontiniers, si c'est une rente croissante. Ces calculs seraient faits par un homme choisi parmi ceux qui se sont occupés le plus de ces théories. Les principes de son travail, les motifs qui l'auraient déterminé, soit dans le choix des méthodes, soit dans celui des tables, seraient exposés dans un mémoire soumis à l'examen de l'académie des sciences, et ensuite rendu public. Les tables elles-mêmes seraient vérifiées sous les yeux de commissaires choisis parmi les savants; on ne dit point ici qu'ils feraient eux-mêmes cette vérification, parce que le meilleur moyen de vérifier, consiste à faire faire séparément les calculs. 3°. On établirait que

dans chaque district le trésorier recevrait les sommes placées de cette manière, et en tiendrait compte à la caisse commune de l'établissement; qu'elle-même lui ferait passer dans la suite les sommes qui, en vertu de ces placements, doivent être payées aux particuliers. Cette caisse générale transmettrait ces sommes au trésor public, qui les emploierait à rembourser des effets à 5 pour cent, et qui en paierait chaque année l'intérêt au même taux à la caisse de l'établissement. 4°. Le produit de ces intérêts, de même que les sommes reçues par l'établissement, seraient employés d'abord à l'exécution de ces conventions, et le reste remis au trésor public pour servir de même à des remboursements, et recevoir une rente nouvelle en faveur de l'établissement.

Il n'est pas sans doute nécessaire d'avertir ici que ces transports de la caisse des districts à celle de l'établissement, de celle-ci au trésor public, et réciproquement, ne sont pas des transports réels, mais seulement de simples opérations de comptabilité, et qu'ainsi le trésor public recevra tout, paiera

chaque année les engagements pris par l'établissement, emploiera le surplus en remboursements tant qu'il s'en trouvera, et que l'intérêt annuel qu'il sera supposé devoir à l'établissement ne servira qu'à en constater l'état. 5°. Pour augmenter le nombre des souscripteurs qui s'engageraient de payer une somme annuelle, il serait utile de recevoir en paiements leur délégation des rentes viagères qu'ils peuvent avoir sur le trésor public. Dans ce cas on ferait le calcul de la valeur du capital de ces rentes, et ce serait seulement de l'intérêt de ce capital à 5 pour cent que le trésor public serait chargé envers l'établissement, ce qui lui procurerait un soulagement réel dès ces premières années.

En partant du premier moment de l'établissement jusqu'à celui où toute la dette à 5 pour cent serait remboursée, on trouverait qu'en supposant des sommes égales placées chaque année, l'établissement pourrait se soutenir au pair avec un paiement annuel des quatre cinquièmes de l'intérêt dû par le trésor public; si les placements augmentaient, il suffirait d'une moindre somme; si au contraire ils diminuaient, elle

ne suffirait plus ; mais au bout de quelques années, les sommes à payer diminueraient graduellement ; en sorte que ces quatre cinquièmes, en les supposant toujours placés au même intérêt, seraient toujours suffisants pour se maintenir au pair. L'excédent de cette somme doit être considéré, 1°. comme une ressource pour les cas où le hasard porterait au dessus de sa valeur moyenne la somme qu'on s'est engagé de payer ; 2°. comme un véritable fonds d'amortissement.

Il faut observer que le taux de l'établissement devant toujours être au dessous du taux moyen, si ce taux moyen venait à baisser, celui des nouvelles sommes à recevoir doit baisser aussi, et les conditions de chaque forme d'engagement varier en conséquence ; mais ce profit, quoique pouvant devenir inférieur par cette raison, à ce que la différence entre ces deux taux paraît promettre, ne s'en écarterait point sensiblement, si l'établissement était dirigé avec prudence.

Il faut en général veiller à ce que les plaçements successifs des intérêts des sommes

prêtées s'écartent le moins qu'il est possible du taux moyen du placement au moment qu'elles ont été prêtées. Les variations de l'intérêt, l'augmentation ou la diminution des fonds prêtés sous cette forme seront en général très-peu sensibles; on peut observer en effet que les changements du taux moyen de l'intérêt ne s'étendent pas, dans les premiers moments, sur toutes les espèces de placements, et qu'ainsi l'époque où dans ces établissements on doit n'avoir plus d'intérêt à placer, mais où les paiements se font sur les fonds même des placements arriérés, se trouve avant celle où on sera obligé de perdre sur l'intérêt. Il est vraisemblable d'ailleurs que pendant longtemps, après une diminution qui aura lieu au bout de quelques années, les sommes reçues seront croissantes, parce que ces établissements doivent s'étendre peu à peu à un plus grand nombre de personnes; et qu'en supposant même que la prospérité publique n'aille pas en croissant, et que la valeur réelle de ces capitaux à placer n'augmente pas, leur valeur en monnaie doit nécessairement augmenter par la diminution de celle des métaux.

Les circonstances qui obligeraient une nation à emprunter à un taux plus haut pour des besoins extraordinaires, pourraient produire des diminutions passagères dans ces placements ; mais dans ce cas elles seraient suivies d'augmentations à mesure que ces emprunts se rembourseraient , et ces placements serviraient à rendre les remboursements plus sûrs et plus prompts. Ainsi en même temps que ces établissements offriraient des secours et des ressources à la partie pauvre de la société , empêcheraient la ruine des familles qui subsistent du revenu attaché à la vie de leur chef , augmenteraient le nombre de celles dont le sort est assuré , concilieraient la stabilité des fortunes avec les variations qui sont la suite nécessaire du développement de l'industrie et du commerce , et conduiraient à établir, ce qui n'a jamais existé nulle part, une nation riche , active , nombreuse , sans l'existence d'une classe pauvre et corrompue , ils offriraient encore des moyens utiles pour le remboursement des dettes que cette même nation pourrait être obligée de contracter ; et bien loin d'ôter des capitaux au

commerce et à l'industrie, leur en laisserait davantage, en diminuant la masse de ceux que les hommes sages tiennent en réserve; or ce sont précisément ceux qui sont en de telles mains dont l'emploi est vraiment utile.

MÉMOIRE

Sur les effets qui doivent résulter de l'émission de la nouvelle monnaie de cuivre.

et la monnaie de cuivre n'y entrait que comme appoint.

Cette monnaie de cuivre ne perdait pas contre l'argent, parce qu'il n'en existait qu'une quantité suffisante pour les besoins journaliers ; et c'était cette commodité que l'on payait lorsqu'on achetait la monnaie de cuivre au dessus de sa valeur intrinsèque.

Mais en sera-t-il de même si, en donnant à la monnaie de cuivre une valeur supérieure de 40 pour 100, par exemple, à sa valeur réelle, on en fabrique une quantité quatre ou cinq fois au dessus de ce qu'exige la circulation de détail ? si c'est contre cette même monnaie que l'on échange le papier national ? et si, en même temps, elle devient, avec ce papier, presque la seule monnaie en circulation ?

Lorsque l'assignat de 1000 liv. a été créé, cette expression, *mille livres*, désignait une valeur équivalente à environ dix-huit marcs d'argent fin : ainsi la nation attribuait alors à cet assignat une valeur égale à ces dix-huit marcs. Mais si ce même assignat n'est réalisable qu'en mille marcs

de monnaie de cuivre, (qui valent tout au plus dix à onze marcs d'argent,) la valeur de la livre nominale n'en sera-t-elle pas diminuée dans la proportion de 11 à 18?

L'or et l'argent ne restant qu'en très-petite quantité dans la circulation, ne seront plus considérés dans le commerce que comme *matière*. La véritable masse de monnaie circulante sera celle de cuivre; et c'est avec elle ou avec l'assignat échangeable contre elle seule, que se feront toutes les transactions commerciales, que se solderont tous les marchés; c'est donc sur elle que la livre nominale devra se régler.

Ainsi, tous les prix augmenteront nominalement en proportion, et augmenteront en réalité pour ceux qui paieront en monnaie de cuivre, parce qu'étant multipliée au delà de ce qu'exigent les besoins, elle prendra le niveau de sa valeur réelle.

Les changes suivront la même marche. Si la monnaie de cuivre est portée à 30 pour 100 au dessus de sa valeur intrinsèque; si la valeur de la livre nominale

baisse de 30 pour 100, le pair réel du change sera à 30 pour 100 au dessous du pair ordinaire; et comme des causes étrangères au prix des métaux le tiennent dans ce moment à 8 pour 100 au moins au dessous du pair réel, calculé d'après le prix des métaux, il pourrait tomber à 38 pour 100 de perte.

Cette opération aurait un autre inconvénient. L'avilissement de la livre nominale paraîtrait aux yeux de tous les négociants de l'Europe, une diminution proportionnelle de la valeur des assignats. Ils regarderaient cette valeur attribuée à la monnaie de cuivre, la seule contre laquelle le papier serait réalisable, comme équivalente à une dépréciation de 30 pour 100, qui serait prononcée par la loi; et d'après ce jugement rigoureux, mais juste, quelle confiance pourrions-nous en attendre?

Enfin, les métaux précieux disparaîtraient presqu'en entier de la circulation; ou bien on serait obligé de donner de 80 à 100 sous de cuivre pour l'écu en argent.

La nation a été forcée d'acheter de l'or et de l'argent chez l'étranger : elle le paie

au taux du commerce ; elle le frappe en monnaie, d'après le règlement ancien, et elle essuie une perte considérable. On lui propose aujourd'hui d'acheter du cuivre aussi chez l'étranger, également au prix du commerce, et au prix du commerce augmenté de la perte du change ; mais on voudrait qu'elle gagnât encore 20 pour 100 en le fabriquant ! Pourquoi cette différence, lorsqu'on ne peut plus dire que la valeur attribuée à la monnaie de cuivre n'a point d'influence dans le commerce ?

Si l'on préfère la monnaie de cuivre que l'on est obligé d'acheter au prix du commerce, et en supportant la baisse actuelle du change ; si on ne veut pas consentir à perdre sur cette fabrication comme sur celle de la monnaie d'argent, alors il faut du moins renoncer à tout profit.

Mais il en résultera encore une baisse très-réelle de la valeur de la livre nominale, de celle de l'assignat et du pair du change, baisse presqu'égale à la perte actuelle. Cette opération serait encore injuste et dangereuse ; mais elle le serait moins.

Si l'on préfère *la monnaie coulée du métal des cloches*, en se contentant de retirer les frais de fabrication, et très-peu au delà, on ne court pas les mêmes risques, on n'avilit ni la livre nominale, ni l'assignat.

Car, pour ce qui regarde cette monnaie, l'impossibilité de gagner sur des métaux d'un prix très-bas, à moins de faire des opérations très en grand, et la difficulté du transport, permettent de laisser subsister une différence de 10 pour 100 environ entre la valeur du métal brut et celle du même métal fabriqué en monnaie.

L'effet qui pourrait en résulter sur la valeur des assignats ou sur le change, ne serait pas assez grand pour nuire aux opérations qui tendraient à ramener l'équilibre; ces 10 pour 100 suffiraient pour empêcher la fonte de ces espèces, et les contrefaçons ne pourraient commencer que quand la perte sur le change serait au dessous.

Si on fabrique de la monnaie de cuivre, en suivant le même principe, c'est-à-dire, en ne lui donnant tout au plus que 10

pour 100 de valeur au dessus de sa valeur réelle comptée en argent, et non en assignats, et sans y comprendre l'augmentation causée par le change, il se présente une difficulté : les sous nouveaux seraient plus forts que les anciens; mais on évitera cet inconvénient, en frappant seulement des DEUX SOUS, d'après la nouvelle taille. Alors le sou, les deux liards, le liard ancien, quoique n'étant pas en proportion avec les *deux sous* nouveaux, n'en conserveront pas moins leur valeur, parce qu'ils continueront d'être également nécessaires pour le détail.

Nous n'ajouterons qu'un mot. Cette baisse du change, cet avilissement de la livre nominale, (qui résulteraient de la fabrication de la nouvelle monnaie de cuivre, dans les mêmes proportions que l'ancienne,) ne seraient plus l'ouvrage de la défiance, de la nature, ou des circonstances, mais celui de la loi. Ce ne serait pas seulement un grand malheur, mais une véritable injustice. On ne pourrait même répondre que l'opinion ne vînt encore agraver le mal : et qui oserait marquer

le point où s'arrêterait le discrédit d'un effet frappé d'une dépréciation légale, déja si effrayante ?

SUR

LES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES

POUR RÉTABLIR

LES FINANCES.

SUR
LES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES
POUR RÉTABLIR
LES FINANCES.

LES opérations nécessaires pour rétablir les finances ont deux objets bien distincts, qu'il serait dangereux de confondre:

Le premier doit être de ranimer le crédit, et de s'assurer des fonds pour subvenir aux dépenses nécessaires pendant un temps déterminé, un an ou dix-huit mois, par exemple ; le second, de bien constater l'état de la dette, de fixer avec précision la dépense qu'exigent la défense de l'état et le maintien de l'ordre, d'en déduire ensuite la somme des impositions nécessaires pour payer l'intérêt de la dette et la dépense arrêtée. Alors on s'occuperait de choisir la forme d'impositions la moins onéreuse et la plus propre à rendre l'impôt proportionnel, et en même temps celle qui donnerait au ministre des finances le moins de facilité

pour tromper sur le produit de l'impôt, pour corrompre par des places lucratives, pour se rendre le maître des affaires. Enfin, on formerait un plan pour acquitter les capitaux de la dette, en partie par des fonds d'amortissement, en partie par de nouveaux emprunts, ou moins onéreux, ou servant du moins à relever le crédit par la fidélité à faire les remboursements.

Le premier de ces objets demande une prompte décision; le second ne peut être rempli qu'après un long examen, d'autant plus nécessaire, que ceux qui jusqu'ici ont prétendu donner à une nation le tableau de sa situation, n'ont pas connu ou n'ont pas voulu employer la véritable méthode de le calculer.

Il est évident que ni les réformes décrétées dans ce moment, ni les impôts substitués aux anciens par l'assemblée nationale, n'auraient, sur la dépense et la recette, une grande influence, ni dans le moment actuel, ni même dans l'espace d'une année; qu'il faut compter sur les dépenses à peu près comme elles se font, sur les recettes telles qu'elles peuvent être avec l'augmentation

de l'impôt des privilégiés, et les diminutions causées par la suppression de la gabelle et la contrebande.

Il ne faut pas cependant confondre les travaux sur les impôts avec les petits calculs d'économie, les recherches sur les pensions, les suppressions d'étrennes, etc. Les premiers sont sans doute hors de propos pour le moment actuel; mais ils n'indiquent pas, comme les autres discussions, la petitesse des vues, l'ignorance des principes d'administration, et ils n'ôteraient pas autant la confiance des capitalistes.

On ne prêtera point à l'assemblée nationale, tant qu'elle continuera de prouver qu'elle ne connaît ni les difficultés, ni les ressources; tant qu'au lieu de s'occuper du besoin du moment, elle s'occupera d'économies de détail, qui ne peuvent qu'être nulles pour cette année, si elles ne sont pas injustes.

Les moyens nécessaires aujourd'hui pour assurer les paiements et les services, doivent donc être indépendants des opérations administratives dont l'assemblée peut ensuite s'occuper. Les confondre, c'est s'exposer à

faire très-vîte ce qui ne doit être fait qu'après de mûres réflexions ; c'est en mêlant ce qui demande un ordre durable avec ce qu'exige une impérieuse nécessité, s'exposer à perpétuer le désordre, et, avec le désordre, l'influence ministérielle. L'Angleterre nous en dônne un exemple bien sensible.

L'administration des finances y est dans une confusion scandaleuse, parce que le premier lord de la trésorerie la dirige à son gré, et le premier lord de la trésorerie est le maître de l'état, parce que l'administration des finances est compliquée et sans ordre.

N'établissons pas ce cercle vicieux, qui substituerait les chaînes d'or de la corruption aux chaînes de fer du despotisme.

J'ajouterai ici que le projet d'une caisse nationale, tel qu'il est proposé, ne remplit pas rigoureusement l'objet qu'il doit remplir.

La totalité de l'impôt doit être versée dans cette caisse. C'est de cette caisse que doivent sortir les sommes fixes, déterminées par chaque législature pour les dépenses

annuelles de chaque département, du pouvoir exécutif, qui ne doit avoir aucune influence sur le reste de l'impôt, dont l'emploi, destiné aux paiements de la dette, doit être fait d'après les décrets de l'assemblée nationale.

Dans tout pays où l'étendue de la recette ne sera pas absolument indifférente au pouvoir exécutif, où il pourra influer sur la perception, il emploiera tout son crédit pour que l'administration de l'impôt soit obscure, compliquée et ruineuse ; parce que, plus elle sera compliquée, plus il aura de facilité pour tromper sur le produit réel des impositions; et que plus elle sera coûteuse, plus il y aura de moyens de corruption.

Les moyens qui se présentent pour assurer les fonds nécessaires aux dépenses, jusqu'au moment où l'on pourra établir un ordre nouveau, supposent nécessairement plus ou moins de confiance; puisque les impôts existants sont insuffisants, le produit des nouveaux à peu près nul, et que celui du quart sera payé en quittances et en anciens papiers pour la plus grande partie.

Or, puisque la confiance n'existe pas actuellement, il paraît que l'on doit préférer parmi ces moyens ceux qui en demandent le moins. On ne rétablit point la confiance en montrant qu'on en a besoin, et le meilleur moyen de la faire renaître, est de s'en passer le plus qu'il est possible.

J'examinerai, d'après ce principe, l'idée d'une banque nationale, celle d'un papier-monnaie, celle de billets d'état, enfin celle d'un simple emprunt.

Ces quatre moyens sont à peu près les seuls que l'on puisse employer.

I. De véritables billets de banque doivent laisser une liberté entière de les recevoir ou de les refuser dans le commerce, et il doit exister une caisse où à leur présentation ils soient acquittés en argent.

Ceux qui dirigent ces établissements, calculent quelle est la somme d'argent qu'ils doivent tenir en réserve, et qui dépend, 1°. de la quantité qu'il est probable que les demandes n'excéderont pas; 2°. de l'opinion qu'a le public que cette quantité est suffisante; 3°. du temps physique nécessaire pour vider leur caisse, comparé avec les

moyens plus ou moins prompts, plus ou moins dispendieux de se procurer de nouveaux fonds.

Si les fonds d'une banque de ce genre sont très-considérables, les petites variations dans les demandes lui deviennent indifférentes ; il ne peut y avoir de précautions à prendre que dans les moments où des révolutions, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de l'état, changent les relations ou les intérêts des citoyens. Ces circonstances se prévoient d'avance, et la banque a le temps de se préparer des ressources. Si c'est une erreur d'imaginer qu'une banque soit obligée d'avoir des fonds en argent égaux au montant de ses billets, c'en est une non moins grande de croire qu'il existe entre la masse des fonds et celle des billets une proportion constante; elle doit varier comme la confiance; et des administrateurs habiles ne manqueraient point d'augmenter leurs fonds, soit en monnaie, soit en lingots, ou de diminuer leurs négociations à mesure qu'ils verraient la confiance se refroidir. On doit fixer seulement un terme au dessous duquel on ne puisse se permettre

de diminuer les fonds. Si la confiance baisse, on fait alors des opérations nécessaires pour maintenir ces fonds le plus près qu'il est possible de ce terme, ce qui est la même chose quant aux effets qu'une véritable augmentation.

Des administrateurs habiles, s'ils voient les demandes se multiplier et qu'ils ne veuillent point discréditer leur banque, se garderont bien de se dispenser de payer, d'offrir du papier, sous prétexte que la somme qu'ils tenaient en réserve est épuisée, ils négocieraient d'avance ces papiers, même avec perte, parce qu'ils sentiraient que c'est la banque, et non chaque porteur de billets qui doit supporter cette perte, et que l'avidité et l'injustice n'attirent point la confiance.

On peut conclure de ces réflexions, que moins une nation a de crédit, plus une banque est obligée d'en avoir un qui soit indépendant; et que par conséquent plus une nation peut avoir besoin de se servir d'une banque, plus il est important que les affaires de cette banque soient séparées des affaires publiques.

Ainsi la nation peut emprunter de la banque ses fonds libres, en donner pour gages des effets exigibles; elle peut, dans des circonstances contraires, avoir dans son trésor une portion plus ou moins grande d'actions de la banque à sa disposition, et se former ainsi un trésor, sans diminuer la masse des capitaux utilement employés. Mais une banque ne doit, ne peut jamais être un établissement national.

Nécessairement administrée par des banquiers, sans quoi elle le serait très-mal, obligée d'augmenter son numéraire suivant qu'elle prévoit des demandes, elle peut être soumise plus ou moins à une influence ministérielle; mais jamais elle ne peut être conduite par l'assemblée des représentants de la nation. L'intérêt de ses actionnaires sera toujours son intérêt unique; elle sera guidée par des intérêts particuliers, si son administration est corrompue : si elle est honnête, l'intérêt public ne sera rien de plus pour elle que ce qu'il est pour les autres créanciers de l'état.

Ne perdons pas de vue qu'il est de l'essence d'une banque d'être obligée de payer

à la première représentation, que l'assurance de ce paiement prompt est pour chaque porteur de billet le principe de sa confiance.

C'est une erreur de croire qu'une banque faisant valoir ses fonds, ne soit obligée de liquider ses billets que jusqu'à une certaine valeur. On doit la considérer comme un banquier qui aurait accepté des lettres de change à vue, mais telles qu'il y aurait une grande probabilité qu'elles circuleraient dans le commerce avant de lui être présentées : dira-t-on qu'il ne doit être obligé qu'à en acquitter une partie ? Sans doute, si la banque, avant de donner ses billets reçus librement, a prévenu de cette convention, elle ne fait aucune injustice ; mais quel serait alors le motif de recevoir ses billets, lorsqu'on sait qu'elle approche du terme fatal où elle peut refuser de les acquitter ? ne s'empressera-t-on pas beaucoup davantage de les réaliser au moindre évènement ? ne commencera-t-on pas à les refuser longtemps avant que les fonds soient épuisés ?

Ne sera-t-on pas un peu blessé d'être obligé de se passer de son argent, pour

laisser à ceux qui en ont retiré l'intérêt le temps d'en profiter encore ?

II. Une nation peut donner des billets au lieu d'argent. On peut être libre ou forcé de les accepter ensuite dans le commerce. Ces derniers s'appellent plus ordinairement papier-monnaie ; nous appellerons les autres billets d'état.

Le papier-monnaie est une institution à la fois injuste et dangereuse. Elle est injuste, parce que l'obligation de le recevoir ne tombe que sur les engagements déja contractés. Elle est dangereuse, parce qu'elle met dans toutes les conventions, dans toutes les affaires, dans tous les achats, une incertitude fondée sur les variations qu'on prévoit devoir arriver dans la valeur du papier. Il en résulte une foule de friponneries, la ruine de quelques familles, l'enrichissement de quelques autres, le malheur et la corruption de tous. D'ailleurs, comme le temps des particuliers, leurs facultés individuelles, leurs capitaux disponibles ont des bornes physiques, ce n'est jamais qu'au détriment de la chose publique qu'on emploie le temps, l'esprit ou l'argent des

citoyens à des spéculations sans véritable utilité , et celles que l'on ferait sur les variations d'un papier-monnaie sont absolument de ce genre.

Des billets de banque qu'on serait forcé de recevoir, et que la banque serait à peu près libre de réaliser ou non , sont une espèce de papier - monnaie plus injuste encore ; car un tel établissement renferme en même temps pour cette banque l'abandon d'un profit auquel elle ne peut avoir aucun droit, puisque celui de faire valoir l'argent que ses billets représentent , est le prix de l'obligation expresse d'être toujours prête à les réaliser.

Cependant l'idée qu'un tel état ne sera pas durable , peut empêcher l'avilissement de ces papiers , et au lieu de désordre il peut n'y avoir que de la stagnation. C'est ce qui arrive en France dans ce moment où les billets de la caisse d'escompte perdent peu , mais n'ont qu'une circulation libre presque nulle.

Les arrêts de surséance accordés à cette caisse étaient d'autant plus injustes , 1°. qu'elle avait, soit en valeurs réelles ,

soit en lettres de change, soit en sommes à répéter sur le trésor royal plus qu'il ne fallait pour payer ; 2°. que les actionnaires avaient touché pendant plusieurs années des dividendes considérables, et qu'aux yeux de la justice, les possesseurs successifs des actions doivent être regardés comme un possesseur unique ; 3°. que continuant son commerce malgré ces arrêts, et recevant l'intérêt des mêmes billets qu'elle ne voulait pas réaliser, c'était, comme on l'a déja observé, un débiteur qui refusait de payer son créancier, et qui faisait valoir l'argent qu'il lui devait.

Dans le plan proposé, on porte à 240 millions la valeur du papier-monnaie qui, vu la difficulté de le réaliser, est sans crédit, quoiqu'il ne monte qu'à cent quatorze. Il est difficile d'imaginer que l'on relève la confiance en doublant un papier décrié. On espère tirer de la création de nouvelles actions 50 millions d'argent qui, à l'aide de cette facilité de ne pas payer, accordée à la caisse, passeront au trésor royal presqu'en totalité, puisque l'argent nécessaire pour payer chaque jour des billets, que chaque

jour le trésor royal ou la banque remettent en circulation, se borne à une somme très-modique. Ces cinquante millions paieront ce qu'il faut payer en argent, le crédit ne renaîtra pas, le commerce languira, l'argent restera dans les coffres, ou sera placé, en attendant, dans d'autres pays; mais le trésor royal aura payé en papier-monnaie, que chacun convertira en argent comme il pourra; on passera l'année, elle sera dure pour les propriétaires de terre et pour les rentiers, ruineuse pour les commerçants; mais on ira, parce qu'après tout chacun à son tour obtiendra quelques écus.

A la vérité, le privilège exclusif de la banque la rendra inutile au commerce; elle ne servira que le trésor royal et ses administrateurs; à la vérité, le trésor royal, en lui donnant 240 millions avec intérêt, lui en prêtera 20 sans intérêt; à la vérité, on lui donnera un nouveau profit à faire sur les dépôts judiciaires, profit qu'il serait facile de réserver aux provinces ou à la nation. Ces sacrifices sont peut-être déja fort au dessus du service; mais ce qui peut le plus faire rejeter ce projet, c'est qu'il

met le ministère entre les mains d'une compagnie de négociants et la nation entre les mains du ministère ; c'est que toutes les opérations de finances manqueront, si elles ne sont pas du goût du ministre et des administrateurs de la banque privilégiée.

III. Par billets d'état, j'entends ceux qu'une nation donnerait en paiement, sans obliger à les recevoir les particuliers à qui on les présenterait ensuite.

Je n'examinerai ici l'usage de ces billets, que pour le cas où l'on proposerait d'en créer à une nation qui ne pourrait, à cette époque, payer en argent comptant une dette exigible et arriérée. Alors on ne peut pas dire que les paiements, faits avec ces billets, soient injustes, si on ne les fait qu'à ceux qui aiment mieux les recevoir que d'attendre. La justice oblige seulement à prendre tous les moyens possibles de donner de la confiance à ces billets ; et ces moyens consistent, 1°. à en borner la valeur totale, d'une manière solemnelle et irrévocable ; 2°. à en offrir un emploi qui puisse en soutenir la valeur ; 3°. à en assurer la réalisation à des époques certaines,

et, s'il est possible, avec des hypothèques assurées.

Examinons la possibilité de ces deux dernières conditions dans l'état actuel de la France.

Quant à la seconde, des billets qu'on n'est pas obligé de prendre, ne peuvent servir dans les opérations de banque, à moins qu'il n'existe l'assurance de les réaliser sur le champ ; il faut donc, puisqu'aucune caisse n'a, dans cette hypothèse, l'obligation de les convertir en argent, remédier à cet inconvénient le plus qu'il est possible, en multipliant, en accélérant l'emploi de ces billets. Or, 1°. il est possible de déclarer qu'ils seront reçus, comme argent comptant, dans les caisses publiques de Paris et des provinces, et on peut intéresser les receveurs des impôts par une petite prime, en faveur de ceux qui verseraient plus de la moitié en billets. Je suppose cette prime d'un demi pour cent de la somme remise en billets, et la masse de ces billets égale à la moitié de celle de l'impôt, on paierait pour cette prime 1 pour cent d'intérêt, en supposant la totalité de l'impôt payé en

billets, ce qui est presque impossible. 2°. La nation est obligée, dans ce moment, à des emprunts pour les remboursements des charges de justice et des places de finances; ces emprunts peuvent et doivent être faits dans les provinces; on peut y recevoir ces billets pour argent comptant, en y joignant une prime de 1 pour cent. Alors, en supposant que ces emprunts fussent égaux à la masse totale des billets, il en résulterait 1 pour cent d'intérêt de plus. 3°. On recevrait les mêmes billets comme argent comptant, avec une prime de 2 et demi pour cent, pour l'acquisition des biens ecclésiastiques ou des domaines; et en supposant que ces ventes, chaque année, fussent un cinquième de la valeur des billets, la totalité de ces primes porterait l'intérêt à 2 et demi pour cent tout au plus; si on portait cette dernière prime à 5 pour cent, l'intérêt ne monterait encore qu'à 3.

Enfin, puisqu'il n'existe point de banque où ces billets puissent être réalisés, il est nécessaire de fixer un terme à leur durée. Pour cela on déterminerait une époque où

ils ne seraient plus reçus qu'au pair dans les caisses publiques et dans les emprunts, et où ils gagneraient dans les ventes des biens une prime qu'on pourrait calculer sur le même pied de 2 et demi ou 3 pour cent. Les billets qui alors seraient portés dans ces ventes, recevraient une marque particulière, ne seraient plus reçus dans la suite en paiement par ceux à qui le trésor public les offrirait, qu'avec une entière liberté, et ne jouiraient plus d'aucune prime.

Il faudrait établir que ceux qui, sans avoir acheté aucune partie des biens, voudraient réaliser leurs billets, seraient admis à le faire jusqu'à concurrence des sommes reçues pour ces biens, mais sans recevoir de primes, et au bout de cinq années, ce qui resterait de billets entre les mains des particuliers, serait reçu sans prime, même dans les acquisitions qui resteraient à faire, et ne seraient plus donnés par le trésor public, qu'à ceux qui les préféreraient à de l'argent.

Ainsi on aurait payé pendant quelques années 2 et demi ou 3 pour cent de la

somme donnée en billets, et pendant les cinq années suivantes, le même intérêt de ce qui resterait encore de cette somme. Mais il faut songer que ces intérêts sont calculés, en supposant que l'on a fait des billets l'usage le plus avantageux possible, ce qui ne peut se présumer à la rigueur. On n'a mis ici des nombres déterminés, que pour rendre plus clair l'exposé de cette opération; on sent que les primes doivent varier suivant la valeur totale des billets, celle des emprunts dont on présume avoir besoin et celles des ventes qu'on peut arrêter pour chaque année, et qu'on parviendrait toujours à former des primes équivalentes à 2 et demi ou 3 pour cent d'intérêts.

Ces primes ne doivent pas être très-fortes, pour peu qu'il y ait de confiance, parce que tous ceux qui ont des fonds à verser dans le trésor public, tous ceux qui veulent placer dans les emprunts, tous ceux qui auraient envie d'acheter des biens, auraient intérêt de recevoir ces billets au pair, et de les échanger contre de l'argent, précisément dans l'instant où la plupart d'entre eux ne pourraient tirer d'une autre manière

un intérêt de leur argent, sans risquer de manquer l'objet qu'ils se proposent ou qu'ils sont obligés de remplir.

Ce n'est qu'après cette conversion des billets en effets libres et sans prime, que la nation pourrait établir une banque vraiment nationale, si elle le jugeait utile pour donner plus de crédit à ces billets.

La différence essentielle entre une banque nationale et une banque d'actionnaires à qui on en donne le nom, consiste en ce qu'une banque de négocians doit être soumise, non-seulement à tenir toujours en réserve une certaine quantité d'argent comptant, mais à se procurer successivement tout ce qui est nécessaire pour la réalisation des billets à mesure qu'on les présente ; au lieu qu'une banque nationale doit nécessairement donner des bornes à cette réalisation, en fixer le terme à tant par mois, en établissant d'avance, ou en laissant accumuler une somme fixe, qui ne serait pas renouvelée, et au dessus de laquelle on cesserait de faire des fonds. Ainsi, par exemple, supposons que tous les mois on verse cinq millions dans la caisse de la

banque nationale pour ces liquidations, et qu'on borne à soixante millions la somme fixe, on ne paierait jamais plus de soixante-cinq millions en un mois, et moins de cinq; mais le public connaîtrait à chaque mois la valeur de la somme que la caisse doit payer et celle des billets qui sont au dehors.

Il y aurait toujours, par ce moyen, une juste proportion entre la quantité des billets toujours reçus dans les emprunts, et pour le paiement des impositions et le crédit public; entre la masse de ces billets circulants et la quantité dont (pour un tel degré de crédit) on a besoin pour la circulation. Le motif de cette différence entre une banque nationale et une autre banque, c'est que la banque qui escompte en billets, profitant des intérêts d'un argent qu'elle n'a point encore donné, doit au moins être obligée de le donner lorsque ceux à qui il appartient le demandent. Au lieu que dans une banque nationale, s'il y a quelque avantage dans l'émission absolument libre des billets d'état, il est pour la nation entière.

Il est inutile de s'étendre davantage sur

un plan dont l'exécution ne serait (d'après ce qui a été dit) raisonnable que dans dix ans, temps où la nation, débarrassée des nuages que les opérations du trésor public répandent autour d'elle, connaîtra sa situation et ses ressources, et aura un véritable crédit.

Quoique la création de ces billets d'état me paraisse bien préférable à celle de nouvelles actions de la caisse d'escompte, et qu'il soit difficile, comme je l'ai déja dit, de supposer que des billets, qu'à l'instant même il serait possible de placer dans une caisse d'impositions, dans un emprunt, et au bout d'une année environ, dans des acquisitions de biens-fonds, puissent tomber au dessous de la valeur de la prime, et ne soient pas pris au pair; cependant j'hésiterais à proposer ce moyen, parce qu'il ne plairait pas beaucoup aux spéculateurs dont il dérangerait les combinaisons, et que les citoyens, à qui il conviendrait davantage, ont en général une aversion presque machinale pour les billets de toute espèce. Cette aversion machinale, qui céderait dans un moment où le crédit serait établi,

peut empêcher le succès de toute espèce d'opération, si le crédit n'existe pas. Or, si un papier-monnaie est injuste, des billets d'état décriés seraient funestes, leur chûte prolongerait celle du crédit, ôterait la ressource qu'on peut tirer des établissements de ce genre, qu'il deviendrait impossible de proposer de longtemps.

Je préférerais donc un autre moyen plus simple d'une ressource moins grande, mais qui peut inspirer plus de confiance : ce serait de créer des actions portant cinq pour cent d'intérêt, par exemple, payables à des époques fixes, et ayant une hypothèque particulière sur des biens appartenant à la nation, et destinés à être vendus.

Supposons que l'on ait besoin de 180 millions; il suffirait de décréter, pour des époques fixes, la vente, soit de domaines, soit de bénéfices déja aux économats, soit de biens de quelques ordres dont on peut, dès à présent, ordonner la suppression ou la réduction à moitié pour le nombre des maisons, jusqu'à la concurrence de neuf millions de revenu, opération très-facile à faire en très-peu de temps. Il est clair

que ces revenus en fonds, pris d'après leur valeur présente, augmentés par le produit de maisons habitées qu'on n'y évaluerait point, ne payant point de droits seigneuriaux également partageables, produiraient plus de 180 millions, surtout si ces ventes étaient faites publiquement par des administrations électives et par petites parties.

Chaque billet porterait le nom du bien hypothéqué à son paiement; chacun saurait quand le bien doit être vendu, et serait le maître de veiller pour qu'il ne pût l'être à vil prix, d'autant plus que l'hypothèque ne porterait pas sur les biens de telle abbaye, de telle maison, de tel domaine, mais sur les biens de cette abbaye, de cette maison, de ce domaine, situés dans telle paroisse. Je sais ce que l'on peut objecter contre la bonne foi des adjudications; mais, 1°. ce sont les adjudications de travaux et de fournitures qui ont le plus donné lieu à des reproches; et ce qui rend ces adjudications sujettes à tant d'abus, c'est qu'il faut souvent des cautions, et qu'il y a toujours une réception, ce qui n'a pas lieu ici. 2°. Les porteurs de billets ont intérêt et droit de

veiller sur l'adjudication. 3°. On peut prescrire des formalités qui les rendent réellement solemnelles et publiques.

L'assemblée nationale fixerait donc ces formalités, et celles d'après lesquelles les porteurs de billets pourraient poursuivre la vente dans les tribunaux ordinaires, en cas de négligence, comme s'il s'agissait d'un bien appartenant à des particuliers. On établirait même que, si le bien était vendu au dessous du denier vingt du revenu estimé, les porteurs de billets seraient en droit de le retirer pour le liciter entre eux, ou d'exiger une nouvelle hypothèque pour le surplus de leur créance. On réglerait de même la forme du paiement des intérêts, et les moyens d'en poursuivre, sans frais, le paiement par la saisie du revenu des biens hypothéqués.

Ou la confiance est absolument nulle, et alors il n'existe aucun moyen réel de rétablir le crédit; ou l'on a quelque confiance aux décrets de l'assemblée, et ce moyen réussirait. Ceux qui souscriraient pour l'emprunt, ceux qui recevraient les actions en paiement, trouveraient aisément à les

négocier dans les provinces, où chaque terre, chaque corps de biens hypothéqués serait situé. Ceux des capitalistes qui ne cherchent qu'un emploi assuré pour un temps déterminé, ne pourraient en trouver un meilleur, puisqu'ils auraient à la fois, et une hypothèque en terre, et une époque de remboursement fixée par une loi.

On aurait alors de quoi mettre la caisse d'escompte en état de reprendre son ancienne existence, sous laquelle, sans privilège exclusif, sans possibilité de nouveaux arrêts de surséance, elle serait plus utile et moins dangereuse que sous le nom de banque nationale.

J'avouerai enfin que ce moyen simple, direct, à la portée d'être entendu par tout le monde, impossible à calomnier, me paraît plus digne de la majesté d'une grande nation. Comme le produit de la vente surpassera nécessairement la valeur donnée pour chaque billet, on pourrait, s'il le paraissait nécessaire, ajouter à chacun une prime équivalente à un, ou un et demi pour cent par an, jusqu'à l'époque du remboursement.

Si l'on voulait employer ce moyen pour éteindre des anticipations et des rescriptions, alors on distinguerait dans les 180 millions dont on a besoin, ce qu'il serait nécessaire d'avoir réellement en argent; on accorderait une légère prime à ceux qui le fourniraient, afin qu'elle servît d'encouragement à des banquiers souscripteurs, et l'on recevrait au pair les rescriptions et les titres des anticipations. Dans cette hypothèse, il serait possible d'étendre l'opération plus loin, si (ce que je ne crois pas difficile) on pouvait, d'ici à un mois ou six semaines, décréter la vente de 12 à 15 millions de revenu dans l'espace de trois, quatre ou cinq ans.

Cette opération serait même avantageuse quand on serait obligé de payer annuellement une somme égale au revenu aliéné. En voici le calcul pour dix millions. La vente libre de tous droits quelconques de biens également partageables, ne peut rester au dessous du denier trente; ces dix millions en produiraient donc trois cents; en supposant même une prime de deux pour cent, les remboursements seraient de deux

cent quatre ; reste 96, avec lesquels on éteindrait pour quatre millions huit cents mille livres d'anciennes dettes; la nation serait chargée de dix millions d'après l'hypothèse d'un remplacement complet. Ces dix millions, si on en retranche les 4,800,000, se réduisent à cinq millions deux cents mille livres; donc l'emprunt de deux cents millions, résultant de cette opération, serait à cinq pour cent jusqu'à la vente, et après, à deux et trois cinquièmes seulement.

Il me reste à exposer pourquoi, au lieu d'une délégation générale, je propose une délégation particulière pour chaque billet. Voici mes raisons : 1°. une délégation générale ressemble un peu trop aux délégations employées ci-devant, et auxquelles on accorde peu de confiance. 2°. La facilité accordée de saisir les revenus pour le paiement des intérêts et de poursuivre la vente, n'est guère compatible avec une délégation générale. 3°. Si la délégation est générale, un décret du pouvoir législatif, ou même un ordre du pouvoir exécutif, peut suspendre les paiements, malgré toute espèce d'engagements, de renonciation à ce

pouvoir. Si la délégation est particulière, les juges conservent le droit de faire exécuter la loi qui accorde l'hypothèque, et de la défendre comme une véritable propriété. 4°. En laissant aux premiers porteurs de billets un certain espace de temps pour choisir le bien sur lequel ils veulent établir leur délégation, ils auront pour la négociation de ces billets à peu près le même avantage que si la délégation était générale. 5°. Cette délégation particulière n'empêcherait pas que les paiements de l'intérêt et du capital ne fussent faits à Paris, à bureau ouvert; ainsi le propriétaire de ces billets n'aurait besoin d'agir en vertu de cette délégation, que dans le cas où l'un ou l'autre serait suspendu, et d'avoir quelqu'un qui réclamât pour lui en cas que la vente fût faite à vil prix. Or, le moyen de remplir ce dernier objet, peut être compris dans les formalités établies par la loi, de manière à n'obliger, même le porteur de billets, à aucune démarche hors du lieu de sa résidence, et ce cas serait si rare, qu'il ne doit pas arrêter. Enfin, un emprunt sous cette forme a un

avantage très-important, celui d'une contrainte exercée par le créancier sur le trésor public, comme il l'aurait eu en prêtant à un particulier, et cela sans rien perdre du côté de la facilité des paiements, de manière qu'il réunirait les avantages des créances publiques à ceux des créances particulières.

SUR LA DISTRIBUTION

DES ASSIGNATS,

Et sur l'établissement de paiements par registre.

SUR LA DISTRIBUTION

DES ASSIGNATS,

Et sur l'établissement de paiements par registre.

La distribution de la masse des assignats, en billets de différentes valeurs, ne répond pas aux besoins du commerce, de l'industrie, de la dépense journalière des citoyens; et l'on a vu des papiers émanés de la même source, s'échanger les uns contre les autres, avec une différence qui a monté jusqu'à huit pour cent.

Non-seulement il en est résulté d'abord une perte pour ceux qui, n'ayant obtenu qu'en gros assignats le paiement des sommes qui leur étaient dues, ne les destinaient pas à être employées en masse, et de plus un embarras dans le commerce, dans les manufactures, dans les détails d'économie domestique de la plupart des individus; mais encore cette distribution

inégale a dû produire un acroissement général de la perte que souffrent les assignats échangés contre l'argent. En effet, on a cherché à l'acheter, non-seulement pour l'employer à ses besoins, mais pour en rassembler des masses qu'on pût vendre avec profit contre des gros assignats; on a dû en réserver pour ne l'échanger que contre ces mêmes assignats : ainsi, d'un côté, il y a plus de demandes d'argent contre les assignats de cinquante livres, par exemple ; et de l'autre, il s'est présenté moins d'argent pour cet échange.

Ce mal ne tient pas à la nature des choses; il vient de la loi seule. Il ne faut pas cependant en accuser l'assemblée constituante. En examinant les décrets qu'elle a faits sur l'émission des assignats, on voit qu'elle a été moins occupée de chercher une combinaison avantageuse dans leur distribution, que de l'accélérer; de tout faire en une seule fois, dans la crainte de ce parti, renfermé dans son sein, qu'elle voyait sans cesse occupé d'empêcher le succès de ses travaux, d'exciter contre elle l'opinion publique. En effet, ce parti

aurait pu, sans doute, dans une suite d'opérations successives, et cependant liées entr'elles, trouver le moyen d'en arrêter, d'en dénaturer une ; et il n'en eût pas fallu davantage pour répandre la méfiance et le désordre.

Chaque fois que l'on y parlait d'assignats, le zèle, d'un côté, la fureur et le dénigrement, d'un autre, y faisaient naître une chaleur effrayante pour ceux qui savaient combien une décision imprudente pouvait amener de malheurs.

C'est à l'assemblée actuelle qu'il appartient de réparer ce mal que leurs prédécesseurs n'ont pu éviter, et d'établir, pour tous les papiers nationaux, cette égalité de valeur qui doit exister entr'eux.

Jusqu'ici on n'y a opposé que des fabrications successives d'assignats de petite valeur; distribués d'abord par les paiements, et bientôt après, par une disposition nouvelle, accordés en échange aux manufacturiers, aux cultivateurs qui employaient un grand nombre d'ouvriers; enfin, aux municipalités, aux départements.

Ces moyens ne peuvent conduire qu'à une distribution très-inégale.

Les manufactures qui emploient un grand nombre d'ouvriers, ne sont pas celles à qui l'achat du numéraire est le plus onéreux ; s'il leur en faut davantage, elles ont aussi plus de crédit et de moyens. Il était impossible de leur fournir, à beaucoup près, tout ce dont elles avaient besoin ; cette distribution enfin ne pouvait se faire que d'une manière presque arbitraire.

On vient de décréter une distribution entre les départements, dans la proportion du nombre de leurs députés à l'assemblée législative. Mais les échanges à bureau ouvert seraient une mesure plus simple, plus générale, plus juste, et qu'il faudrait combiner avec la première. Les assignats de mille et de deux mille liv. ; de cinq cents, trois cents et deux cents ; de cent, de cinquante et de cinq liv. devraient être successivement échangés graduellement dans une suite de bureaux, de manière que chaque porteur ne pût échanger à la fois qu'un seul billet, ou une somme déterminée ; comme, par exemple, jusqu'à

deux mille livres en billets de 2000 liv., de 1000 liv. et de cinq cents livres, contre une somme égale en billets de 300, de 200 et de 100 livres, et ensuite une somme jusqu'à trois cents livres en billets de 50, et ainsi de suite.

La caisse de l'extraordinaire échangerait, pour chaque établissement, les billets de 2000 et 1000 livres; ceux d'une valeur plus faible seraient reportés chaque jour, du bureau où ils auraient été reçus, au bureau supérieur, dans lequel ils doivent servir d'échanges.

Ces bureaux seraient établis d'abord à Paris, et ensuite dans les villes qui les demanderaient, à mesure que la quantité d'assignats fabriqués en assurerait le service.

On sent que ces mesures n'augmenteraient pas la masse des assignats en émission, puisque les bureaux en renfermeraient toujours une égale quantité, et qu'après le premier établissement, la caisse de l'extraordinaire n'en rendrait qu'à mesure qu'il lui en rentrerait pour être brûlés.

Je proposerais d'avancer les premiers

assignats aux bureaux d'échange, et non d'exiger, comme on l'a fait jusqu'ici, un paiement immédiat par les départements, dans la vue d'une sûreté qu'on peut obtenir autrement. Par-là on leur épargnerait l'intérêt de cette avance, pour tout le temps de la durée des échanges. Si des citoyens riches en faisaient le sacrifice, la perte n'en serait pas moins réelle, puisque sans cela le même zèle aurait pu être employé d'une manière plus utile.

Au bout d'un certain temps il se trouverait en émission, des assignats, à peu près distribués, suivant les besoins du commerce. Les bureaux d'échanges deviendraient presque inutiles, les assignats qui n'y seraient plus nécessaires pourraient être retirés pour servir à des émissions nouvelles; et il n'y aurait eu de dépenses réelles de fabrication, que pour le remplacement des gros assignats qui ne servaient pas à la circulation.

Après avoir épuisé, par ce moyen, les assignats de 2000 et de 1000 livres, il faudrait (du moins si la présentation pour les échanges avait encore une grande

activité) détruire une grande partie de ceux de cinq, et même de trois et de deux cents livres; cette mesure serait utile, même quand on en devrait fabriquer de nouveaux. C'est sur la fabrication des gros assignats que se porte l'avidité des contrefacteurs. On y mettra un double obstacle en rendant ces assignats plus rares, et en ne les employant qu'avant cet état de vétusté qui rend les faux billets plus difficiles à reconnaître.

Lorsqu'il existera des billets au dessous de cinq livres, il faudra en délivrer également contre un ou deux assignats de cinq livres; enfin, établir un bureau d'échange pour les assignats de la plus petite valeur contre des sous.

On peut faire trois objections contre ce plan d'échange. La première est la difficulté d'y fournir. Je réponds que la quantité d'assignats que l'on peut fabriquer étant connue, de même que celle des pièces de cuivre ou de cloche qu'il est possible de destiner à ce service, le nombre des bureaux, comme le temps qu'ils seront ouverts chaque jour, seront réglés d'après la

très-grande probabilité de suffire aux demandes.

En donnant, par exemple, aux bureaux d'échange les deux tiers seulement de ce qu'on croit pouvoir leur destiner, on sera sûr de n'être jamais exposé à une interruption.

On peut augmenter d'ailleurs la fabrique des assignats, et même celle des monnaies. Toutes les fois qu'il n'est question que d'opérations mécaniques, les moyens de les multiplier, de les accélérer ne manqueront jamais.

On a craint d'abord de mettre trop de personnes dans le secret de la fabrication du papier : mais l'expérience a malheureusement prouvé que ce secret n'était pas difficile à découvrir. Il n'existe presque aucune production des arts qu'il ne soit facile d'imiter lorsqu'on en possède des modèles, et que l'on n'est pas arrêté par la nécessité de ne faire qu'une dépense inférieure à la valeur de l'objet que l'on veut fabriquer.

La seconde objection est la crainte que les distributions, à bureau ouvert, ne se

proportionnent pas au besoin du commerce; mais on continuerait pendant quelque temps les distributions, suivant la forme aujourd'hui établie. D'ailleurs, personne n'ignore que toute distribution à bureau ouvert sert doublement la circulation, et par les sommes qu'elle verse, et par l'assurance qu'elle donne d'un moyen de subvenir aux besoins les plus pressants, assurance qui éloigne ces besoins.

La troisième objection est la crainte qu'une distribution à bureau ouvert, n'excite des troubles parmi les citoyens. Mais cette crainte me paraît chimérique. Dans les premiers moments de la révolution, le peuple a respecté les caisses royales. Comment ces caisses, devenues nationales, ne seraient-elles pas encore plus sacrées? L'esprit de pillage ne s'est point mêlé aux troubles, aux mouvements qui ont agité la France. Ne se rappelle-t-on pas que les hommes qui, le 5 octobre 1789, avaient enlevé pour cent mille francs de billets dans la caisse de l'hôtel-de-ville de Paris, les ont rendus tous jusqu'au dernier? Ainsi cet exemple, le seul qu'on puisse

citer de ce genre de délit, doit rassurer encore sur la crainte de le voir se renouveler. Il y a loin du sentiment qui fait détruire avec violence les propriétés de l'homme qu'on regarde comme un traître, comme un ennemi, comme un tyran, à celui qui porterait à voler une propriété publique; et quand cette propriété publique est employée à un service utile à tous, et dans lequel tous sont traités avec une égalité absolue, n'est-ce pas une raison de plus pour croire qu'aucune main ne pourra violer ce dépôt? Enfin, comme ce ne sont pas les gens riches qui font ces mouvements, je demande comment un homme pauvre, qui doit à son tour recevoir en assignats de cinq livres, l'échange d'un billet de 50 livres, ou celui d'un billet de 50 sous, ou de 10 sous en petite monnaie, pourrait être fâché d'autre chose, que de ne voir pas arriver ce moment assez tôt, et qu'ainsi, en bornant le temps où les bureaux seront ouverts, on pourra sans peine éviter, et une trop grande foule, et une trop grande impatience?

On calomnie les classes les plus pauvres

et les moins instruites du peuple, en les supposant toujours prêtes à briser le frein des lois, à se livrer à tous les genres d'emportement et de fureur. Ces vieux préjugés de la tyrannie auraient dû céder depuis longtemps au jour de la raison, à l'habitude de la liberté. Mais on se plaît à les nourrir, et c'est une des ruses des ennemis de la chose publique, qui ne cesseront de calomnier le peuple que lorsqu'ils auront perdu l'espérance de l'enchaîner.

Observons enfin qu'à Paris, les caisses de secours et de billets patriotiques, qui n'étaient cependant que des caisses privées, ont échangé, à bureau ouvert; que la trésorerie nationale a payé des coupons à bureau ouvert, et qu'il n'en est résulté aucun désordre.

Ces caisses méritent aussi d'attirer l'attention; car il est également nécessaire d'en arrêter l'activité, et de ne pas en ébranler le crédit.

Des particuliers, dans la vue d'un avantage personnel, qui se trouvait d'accord avec l'intérêt des citoyens, ont émis des billets dont la valeur pouvait répondre aux

besoins du commerce de détail. Les sections de Paris et plusieurs administrations de département, plusieurs municipalités ont fait de semblables émissions. Les particuliers n'ont fait en cela qu'user d'un droit garanti par la constitution. Les administrations ont obéi à leur zèle. Mais il devait résulter un inconvénient de cette multiplicité de billets différents ; c'est la difficulté du contre-échange de ses billets contre des assignats. En effet, comme chaque caisse ne reprend que ses propres billets, il faudrait, pour chaque échange, avoir des billets de la même caisse jusqu'à la concurrence de 50 livres ; lorsque ces billets s'usent, il n'est pas moins difficile de les échanger, puisque pour un seul billet de 10 sous, par exemple, il faudrait souvent aller à un bureau éloigné ; on aime mieux conserver celui qui peut encore passer, et le conduire ainsi jusqu'au terme où il devient impossible de le reconnaître.

Le papier unique que l'assemblée nationale doit établir, n'aura pas ces mêmes inconvénients ; et il serait possible encore

de le substituer à ces billets particuliers, sans gêner la liberté des caisses privées, sans nuire à la confiance que leurs papiers ont obtenue.

Il suffirait de leur fournir, ainsi qu'aux caisses établies par les districts de Paris, ou dans les départements, une quantité suffisante de papiers nationaux, d'une valeur commode pour l'échange de tous ces billets. Comme les caisses ont en dépôt les assignats qu'elles ont reçus, elles rendraient une somme équivalente à celle qu'on leur confierait; il serait aisé de trouver des moyens d'éviter que celles des particuliers n'abusassent de cette facilité d'obtenir de petits billets. On peut, sans nuire à la liberté, leur imposer les formes que l'intérêt public exigera; et il n'y a aucun doute que les propriétaires n'y consentent, même volontairement.

Quels motifs allégueraient-ils pour refuser une mesure dont l'objet est de faciliter un échange qu'ils doivent, puisque le seul motif de ne pas le proposer au moment de l'établissement, a été la non existence de petits billets, ayant une garantie

publique ? Auraient-ils, si les assignats de cinq livres avaient été dans un état de circulation facile, pu proposer de ne reprendre à la fois que pour 50 livres de leurs billets ?

Qu'on ne craigne point les inconvénients d'une trop grande précipitation à retirer ces billets, l'expérience a prouvé qu'on doit s'attendre à l'effet contraire; et loin d'avoir discrédité ces caisses, loin d'avoir accéléré les effets dangereux de ce discrédit, on consolidera la confiance en ces billets, par cela seul que l'on aura facilité les moyens de les échanger.

Je crois pouvoir insister ici sur un autre moyen de favoriser la circulation, de diminuer l'embarras des échanges et le besoin du numéraire pour les appoints, et surtout de prévenir les mauvais effets des fabrications de faux assignats. Ce moyen est celui d'un établissement de paiements par registre, comme il existe à la banque d'Angleterre pour la partie non échue de la dette publique ; à la banque de Hollande, pour les sommes qui ont été déposées en monnaies du pays; à la caisse

d'escompte de Paris, pour celles que des particuliers y ont déposées en assignats. Dans l'établissement que l'on formerait, on recevrait de tout individu une somme quelconque en assignats, dont il serait crédité sur le registre. S'il voulait en transporter une partie, ou le tout, à un autre, il en serait débité, et l'autre serait crédité à la place, d'une somme égale. On pourrait, à volonté, retirer la totalité, ou une portion quelconque de ses fonds, en faisant débiter de la même somme; seulement dans ce cas, les appoints en argent nécessaires seraient fournis par l'individu qui retirerait ses fonds; ce qui conduirait naturellement à ne retirer que des sommes payables en assignats. On voit que cette facilité de retirer ses fonds conduit encore à des échanges; mais il n'en résulte que la nécessité de s'assurer la masse d'assignats de petites valeurs qu'exige ce service.

On tiendrait, chaque matinée, pendant que la caisse serait ouverte, une feuille sur laquelle les dépôts, les transports, les paiements seraient inscrits; le résultat

de ces feuilles serait chaque jour porté sur un registre.

Elles seraient, de là, envoyées à un dépôt où se formerait un second registre semblable; et enfin transportées dans un dépôt public, où elles seraient conservées.

Il faudrait donc, pour que le titre, résultant de ces inscriptions, fût anéanti, que ces deux registres fussent détruits à la fois, ce qui est déja presque impossible; et de plus, que les feuilles qui peuvent servir à les réformer, fussent enveloppées dans la même destruction. S'il s'élevait du doute sur le résultat du registre restant dans l'établissement, celui du second dépôt servirait à l'éclaircir; au besoin l'on aurait encore le recours aux feuilles originales, où chaque article se trouverait avec la plus grande facilité.

On sent quels seraient les avantages d'un tel établissement. De quelque nature qu'aient été les assignats déposés, ils serviraient au transport, au paiement d'une somme quelconque. La sûreté est bien plus grande que celle qu'on peut avoir pour les assignats que l'on avait conservés; car

il est difficile d'imaginer un temps de trouble, où ces trois dépôts puissent être attaqués et détruits à la fois; où l'on n'eût ni le temps, ni la possibilité d'en sauver un seul. Personne n'a d'intérêt à détruire ces registres; car ils sont des titres de créance pour tous les particuliers; aucun n'en est débiteur. On est sûr de ne recevoir que du papier absolument certain; et l'on échappe au danger des contrefaçons, soit que le paiement se fasse par transport seulement, soit même que l'on reçoive un paiement réel.

Il pourrait y avoir des établissements semblables dans les grandes villes de commerce, et il en résulterait un grand avantage; celui d'épargner les frais et les risques du transport des assignats. En effet, l'établissement de chacune de ces villes ayant un compte ouvert avec toutes les autres, un négociant de Nantes, par exemple, qui aurait 100,000 livres à la caisse de Nantes, se ferait débiter de 50,000 l. pour en faire créditer la caisse de Paris; celle-ci le créditerait de pareille somme, et dès-lors il aurait 50,000 livres disponibles à Paris.

Par ce moyen on aurait seulement, de loin en loin, de grands transports d'assignats à faire pour ces établissements publics seulement; et c'est alors que les moyens connus de les annuller au départ pour les rétablir à l'arrivée, ne pourraient causer aucun embarras, et mettraient à l'abri de tout danger. Le trésor public pourrait également se servir de ce moyen, par lequel il s'épargnerait des frais qui sont aujourd'hui, et qui seront peut-être encore quelque temps beaucoup plus considérables qu'on ne le croit.

Les assignats déposés dans ces établissements seraient-ils conservés ou brûlés, pour être, dans le cas d'un paiement effectif, remplacés par des assignats nouveaux ?

J'observe d'abord que cette question est indifférente aux propriétaires qui les auraient déposés. En Angleterre, où les paiements par registres sont en usage pour la portion non échue de la dette nationale, on n'a pas d'autre titre de sa créance sur l'état qu'une inscription de ce genre.

A la banque d'Amsterdam, où cette

même opération se fait sur des sommes d'espèces déposées, on garde ces sommes, parce qu'elles ont une valeur réelle. Mais ici, l'engagement national de payer en assignats, à présentation, la somme inscrite sur le registre, est absolument équivalente à l'existence de la somme d'assignats déposés.

En effet, le seul titre de chacun, pour répéter ce qui lui est dû, n'est que l'inscription sur le registre; et l'existence individuelle des assignats, ne pourrait être utile que contre la crainte, non du refus de paiement, mais du défaut de numéraire en papier; crainte contre laquelle il sera facile de rassurer, par l'activité dans la fabrication des assignats. D'ailleurs l'opération physique du brûlement n'est pas ici nécessaire; et des assignats annullés, destinés à être rétablis, si par une interruption de fabriques, il devenait utile de les employer, dissiperaient toute inquiétude, et on ne perdrait aucun des avantages du brûlement.

Le plus grand avantage est de les renouveler souvent; c'est un des moyens

les plus sûrs d'éviter les inconvénients de la contrefaçon. Dans la circulation des billets usés, difficiles à reconnaître, elle peut devenir très-dangereuse : mais si on donne des billets neufs, celui qui les reçoit est bien plus sûr qu'ils ne seront pas faux ; car, malgré le soin qu'on aurait à la caisse, de vérifier les billets reçus, on peut se tromper ; et au contraire, il ne peut y avoir de doute sur la bonté des billets qui sortent immédiatement de la fabrique nationale.

La banque d'Angleterre est dans l'usage de détruire ses billets à mesure qu'ils lui sont rapportés, et de ne payer qu'en billets neufs ; elle a regardé l'excédent de dépense de fabrication qui en résulte, comme plus que compensé par l'avantage d'avoir moins à craindre la circulation de faux billets ; et ce qu'elle fait dans un temps paisible, où elle ne peut craindre que l'avidité des faussaires, et non les manœuvres coupables d'un parti ennemi de la chose publique, ce que fait aux dépens de ses propres actionnaires, une association particulière, intéressée à augmenter ses profits, nous devons le faire avec

d'autant plus de raison que nous sommes entourés d'ennemis, et que l'intérêt de diminuer le danger des contrefaçons est pour nous celui de la sûreté publique.

INSTRUCTION

POUR LE PAIEMENT DES ANNUITÉS

ET LEUR REMBOURSEMENT.

converti la portion du prix que l'acquéreur ne paie pas comptant, en une annuité payable pendant douze années.

On trouvera dans ces tables que l'intérêt étant à 5 pour cent, une annuité de cent livres payable pendant 12 ans, équivaut à un capital de 886 liv. 6 s. 5 d. ou 886 $\frac{326}{1000}$, d'où il est aisé de conclure par une simple règle de trois, que pour un capital de 100 liv. l'annuité au même intérêt est de 11 l. 5 s. 7 d.; ainsi un acquéreur doit, pendant douze années, autant de fois 11 l. 5 s. 7 d. qu'il lui restera de fois 100 liv. à payer.

L'assemblée nationale, voulant de plus donner aux acquéreurs la facilité de se libérer quand ils le desirent, a décrété qu'ils pourraient rembourser leurs annuités à volonté; mais seulement un an avant l'époque de chaque échéance, afin d'éviter les fractions d'années dans le calcul des intérêts.

Pour leur faciliter cette opération, on joint ici deux tableaux :

Le premier montre quelle somme le débiteur d'une annuité de 11 l. 5 s. 7 d., qui correspond à un capital de cent livres, doit

payer, suivant le nombre d'années de cette annuité qu'il veut rembourser, en partant d'une année avant la première échéance.

PREMIÈRE TABLE.

Pour le remboursement des douze échéances d'une annuité de 11 livres 5 sous 7 deniers, ...	100 l.	» s.	» d.
Pour onze années . . .	93	14	5
Pour dix années	87	2	5
Pour neuf années . . .	80	3	11
Pour huit années . . .	72	18	5
Pour sept années . . .	65	5	9
Pour six années	57	5	4
Pour cinq années . . .	48	17	»
Pour quatre années . .	40	»	2
Pour trois années . . .	30	14	6
Pour deux années . . .	20	19	7
Pour une année . . .	10	14	11

En jetant les yeux sur cette table, chaque acquéreur voit, suivant le nombre d'années qu'il veut rembourser, quelle somme il doit payer pour chaque annuité de 11 l. 5 s. 7 d.; il doit payer autant de fois cette somme qu'il devait payer de fois

une annuité de 11 liv. 5 s. 7 d., ou, ce qui revient au même, qu'il lui restait à payer de fois 100 livres sur le prix de son acquisition.

Comme il peut être commode aux acquéreurs, et qu'ils peuvent préférer de payer une annuité d'une somme exprimée en nombre rond, comme de 100 livres, par exemple, et que dans ce cas il est convenable qu'ils connaissent précisément la somme dont ils s'acquitteront en capital, en se soumettant au paiement d'une annuité de 100 liv., la table suivante présentera cette indication, ainsi que celle des sommes qu'un acquéreur devra payer, lorsqu'il voudra également rembourser une annuité de 100 livres.

La somme représentée par une annuité de 100 liv., (laquelle comprend le capital et l'intérêt) est de 886 l. 6 s. 5 d.

Ainsi, un acquéreur acquittera, sur le prix de son acquisition, autant de fois la somme de 886 l. 6 s. 5 d., qu'il sera soumis à payer d'annuités de 100 liv.

Et lorsque le débiteur d'une annuité de 100 liv. voudra le rembourser, il aura à

payer les sommes indiquées par la table suivante, d'après le nombre d'années pour lequel il s'agira de la rembourser.

SECONDE TABLE.

Un an avant la première échéance, c'est-à-dire, aussitôt après l'acquisition, il faut payer :

Pour les douze années . .	886 l.	6 s.	5 d.
Pour onze années . . .	830	12	10
Pour dix années. . . .	772	3	5
Pour neuf années . . .	710	15	8
Pour huit années . . .	646	6	5
Pour sept années . . .	578	12	11
Pour six années	507	11	5
Pour cinq années . . .	432	18	10
Pour quatre années . .	354	11	11
Pour trois années . . .	272	6	5
Pour deux années . . .	185	18	10
Pour une année	95	4	8

Par le moyen de ces deux tables et de l'observation qu'une annuité de 11 l. 5 s. 7 d. répond à 100 liv. de capital, et 886 l. 6 s. 5 d. de capital, à une annuité de 100 liv., on n'aura besoin que de calculs très-simples

pour appliquer à chaque acquisition particulière les clauses du décret.

Il peut être utile d'avertir ici, 1°. que l'annuité qui, payable pendant douze années, équivaut à 100 liv., n'est pas rigoureusement de 11 l. 5 s. 7 d.; mais de 11 l. 5 s. 7 d. et $\frac{68}{100}$ de denier, si on calcule jusqu'à six décimales.

2°. Que la valeur d'une annuité de 100 l. payable pendant douze ans, n'est pas rigoureusement de 886 l. 6 s. 5 d.; mais de 886 l. 6 s. 5 d. $\frac{24}{100}$, si on calcule jusqu'à six décimales.

Mais comme on exige des acquéreurs qui retardent leurs paiements ou qui veulent racheter leurs annuités, un intérêt de 5 pour cent sans retenue, on a cru devoir ne calculer que 5 décimales, et leur accorder en diminution les deniers ou fractions de deniers, qu'un calcul plus approché aurait pu donner.

3°. Que le premier tableau, calculé d'après le second qui est donné par les tables, est un peu moins avantageux à ceux qui le prendraient pour base de leurs paiements.

Mais ils peuvent, suivant leur volonté, prendre l'un ou l'autre, et de plus, lé premier répondant plus exactement que le second à la vraie valeur de l'annuité qui est 11 l. 5 s. 7 d. $\frac{68}{100}$, et non 11 l. 5 s. 7 d., il s'ensuit que ceux qui paieraient suivant ce premier tableau, n'essuieraient aucune injustice.

Il aurait été très-possible de calculer ces annuités de manière que pour une somme quelconque on n'eût jamais négligé que des valeurs au dessous de la plus petite monnaie courante; mais comme il s'agit ici d'un marché, et non de l'exécution d'une convention, on a cru pouvoir se contenter d'une moindre exactitude, et ne pas avoir égard à une erreur qui est au dessous d'un vingt-quatre millième.

DISCOURS

Sur la nomination et la destitution des commissaires de la trésorerie nationale, et des membres du bureau de comptabilité,

Prononcé à la séance du 3 février 1792.

DISCOURS

Sur la nomination et la destitution des commissaires de la trésorerie nationale, et des membres du bureau de comptabilité,

Prononcé à la séance du 3 février 1792.

MESSIEURS,

L'objet qui vous occupe en ce moment, intéresse à la fois, et l'ordre des finances, et le maintien de la liberté, la fortune publique et la constitution. Mais c'est dans toute son étendue qu'il vous convient de l'envisager. Ainsi, en vous parlant de la destitution des membres du comité de comptabilité, je discuterai le mode de leur nomination; je vous parlerai même de la nomination et de la destitution des commissaires de la trésorerie, gardiens plus immédiats encore de la fortune publique; je ne séparerai point ce qui, par la nature des choses, doit être décidé par les mêmes principes et

dans une même loi. Pour le bureau de comptabilité, le mode de la destitution et celui de la nomination ont été réglés par l'assemblée constituante; mais elle n'a statué que sur la nomination des commissaires de la trésorerie, et vous a laissé à prononcer sur leur destitution.

Dès l'instant où la déclaration des droits a été reconnue par l'assemblée constituante, où les articles fondamentaux de la constitution, décrétés par elle, ont été acceptés par le roi, il a été aisé de voir que la France aurait une constitution libre, et qu'aucune force ne pourrait plus l'en priver.

Mais aussi, dès ce même moment, les observateurs attentifs ont pu voir éclore le projet de substituer l'empire de la corruption à celui de la force, et ils ont senti que c'était le véritable ennemi contre lequel les défenseurs de la liberté, de l'égalité allaient avoir à combattre.

Sous l'empire de la corruption on perd la liberté, mais on en garde l'apparence. Au lieu du droit de se gouverner, on conserve le privilège de se vendre. Les pouvoirs établis n'attentent pas audacieusement aux

droits des hommes, mais ils leur en retirent peu à peu l'exercice réel.

On a toute la liberté dont ceux qui se vendent ont besoin, et ce n'est pas beaucoup dire ; mais cet état honteux est cependant le plus commode de tous pour les hommes qui ont des richesses, de l'intrigue et des talents sans vertus.

Un penchant nécessaire y entraîne avec plus ou moins de force toute nation libre, mais riche. L'hérédité du chef du gouvernement rend cette pente plus glissante.

Un parti caché s'efforce de nous y précipiter, et un des premiers devoirs des représentants du peuple est d'opposer de généreux efforts à cette tendance dangereuse. Ne croyez pas, Messieurs, qu'il soit ici seulement question de cette pureté de principes, si ridicule aux yeux du machiavélisme, et de prévenir des périls qui menaceraient la liberté des générations futures. Il s'agit du salut de la chose publique, il s'agit pour nous-mêmes de rester libres, ou de cesser de l'être. Gardons-nous d'espérer que nous pourrions nous arrêter

au point où la corruption a conduit quelques autres nations. Lorsqu'elle se glisse dans une constitution déja fortifiée par l'habitude, chez un peuple dont les opinions politiques sont formées, son action est paisible; son influence, presque insensible, ne porte, à la prospérité publique, que de sourdes atteintes; l'état paraît fleurir lors même qu'il a déja dans son sein le principe de la dissolution; et ce n'est qu'après avoir épuisé le crédit par une dette immense, et attaqué, par les impôts, les sources de la reproduction, que le mal frappe enfin les yeux inattentifs de la multitude. Mais, dans une nation où la liberté commence, où la constitution naissante, après avoir excité l'enthousiasme, a besoin de conquérir l'opinion, le système de la corruption enfanterait bientôt de nouveaux orages. En jurant de maintenir la constitution, nous avons juré de veiller sur tous les dangers qui peuvent la menacer, et la corruption est le plus grand de tous; nous avons juré de la maintenir toute entière, et la corruption détruirait cette douce, cette juste égalité qui en est le

caractère distinctif, cette égalité qui la rend si chère à toutes les ames élevées et pures. Pensez-vous que le peuple voulût se soumettre à des pouvoirs dégradés par la corruption ? pensez-vous qu'il obéît à des lois que ce souffle impur aurait infectées ? Après une révolution à laquelle le peuple entier a pris part, et sous une constitution dont il a dicté les principales dispositions, laisser la corruption s'introduire, c'est vouloir une révolution nouvelle.

Tant que les moyens de corruption sont bornés, qu'on sait sur quelle masse d'argent, sur quelles nominations de places elle fonde ses espérances, dès-lors, comme tout ennemi dont on connaît bien les forces, elle devient moins dangereuse. Mais les moyens de corruption qui naissent de l'obscurité et du désordre des finances ont une force toujours croissante ; car, c'est alors que l'on corrompt pour obtenir de l'argent, et que l'on obtient de l'argent pour corrompre ; c'est alors que chaque surcharge, mise sur le peuple, devient la faculté d'acheter le droit de lui faire supporter une charge nouvelle.

Mais quel sera le moyen de rendre impossible ce genre d'influence secrète, de prévenir ce désordre des finances, avec lequel on ne peut avoir qu'une liberté incomplète, incertaine, orageuse, avec lequel il est impossible d'assigner des bornes au pouvoir de corrompre ? C'est de séparer absolument du pouvoir exécutif l'administration du trésor public; c'est de la soustraire entièrement à son autorité. Les hommes les plus éclairés de l'assemblée constituante l'avaient senti : cette idée, développée par quelques-uns, frappa tous les esprits sains, toutes les ames justes; et c'est sous la surveillance immédiate du corps législatif que la trésorerie nationale fut mise par la loi.

Cependant, le plan proposé par la raison et l'amour de la liberté ne fut exécuté qu'en partie, et c'est de la nécessité de le compléter que je viens ici vous parler.

La loi a établi que les hommes chargés en chef de la trésorerie nationale seraient nommés par le roi, et elle n'a rien prononcé sur leur révocation, ce qui les rend inamovibles de fait : car, comment et par qui

seraient-ils destitués, si la loi n'en donne le droit à personne ? Or, quand bien même (ce que je suis très-éloigné de croire) cette inamovibilité serait la meilleure institution possible, encore faudrait-il que la loi l'eût prononcée, et qu'elle ne résultât point uniquement de son silence.

La loi qui donne au roi la nomination des commissaires de la trésorerie n'est pas constitutionnelle ; leur nom ne se trouve pas dans la liste des places auxquelles la constitution accorde au roi le droit de nommer, et cette omission n'a point été l'ouvrage du hasard.

On n'avait pas oublié, à l'époque de la révision, qu'au moment où la loi avait été portée, on avait proposé à l'assemblée constituante, ou de donner ce choix au roi, ou de le confier, soit aux assemblées nationales, soit à des électeurs pris dans leur sein. Au lieu de prononcer d'abord la nécessité de ne laisser, sur cette nomination, aucune influence au pouvoir exécutif, et de chercher ensuite la meilleure forme d'élection nationale, on se contenta de choisir entre les deux moyens proposés ;

des raisons plausibles firent rejeter le dernier, d'autant plus aisément qu'elles étaient fortifiées par ce sentiment de générosité personnelle, qui a tant de pouvoir sur les assemblées nombreuses, et dont il serait si important qu'elles sussent se défier. L'assemblée constituante avait si peu l'intention de confier irrévocablement ce choix aux ministres, que, dans tous ses décrets, ces fonctionnaires publics sont nommés commissaires de la trésorerie nationale, tandis que ces mêmes décrets ont constamment attribué le titre de commissaires du roi à tous les autres fonctionnaires civils nommés par lui. L'assemblée constituante a laissé au corps législatif le droit de prononcer sur le mode de ce choix si important, puisqu'il s'agit de décider si c'est aux hommes de la nation, ou aux agents du pouvoir exécutif, que le dépôt de la fortune publique doit être confié. En distinguant ces places de toutes les autres qui sont nommées par le roi, elle a prononcé, en quelque sorte, qu'elle ne regardait que comme provisoire la loi qu'elle avait faite.

La loi sur la nomination des membres du bureau de comptabilité, est postérieure à la révision de la constitution ; elle peut, elle doit être soumise au même examen que la première.

En effet, pourrait-on concevoir que, chez une nation libre, et la disposition des deniers publics, et l'examen de la manière dont on en aurait disposé, restassent confiés à des hommes nommés par les ministres ? les représentants du peuple n'exerceraient-ils, sur cet emploi de ses deniers, qu'une surveillance tardive, que cette chaîne de pouvoirs étrangers à son choix aurait eu tant de moyens d'éluder ?

L'expérience l'a prouvé : ce ne sont pas des règlements minutieux, des lois sévères qui peuvent garantir la fortune publique ; c'est le choix des hommes à qui le soin en est remis.

Je vais donc examiner d'abord cette première question, celle de la manière dont on peut faire dépendre d'une élection populaire, le choix des commissaires de la trésorerie et des membres du bureau de comptabilité.

En parcourant les divers modes d'élection établis par l'assemblée constituante, on verra qu'aucun n'est applicable aux nominations de ces places.

Il était naturel d'attribuer à chaque département l'élection d'un certain nombre des membres de la législature. Ces départements sont en trop grand nombre, et chacun d'eux offre une masse de citoyens trop considérable pour qu'il puisse y avoir le moindre inconvénient à faire nommer les représentants de la totalité du peuple par chacune des grandes divisions de l'Empire, et il en est de même pour les membres du haut juré. Les fonctionnaires publics, attachés aux différents ordres de divisions, pouvaient y être élus. Le tribunal de cassation est composé de quarante-deux juges, et on a pu, sans inconvénient, en attribuer alternativement la nomination à la moitié des départements; car, pourvu que l'égalité fût conservée, il importait peu qu'ils fussent élus par un département ou par un autre : chacun pouvait fournir des hommes dignes de ces fonctions. Mais, s'il n'existe qu'un nombre

de places trop petit pour établir l'alternat entre les départements ; s'il faut, pour des places dont les fonctions s'étendent par-tout l'empire, chercher des hommes qui aient besoin, pour les remplir, d'avoir acquis certaines connaissances que l'habitude de vivre dans le centre général des affaires peut seule donner, pour lesquelles du moins il faut choisir dans toute la nation, parce qu'il n'est pas sûr de trouver dans chacune de ces divisions, ceux que l'utilité publique commande d'y appeler, alors aucune des formes précédentes ne peut être adoptée, et l'assemblée constituante n'a établi aucun mode d'élection pour ce genre de place. Car la forme, instituée pour la nomination d'un régent, cette réunion d'un électeur par district, est trop dispendieuse, trop embarrassante pour l'appliquer à des élections ordinaires, très-bonne, sans doute, pour un évènement qui ne doit naturellement se présenter qu'une fois dans le cours de plusieurs siècles, comme il serait aisé de le montrer en parcourant l'histoire des familles royales ; on ne peut l'appliquer à des nominations

qui peuvent se présenter chaque année. Cependant, si les places de commissaires de la trésorerie et celles des membres du bureau de comptabilité sont les seules, jusqu'ici, pour lesquelles nous ayons besoin d'un mode d'élection différent de ceux que la loi a établis, il est aisé de prévoir dans l'ordre des évènements possibles, dans le système des parties de l'ordre social qui restent à compléter, qu'il existe plusieurs genres de fonctions générales et concentrées entre un petit nombre de personnes pour lesquelles le même besoin peut se faire sentir. Quel doit être maintenant ce mode d'élection ? Je ne proposerai pas d'en charger l'assemblée nationale, et quoique j'aie soutenu cette opinion, quoique je ne voie dans cette mesure, ni une confusion de pouvoirs, ni une source dangereuse de corruption, cependant j'avouerai que, surtout dans une constitution que l'habitude n'a pas encore consolidée, il vaut mieux recourir à d'autres moyens.

Je proposerais donc que chaque département nommât un électeur ; si on n'établit aucune incompatibilité entre cette fonction

et toute autre fonction publique, si on n'exige point, pour condition d'éligibilité, d'appartenir au département par lequel on est élu; alors il ne résulterait aucune dépense, aucun embarras de la formation de ce corps électoral : il ne s'assemblerait dans la capitale, qu'au moment où le corps législatif lui indiquerait la nécessité d'une élection. La loi fixerait les cas où, dans l'absence de l'assemblée nationale, le roi pourrait l'ordonner : telles seraient les vacances par mort.

Or il est aisé de voir qu'il n'y a pas un département dont les électeurs ne connaissent plusieurs hommes résidants dans la capitale, et qui, attachés à ce département par leur naissance, par leurs propriétés, par les places qu'ils y ont remplies, paraîtraient dignes de la confiance publique. Ils éliraient de plus, à chacun d'eux, un suppléant en cas d'absence. Dès-lors, au moment même de la vacance d'une place, l'élection du successeur pourrait être indiquée, et l'élection suivrait à l'instant la création d'une place nouvelle; avantage sur l'importance duquel il est

inutile d'arrêter les regards de l'assemblée. Qui ne voit, en effet, combien, si une circonstance extraordinaire nécessitait une nouvelle institution, il serait précieux de pouvoir confier les choix à une élection populaire, sans être rigoureusement obligé, ou de la donner au roi, ou de l'attribuer à l'assemblée même ?

Ces électeurs seraient renouvelés chaque année, au moment des élections générales, mais ils pourraient être choisis de nouveau. Ce corps, peu nombreux, présente de plus un grand avantage, celui de pouvoir plus aisément adopter une bonne forme d'élection.

Dans ce moment et jusqu'aux élections générales de l'année prochaine, les députés à l'assemblée nationale de chaque département en désigneraient l'électeur et son suppléant, et il serait difficile de voir dans cette nomination d'électeurs, faite une seule fois, aucun des dangers qu'on a cru voir dans la cumulation de la fonction d'élire avec les fonctions législatives.

Je passe au mode de destitution. Le comité des finances proposa de décréter que

les commissaires de la trésorerie ne seraient révocables par le roi, qu'avec le vœu du pouvoir législatif. On fit entendre que la destitution devait appartenir au roi seul, mais cette opinion servile n'osa se manifester ouvertement ; ceux qui la soutenaient bornèrent leur honteux succès à faire suspendre la décision. Quant au bureau de comptabilité pour lequel on n'avait pas les mêmes raisons de ne pas prononcer, il faut que l'assemblée nationale demande la destitution, mais le roi peut la refuser.

Je ne m'arrêterai donc point à combattre le premier systême, celui de la destitution par le roi seul; je n'examinerai même pas si l'article proposé par le comité des finances à l'assemblée constituante, offrait à la nation une garantie suffisante dans l'hypothèse où la nomination resterait au roi; si alors le commissaire de la trésorerie inamovible tant qu'il céderait aux volontés de la cour, ne lui appartiendrait pas bien plus qu'à la nation; si tout le danger ne serait pas pour celui qui aurait défendu la cause publique; puisque

marqué une fois du sceau de l'improbation ministérielle, il ne faudrait qu'attendre ou faire naître le moment où il inspirerait à l'assemblée un mécontentement passager, où le ministre dont il mérite la haine se trouverait jouir d'une plus grande confiance.

Ne serait-ce pas assez pour enchaîner des hommes, qu'on aurait pu choisir d'avance parmi ceux qu'on croirait susceptibles d'être retenus par la crainte?

Le mode adopté pour le bureau de comptabilité est moins défectueux, parce qu'il est plus difficile à un ministre de faire demander une destitution, que d'y faire consentir. Mais une différence de cette nature est-elle un moyen de sûreté digne des représentants d'une nation éclairée?

J'examinerai donc la question, seulement en supposant que les fonctionnaires publics sont choisis par une élection nationale, et je tâcherai de prouver que, même dans ce cas, la concurrence du roi pour la destitution n'est pas sans danger. En effet, du moment où son consentement est nécessaire pour la destitution, l'homme attaché

à sa place, sentira qu'il est de son intérêt de mériter la faveur du gouvernement. Sous le despotisme, les places sont sujettes à de fréquentes vicissitudes; mais dans une constitution libre, le gouvernement, obligé de se faire des partisans, cesse d'obéir à ses caprices; il se conduit d'après des vues systématiques ; et tout homme qui aura l'adresse de se ranger du parti du ministère, sans trop s'attacher à aucun ministre en particulier, sera sûr d'y conserver sa place et son crédit.

La destitution des commissaires de la trésorerie et des membres du bureau de comptabilité, doit donc appartenir à l'assemblée nationale seule. L'acte législatif qui la prononcerait doit, par sa nature même, ne pas être assujéti à la sanction. Mais quelle sera la forme de cette destitution? Si elle est motivée, ces motifs doivent être graves, ils doivent être appuyés de preuves; autrement, la dignité de l'assemblée serait compromise; autrement, ses décisions prendraient l'apparence de volontés arbitraires. Cependant il ne suffit pas d'une destitution de cette

espèce; elle équivaudrait à l'inamovibilité. En effet, soit que l'assemblée renvoie à un tribunal le jugement d'un fonctionnaire public, soit qu'elle se soit réservé par les lois le droit d'en prononcer la destitution, si elle prononce par une décision rendue sur des motifs dont la gravité et la vérité sont l'objet d'une discussion, alors elle rend elle-même un véritable jugement, et la destitution n'a lieu, comme pour les places inamovibles, que pour forfaiture jugée.

J'oserai donc proposer le moyen suivant: après avoir fixé le temps de la durée de la gestion, qui doit être très-long, sans être cependant indéfini, ne pourrait-on pas statuer que chaque assemblée nationale déciderait au scrutin, dans ses premières séances, si un ou plusieurs commissaires de la trésorerie, si un ou plusieurs membres du bureau doivent être remplacés? A cette époque il ne pourrait exister dans l'assemblée ni brigues, ni parti formé; les électeurs nouvellement nommés n'auraient pu être influencés d'avance; et cette forme de destitution n'aurait pas

l'inconvénient qu'elle présente d'abord : celui de pouvoir être influencée par le desir de faire vaquer une place, afin d'en disposer. Les députés ne seraient alors que les dépositaires de l'opinion publique de leur département ; ils ne prononceraient que les destitutions dictées par elle.

Je vous proposerai donc, Messieurs, de décréter, 1°. que le choix des commissaires de la trésorerie nationale et des membres du bureau de comptabilité, sera confié à des électeurs immédiatement ou médiatement choisis par le peuple ;

2°. Que la destitution des mêmes fonctionnaires publics ne pourra être faite que par le corps législatif seul, indépendamment de toute proposition antérieure et de tout consentement postérieur du roi ;

3°. Qu'il vous sera présenté un projet sur le mode d'élection ou de destitution de ces fonctionnaires.

En vous proposant ce décret, je suis bien éloigné de croire porter atteinte à cette union qui doit régner entre vous et le pouvoir exécutif. Je suis persuadé qu'il y verra, non une diminution de puissance, mais une

occasion précieuse de montrer, par un acte volontaire, combien il desire mériter la confiance du peuple, dissiper ses soupçons; combien il dédaigne les avantages qu'il pourrait tirer de la corruption. Mais si le chef de ce pouvoir se laissait égarer par des conseils qu'un intérêt perfide aurait dictés, nous ne devons pas laisser s'affaiblir dans nos mains ce pouvoir irrésistible et suprême, que la constitution accorde à la volonté uniforme de trois législatures.

Nous devons transmettre ce dépôt sacré à nos successeurs, dans toute son intégrité; nous devons au peuple de faciliter à ses représentants l'usage de ce droit, qui ne leur a été délégué que pour lui; de ce droit, garant précieux de la liberté et de la souveraineté nationales.

C'est par ce motif qu'il convient de séparer les règles générales qui sont l'essence d'un décret, des formes particulières qui en règlent l'exécution.

L'esprit public ne s'affaiblira point dans la nation française; nos successeurs aimeront la liberté comme nous, et autant que

nous : ainsi, par exemple, ils sentiront, comme nous, la nécessité de rendre le trésor public absolument indépendant des ministres.

Mais nos successeurs peuvent avoir des lumières supérieures aux nôtres; ils peuvent voir dans les lois proposées par nous, des inconvénients graves qui nous auraient échappé ; convaincus de l'utilité des mêmes dispositions générales, ils peuvent voir dans les autres des dangers qui leur fassent préférer de retarder même l'admission de ces dispositions générales; et la même loi ne serait pas présentée par eux à la sanction.

C'est par ce motif que je présente ici ces articles d'une manière assez générale, pour n'exclure aucun mode d'élection, aucune forme de destitution.

D'ailleurs, il est difficile de trouver des motifs pour refuser une loi qui n'est que l'application générale d'un principe incontestable, qui n'a pour but évident que l'utilité publique. Il est toujours facile d'en trouver contre des dispositions particulières, qui nécessairement offrent des imperfections et des inconvénients. L'assemblée

législative ne peut varier sur les principes une fois adoptés par elle ; elle peut changer à son gré les modes d'exécution. Cette séparation est donc nécessaire dans toutes les lois importantes. Sans ce moyen, vous accorderiez au refus de sanction une force que la constitution n'a pas voulu y donner. Vous le rendriez presqu'indépendant de l'opinion publique, puisqu'il suffirait de pouvoir trouver dans un décret quelque disposition incidente contre laquelle on pût s'élever avec une apparence de raison et de justice.

DISCOURS

SUR LES MOYENS DE RÉTABLIR

LES FINANCES,

PRONONCÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 12 mars 1792.

DISCOURS

SUR LES MOYENS DE RÉTABLIR LES FINANCES,

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 12 mars 1792.

Messieurs,

La situation de nos finances est le seul danger réel que nous ayons à combattre. Si les ennemis du dehors nous menacent, c'est qu'ils comptent sur ce désordre qu'ils exagèrent ; il est le seul fondement des espérances coupables que les conspirateurs conservent encore. C'est en le fomentant, en l'augmentant, que jusqu'ici ils ont pu nous nuire ; et, si on aperçoit un refroidissement momentané dans quelques portions de citoyens, si quelques autres ont pu laisser éclater des mécontentements, c'est encore là qu'il faut en chercher la cause unique.

Tous les Français connaissent cette vérité; tous nous pressent de changer enfin cette situation des affaires publiques qui les effraie, les irrite ou les afflige.

Mais, avant de chercher les remèdes, il faut bien connaître quelle est la véritable cause de ce mal sur laquelle l'opinion publique flotte encore incertaine.

Nous avons aujourd'hui environ seize cents millions de papier-monnaie existants dans la circulation, hypothéqués sur plus de deux milliards de biens nationaux vendus, et non payés, où mis en vente.

Un papier-monnaie est plus commode que l'argent, à quelques égards, moins commode à quelques autres. Il ne peut guère servir dans le commerce étranger; en général, on le thésaurise moins. Il reste donc employé tout entier dans la circulation intérieure la plus active. Ainsi, en supposant qu'il en excède les besoins, il doit en résulter une augmentation dans les prix des denrées, et l'échange doit être au dessous du pair, jusqu'à ce que la circulation s'élève au niveau de la masse du papier. Pendant ce mouvement, cet

excédent sert à développer l'industrie, qu'il maintient ensuite lorsque l'équilibre est rétabli.

Le défaut de confiance peut produire une baisse plus grande, et alors l'acroissement momentané d'industrie ne fait que diminuer le mal, mais ne peut le réparer, surtout quand des émissions souvent réitérées devancent continuellement ces effets de l'industrie, et empêchent d'en sentir les avantages. Il est évident, en effet, qu'il faut bien plus de temps pour employer une masse des assignats à des spéculations utiles, que pour la répandre par des paiemens.

Mais la baisse, relativement à l'argent, doit être plus forte que l'augmentation du prix des denrées, 1°. parce que le manque de confiance n'influe pas sur les prix, tant que le danger paraît encore éloigné ; 2°. parce qu'une partie de cette différence peut tenir à des causes particulières. Ainsi, une mauvaise combinaison dans les coupures de papier-monnaie, peut produire un besoin de monnaie métallique disproportionné avec la masse d'argent qui reste

dans le commerce. Ainsi, des besoins particuliers qui exigent qu'on rassemble des fonds en métaux , comme celui de faire des voyages au dehors , influent sur le prix de l'argent , et non sur celui des autres denrées. Des hommes timides peuvent vouloir s'assurer des ressources en argent plus ou moins étendues.

Il faut joindre encore au prix de l'argent le profit nécessaire de ceux qui font le commerce particulier de ces échanges; profit d'autant plus grand , que ce commerce a quelque honte et quelque danger. On n'y emploie , dans un même temps , qu'une masse de capitaux inférieure aux demandes ; les besoins qui font acheter l'argent, permettent rarement d'attendre. Enfin , ce commerce doit , par sa nature , devenir un objet d'agiotage ; car l'agiotage s'empare bientôt de toutes les choses dont la valeur , soumise à l'influence des évènements , est exposée à des variations fréquentes et rapides.

Ainsi , l'on se tromperait , si l'on jugeait de la perte réelle des assignats par le rapport de leur valeur à celle de l'argent

monnayé ; et c'est uniquement d'après les prix de certaines denrées, que, par un calcul assez compliqué, et même auquel il serait difficile de donner des bases certaines, qu'on pourrait déterminer cette dépréciation avec quelque exactitude. Mais il est important de remarquer qu'elle est bien au dessous de ce qu'indique le prix de l'argent, et de détruire cette erreur que nos ennemis se plaisent à répéter.

Je réduis donc à trois points principaux les causes immédiates des embarras qui nous fatiguent : trop de papier-monnaie en circulation ; trop peu de confiance dans le papier-monnaie ; une cherté excessive des métaux précieux.

On voit, en effet, que, si la confiance était entière, on pourrait porter la masse de papier monnayé au dessus des besoins de la circulation, sans éprouver d'inconvénients bien graves, pourvu, cependant, qu'on n'excédât point les bornes de ces besoins d'une masse trop forte, et que les émissions nouvelles ne se succédassent pas avec une imprudente rapidité. De même, si ce papier n'avait que très-peu de

confiance, et que la masse des billets fût sensiblement au dessous des besoins de la circulation, ils se soutiendraient encore. On a vu, dans les premiers temps de l'émission des billets patriotiques, ces papiers gagner sur les assignats nationaux avec une confiance nécessairement moindre ; mais on en avait besoin pour la circulation. On ne les prenait point pour les garder, et alors le besoin l'emportait sur la défiance, ou même il n'existait pas de défiance dans un intervalle de temps si court pour chaque individu.

Enfin, la perte plus forte des billets comparés aux monnaies métalliques, a des causes particulières, dont quelques-unes peuvent être attaquées; et cet objet devient d'autant plus important, que l'état de guerre nous obligerait à une dépense considérable en argent. D'ailleurs, cette différence fût-elle absolument produite par des causes étrangères, et à la masse des papiers en circulation, et aux motifs réels de la confiance, elle serait toujours un mal, parce qu'elle serait un moyen d'appeler la défiance, d'exciter des inquiétudes. Enfin,

cette même différence, influant sur le prix des denrées et des matières premières qu'on pourrait tirer de l'étranger, influe, par une conséquence nécessaire, sur leur prix général et sur celui de presque toutes les autres.

La masse des billets excède les besoins de la circulation : cela est prouvé, et par la rareté extrême de l'argent, et par l'augmentation des prix. Existe-t-il de la défiance ? Il serait difficile de le nier. Ce n'est pas, à la vérité, de cette défiance du moment présent, qui anéantit, en quelque sorte, tout effet public qu'elle a frappé, mais de cette défiance qui se porte sur un temps plus éloigné, qui n'avilit pas un papier, mais qui, en augmentant l'empressement de l'employer avec quelque profit, en fait nécessairement baisser la valeur.

Quelle est la cause de ces deux maux ? c'est que l'assemblée constituante n'a pas assez calculé ses opérations. Lorsqu'elle créa les assignats, elle devait se dire : « Ils auront, non-seulement pour hypothèque, mais pour moyen d'extinction, la vente de telle masse de biens nationaux ; donc il faut régler l'émission de ces billets sur

les rentrées des ventes, afin de ne jamais excéder ces rentrées d'une somme trop forte ». En effet, ces assignats étant destinés à payer, 1°. une dette inconnue, surtout alors; 2°. à fournir des fonds pour une dépense extraordinaire, non moins inconnue, il était donc indispensable de soumettre à un système régulier leur émission graduelle.

La dépense extraordinaire était forcée; une économie sévère pouvait la restreindre; mais, dans l'impossibilité absolue de la suspendre, ou d'y pourvoir autrement qu'avec de nouveaux papiers-monnaie, c'était dans l'ordre des remboursements de la dette liquidée, qu'il fallait chercher le moyen de combiner les émissions et les extinctions d'assignats.

Il ne fallait pas laisser les titulaires de charges supprimées, et un grand nombre d'autres créanciers, se persuader qu'on leur devait, non une prompte liquidation et les intérêts du retard, mais un paiement actuel. En effet, dans la plus rigoureuse justice, toute dette qui n'était contractée que par l'indemnité d'une suppression

exigée, soit pour compléter la destruction d'un abus, soit pour rétablir les hommes dans leurs droits, soit pour perfectionner le système de l'ordre social, ne pouvait être regardée comme dette exigible; autrement toute nation qui n'aurait ni biens territoriaux à vendre, ni le crédit d'emprunter de très-grosses sommes, serait condamnée à conserver les abus qui la dévorent. Plus ces abus seraient grands, plus leur perpétuité se trouverait assurée.

D'ailleurs, on avait permis de ne payer que 12 pour cent de la plus grande partie des biens nationaux; on exigeait un quart seulement pour le reste, et on laissait douze ans pour achever les paiements; les reventes étaient exemptées pendant trois ans de toute espèce de droits; il était donc évident que beaucoup de capitalistes, de citoyens des départements, de fermiers de biens mis en vente, acheteraient à crédit; qu'ainsi les rentrées seraient fort au dessous du produit réel des aliénations. Le desir de se défaire des assignats pouvait exciter à acheter de plus fortes parties, à payer plus cher, mais non

à payer la totalité ; car, après tout, si le crédit se rétablit, celui qui a employé ses assignats dans le commerce ou la banque, les retrouve augmentés de valeur; si les assignats, au contraire, continuent de perdre, il lui est aisé de s'en procurer pour acquitter ses domaines, même à meilleur marché. Dans toutes les hypothèses, il y avait donc de l'avantage à profiter des facilités accordées par la loi, ne fût-ce que pour améliorer ses acquisitions par des reventes partielles; et en général, on aime mieux, dans un moment d'inquiétude, être débiteur que créancier de la nation.

Ainsi, dans le fait, sur 1528 millions de biens vendus, il n'est rentré que 370 millions d'assignats (1).

Il est donc évident que l'on a commis une erreur, en n'assujétissant pas leur émission à une règle plus sévère. Mais,

---

(1) Il est bon d'avertir que la somme des assignats brûlés est plus forte, mais tous ne provenaient pas du paiement des acquisitions de biens nationaux.

quelle a été la cause de cette erreur? C'est qu'on a voulu fonder, sur les biens nationaux, une double hypothèque, celle de la dette non liquidée et celle des assignats.

On n'a point dit : on mettra des assignats jusqu'à concurrence des valeurs affectées à leur extinction; on a fait entendre qu'on en mettrait en proportion, non-seulement de la dépense nécessaire, mais de la valeur de toute la dette. On a effrayé sur leur solidité, même lorsque leur gage était encore à peine entamé.

Ainsi, cette confusion, premier principe de l'augmentation de la masse des assignats, a été aussi la première cause du défaut de confiance.

Il faut donc d'abord détruire cette confusion; donner aux assignats une hypothèque bien clairement distincte; leur affecter une portion de biens nationaux irrévocablement séparée; ne les employer à payer que la partie de la dette qu'il est rigoureusement indispensable d'acquitter, et hypothéquer le reste sur les portions des biens nationaux, dont la vente n'est pas encore décrétée, en prenant ensuite

des mesures pour en accélérer les aliénations, dont le produit présumé servirait à régler l'ordre des remboursements. Après cette première opération, nécessaire, indispensable, si l'on ne veut pas voir la confiance s'altérer de plus en plus, il faut chercher à diminuer l'augmentation de la masse des assignats, causée par le retard des rentrées.

Le premier moyen est la vente des obligations des particuliers ; ces obligations ont, 1°. une hypothèque spéciale, avec privilège, sur un bien dont une partie du prix est acquittée ; 2°. une hypothèque ordinaire sur tous les biens de l'acquéreur ; 3°. la garantie de la foi publique.

Il est difficile de trouver des effets plus solides ; mais ces hypothèques sont dispersées sur un grand nombre d'individus, et de portions de biens répandues dans les divers districts ; les remboursements sont libres, et non à termes fixes ; ils peuvent être faits ou chez le receveur du district, ou à la caisse de l'extraordinaire ; la foi publique ne permet pas d'altérer les conditions premières de l'aliénation, et ces

diverses circonstances obligent à établir un ordre particulier pour la vente de ces obligations.

D'ailleurs, il ne serait pas nécessaire de trouver des acheteurs pour la totalité ou la presque totalité de ces obligations; que cette vente s'élève assez haut pour maintenir la masse des assignats en circulation, telle qu'elle est aujourd'hui, et l'empêcher d'augmenter malgré de nouvelles émissions, la circulation s'élevera peu à peu au même niveau, et les prix reprendront leur équilibre.

On pourrait employer encore un autre moyen de diminuer la masse du papier-monnaie : ce serait d'établir des caisses de secours ou d'accumulation, en brûlant les assignats qui seraient versés dans ces caisses.

Qu'il me soit permis de m'arrêter ici un moment sur l'utilité politique de ces établissements.

Dans une nation qui occupe un grand territoire, où la population est nombreuse, où l'industrie a fait assez de progrès pour que, non-seulement chaque art, mais

presque chaque partie des différents arts soit la profession exclusive d'un individu, il est impossible que le produit des terres, ou le revenu des capitaux, suffise à la nourriture et à l'entretien de la presque totalité des citoyens, et que le salaire de leurs soins et de leur travail ne soit pour eux qu'une sorte de superflu. Il est donc inévitable qu'un grand nombre d'hommes n'aient que des ressources, non-seulement viagères, mais même bornées au temps pendant lequel ils sont capables de travail; et cette nécessité entraîne celle de faire des épargnes, soit pour leur famille, s'ils meurent dans la jeunesse, soit pour eux-mêmes, s'ils atteignent à un âge avancé.

Toute grande société riche renfermera donc un grand nombre de pauvres; elle sera donc malheureuse et corrompue, s'il n'existe pas des moyens de placer avantageusement les petites épargnes, et presque les épargnes journalières.

Si, au contraire, ces moyens peuvent devenir presque généraux, les nécessiteux seront en petit nombre; la bienfaisance n'étant plus qu'un plaisir, la pauvreté cessera d'être

humiliante et corruptrice ; et, si on a une constitution bien combinée , de sages lois, une administration raisonnable, on pourra voir enfin sur cette terre , livrée si long-temps à l'inégalité et à la misère , une société qui aura pour but et pour effet le bonheur de la pluralité de ses membres.

En même temps que ces établissements offriraient des secours et des ressources à la partie pauvre de la société ; qu'ils empêcheraient la ruine des familles qui subsistent du revenu attaché à la vie de leur chef; qu'ils augmenteraient le nombre de celles dont le sort est assuré ; qu'ils concilieraient la stabilité des fortunes avec les variations qui sont la suite nécessaire du développement de l'industrie et du commerce , et conduiraient à établir ce qui n'a jamais existé nulle part, une nation riche, active, nombreuse, sans l'existence d'une classe pauvre et corrompue, ils serviraient, dans le moment actuel, à diminuer la masse des papiers. On pourrait y admettre aussi, comme comptant, une partie de la dette à liquider, ce qui serait

alors, un moyen d'accélérer les remboursements de la partie la plus sacrée de cette dette, de celle qui appartient à la partie du peuple.

Après avoir fixé et séparé la portion des biens nationaux destinée à l'extinction des assignats, après avoir accéléré cette extinction par les moyens qui viennent d'être proposés, on hypothéquerait, au reste de la dette liquidée, la partie des biens nationaux réservés, que la nécessité de sauver la chose publique n'aurait pas destinée à des emplois plus sacrés ; car nous indiquerons bientôt une autre réserve nécessaire. Cette hypothèque serait formée ensuite du produit, plus considérable qu'on ne croit, des droits que la nation peut réclamer sur les domaines aliénés, des créances du trésor public sur les particuliers, des domaines incorporels, enfin des forêts nationales.

Je n'entreprendrai point de traiter ici cette grande question de l'aliénation de ces forêts. S'il était prouvé que le prompt acquittement de la dette liquidée, est rigoureusement nécessaire ; si la vente de

ces forêts était le seul moyen d'acquitter cette dette, sans discréditer le papier national par une émission trop abondante, alors, sans doute, il ne faudrait pas hésiter entre le salut public et les inconvénients qu'on croit voir dans cette aliénation. A-t-on, d'ailleurs, assez examiné si, dans le mode de ces ventes, si, dans quelques dispositions que la justice même peut demander en faveur de ce genre de propriétés, il n'y aurait pas des moyens de prévenir ces inconvénients, plus sûrement encore que par une conservation ruineuse pour la fortune publique, favorable à tout système de corruption, et dangereuse pour la liberté même?

Quelques personnes ont paru regarder comme indifférente, et presque comme utile, l'augmentation de la masse des assignats; mais elles n'ont pas songé que, du moment où cette somme excéderait la valeur des biens dont la vente doit les éteindre, ces papiers changeraient absolument de nature, et ne seraient plus qu'un papier-monnaie ordinaire; qu'alors une augmentation dans les prix, toujours crois-

sante, deviendrait une conséquence nécessaire de cette multiplication d'un papier-monnaie dont l'extinction ne serait plus assurée ; que ce haussement dans le prix ne s'étendrait pas proportionnellement sur tous les objets ; qu'il serait accompagné de variations fréquentes ; que, cependant, tous les revenus exprimés en livres nominales resteraient les mêmes ; que, de ces circonstances combinées, résulterait infailliblement un déplacement de fortunes, qui entraînerait avec lui des changements, des incertitudes dans les moyens de subsister, toujours contraires au bonheur du peuple et à la tranquillité publique ; que les mouvements dans les prix seraient alors livrés à l'opinion, aux évènements divers ; que cet ordre de choses, qui pourrait se soutenir dans un pays isolé et paisible, serait dangereux pour une nation encore agitée et entourée d'ennemis.

L'idée de voir, par ce moyen, une circulation toujours croissante animer le commerce et l'industrie, ne serait qu'une chimère dont l'expérience aurait bientôt détrompé. En accélérant trop rapidement

le paiement des créanciers, on serait donc injuste envers ceux qui ne recevraient pas leurs remboursements les premiers, puisque par l'effet de la dépréciation de la monnaie employée dans le paiement, on donnerait moins qu'on ne leur doit; puisque, pour des sommes nominativement égales à celles que les premiers auraient reçues, ils recevraient des valeurs infiniment plus faibles. Un ordre dans les remboursements obligerait d'en mettre dans les liquidations; et, pour la masse générale des créanciers, un tel ordre n'est-il pas préférable à un paiement immédiat, mais dépendant de liquidations incertaines et arbitraires quant à leurs époques?

D'ailleurs, à moins qu'on ne regarde comme utile, comme bonne en elle-même, la multiplication indéfinie du papier-monnaie; à moins qu'on ne croie qu'il n'existe pas un terme où elle devienne nuisible, la prudence exige de réserver cette ressource pour les besoins extraordinaires, au lieu de la prodiguer, de rester maîtres des opérations, et non de les abandonner au hasard. Ainsi, quelque opinion que l'on

embrasse sur les bornes des émissions de papier-monnaie, il est également évident, et qu'on doit toujours se conserver la faculté d'en poser les bornes, de les resserrer ou de les étendre, et qu'il n'est pas moins nécessaire de conserver aux assignats leur caractère distinctif, c'est-à-dire, l'assurance qu'ils s'éteindront graduellement par la vente des biens nationaux; d'où résulte, et la nécessité d'employer tous les moyens de réduire la masse des assignats, et celle de consacrer, spécialement à leur extinction, une partie déterminée des domaines de la nation.

Je passe maintenant à l'examen des moyens de diminuer la disproportion entre l'argent et les assignats, ou d'en rendre les inconvénients moins sensibles. Je proposerais d'abord l'établissement de paiement par registre.

Cet usage est établi à la banque d'Angleterre pour les parties non échues de la dette publique, en Hollande pour les sommes déposées à la banque. Le propriétaire d'une valeur quelconque se fait écrire pour cette valeur; s'il en veut transporter une

partie à un autre, on écrit sur le même registre qu'il a retiré cette somme pour l'inscrire sous le nom de celui à qui elle est transportée. On aurait le droit de redemander à volonté les valeurs que l'on aurait déposées.

A Londres, les feuilles formées chaque jour sont inscrites sur ce registre, et transportées ensuite à la Tour, afin que les propriétaires aient un double titre, et que leur sûreté soit entière. On pourrait, pour un établissement plus général, avoir ici deux registres outre les feuilles originales, ce qui augmenterait la sûreté.

Par ce moyen on est à l'abri du vol et de l'incendie, on n'a point à craindre les faux billets; car, lors même que pour son usage on retire une portion de ce qu'on a déposé, on est sûr de ne recevoir d'une caisse que des effets dont la bonté est certaine. Il faudrait même, pour augmenter cette certitude, que les assignats déposés fussent brûlés, et les sommes qu'on redemanderait acquittées en assignats nouveaux. Ainsi, comme la crainte des faux assignats est un des motifs qui altèrent

la confiance, cet établissement servirait encore à la ranimer.

Enfin, comme on peut transporter toute espèce de fraction de somme, quelle que soit la nature des assignats déposés, on voit que l'on est dispensé de tous les soins nécessaires pour se procurer des appoints.

Si l'on formait de pareilles caisses dans les grandes villes de commerce, il serait facile d'établir une correspondance entre leurs registres et ceux de la caisse de Paris; et dès-lors on éviterait aux particuliers les frais et les dangers des transports; on diminuerait même ceux qui sont nécessaires pour le service public.

Ainsi, dans plusieurs des points sur lesquels les papiers les plus sûrs ont quelque infériorité sur l'argent-monnaie, on parviendrait, non-seulement à la détruire, mais à donner à ces papiers plusieurs avantages sur l'argent même.

On peut transporter les sommes qu'on a déposées, d'une manière simple, commode et absolument sûre : il suffirait d'appliquer à cet établissement public ce que l'on fait à la caisse d'escompte pour les

paiements par registre, qui y sont en usage depuis longtemps.

Je proposerais ensuite l'établissement d'échanges, à bureau ouvert, d'assignats plus forts jusqu'à une certaine valeur, contre ceux de dix sous; de ceux de dix sous, en monnaie de cuivre ou de métal de cloche.

Quelqu'utile que soit une distribution proportionnelle entre les départements, les échanges à bureau ouvert ont de plus l'avantage d'offrir l'assurance d'y trouver ce dont on aurait nécessairement besoin; assurance qui dispense des précautions, et qui facilite les échanges particuliers.

Comme la loi de l'égalité oblige de n'échanger, à chaque porteur, qu'un billet à la fois, on voit que ces bureaux pourraient être ouverts en assez grand nombre pour être très-utiles, sans consommer cependant une grande somme de monnaie.

L'établissement de ces bureaux d'échange a un autre avantage qu'il ne faut pas perdre de vue. Un de vos comités a proposé de réduire à un moindre nombre les coupures d'assignats, d'échanger à bureau

ouvert celles des coupures qui seraient supprimées, et au bout d'un certain terme, de déclarer que, toujours reçus dans les caisses publiques, toujours échangeables contre des assignats-monnaie, ces assignats supprimés ne seraient plus reçus que librement dans le commerce, qu'ils seraient billets de banque réalisables en monnaie nationale, et non plus assignats-monnaie. Or, par ce moyen, aussi simple qu'ingénieux, vous pouvez réunir l'avantage de conserver autant de papier qu'il peut être utile d'en avoir dans la circulation, et cependant ne pas trop multiplier vos assignats, ne jamais les porter au delà du gage qui leur doit être spécialement affecté, et préparer l'ordre constant et habituel par lequel doivent être remplacées les mesures qui ont marqué le passage de la servitude à la liberté.

Puisque, par l'un de ces établissements, la crainte des faux assignats, des dangers auxquels ces papiers sont exposés, n'existerait plus pour ceux qui y déposeraient des valeurs; puisqu'au moyen de l'autre, le besoin d'argent monnayé ne subsisterait

plus pour aucun des usages communs, la disproportion de valeur entre l'argent et les assignats, devrait nécessairement diminuer.

Mais, comme le trésor public a besoin de monnaies métalliques, surtout si la guerre a lieu; comme la possibilité prouvée de s'en procurer sans de trop grands sacrifices, serait même le moyen le plus sûr de conserver la paix, ou de diminuer le nombre de nos ennemis, il faut chercher d'autres ressources. Les achats faits pour les dépenses nationales, sont une des premières causes du haut prix de l'argent; et les établissements dont on vient de parler, très-utiles pour diminuer le besoin que les particuliers ont d'argent monnayé, ne serviraient que faiblement le trésor public.

Avant d'examiner ceux que l'on peut proposer, il faut d'abord réduire à sa juste valeur la répugnance très-raisonnable en elle-même pour toute opération par laquelle la puissance publique reconnaîtrait une différence entre l'assignat et l'argent.

Quand la loi a dit que l'assignat de 300 liv. équivalait à 50 écus de six liv.,

elle a entendu seulement ce qu'elle entendait, lorsqu'elle a dit qu'un louis valait quatre de ces écus; c'est-à-dire que, dans toutes les conventions, ils pouvaient être donnés et devaient être reçus indifféremment. Mais elle n'a pas entendu que l'assignat de 300 liv. et les 50 écus, le louis et les quatre écus, étaient tellement une seule et même chose que personne ne pût préférer l'un à l'autre.

Cette préférence peut même exister alternativement en faveur de l'une et de l'autre des deux valeurs égales.

Ainsi, par exemple, si le papier était très-rare, on pourrait le préférer à l'argent. On préfère le louis aux quatre écus, si on doit voyager, et les quatre écus au louis, si on a des paiements de détail à faire. Si les motifs de cette préférence sont assez forts, et s'ils agissent dans un même sens sur un grand nombre d'individus, on finit par payer le prix de l'échange; mais cela ne nuit pas à l'égalité légale des valeurs. Une guinée n'en a pas moins un rapport constant avec le louis de France, quoique, suivant le prix du change, il faille à

Londres un nombre plus ou moins grand de guinées pour payer une dette de cent louis de France. La différence entre l'argent et l'assignat est précisément de la même nature que celle qui est produite par l'état du change entre les monnaies qui seraient au pair.

Ainsi, acheter de l'argent pour le trésor public au dessous du pair, parce que l'on a besoin d'argent en nature, ce n'est pas altérer l'égalité de valeur établie par la loi, reconnaître une inégalité qu'elle a proscrite, c'est en admettre une autre sur laquelle la loi n'a pas d'empire, parce qu'elle ne peut statuer que deux choses différentes soient les mêmes; qu'une monnaie, par exemple, qui pèse moins, ne soit pas plus facile à transporter ; que le papier ne se détruise pas plus aisément qu'un morceau de métal; qu'un effet national ait cours dans le pays étranger.

Ainsi, toute opération publique, qui aurait pour motif la nécessité d'un emploi pour lequel les différences naturelles ou physiques d'une monnaie de papier et d'une monnaie d'argent ne peuvent

s'évanouir, ne nuirait pas à l'égalité légale reconnue entre ces valeurs.

C'est d'après ces principes qu'il faut d'abord examiner les moyens auxquels on peut avoir recours.

Il s'en présente de deux espèces : on peut chercher à diminuer le besoin d'argent; on peut chercher à s'en procurer à un moindre prix.

La dépense de l'armée est jusqu'ici une des principales causes du besoin d'argent monnayé.

Quand tous les autres salaires sont payés en assignats, il ne peut y avoir que deux motifs légitimes d'exception : l'un est la difficulté de les employer aux petits échanges : ainsi, tant qu'il n'existe pas d'assignats au dessous de cinq livres, ce n'est pas mettre une différence de valeur entre les assignats et l'argent, que de payer en monnaie métallique, ceux dont les faibles salaires doivent être partagés ou employés en très-petites portions, et ne pourraient supporter la perte des échanges. Ce motif cessera lorsque l'émission des assignats de dix sous, et la distribution de monnaie

de cuivre à bureau ouvert, rendra inutile le secours des monnaies métalliques. Le second motif serait la nécessité d'acheter dans un pays où les assignats n'ont point cours. Mais ce motif doit-il s'étendre jusqu'à payer encore en argent, lorsqu'on n'achète pas immédiatement dans ces pays, mais seulement de fournisseurs qui en ont tiré leurs denrées? Je ne le crois pas. Deux causes peuvent contribuer à la sortie de l'argent : l'une est la nécessité du commerce avec l'étranger, rien ne peut s'opposer à cette cause naturelle ; l'autre est le commerce même d'argent, lorsqu'il peut se faire avec profit : or, il peut se faire avec profit sur nos frontières, parce que nos émigrés ont des assignats à changer ; d'où il résulte que toute masse d'argent, portée aux frontières sans nécessité pour un service public, est un moyen de plus d'en augmenter la rareté et le prix.

Il faut donc, à cet égard, chercher d'autres remèdes, et ne pas perdre de vue que dans le moment où l'on doit espérer de voir la monnaie métallique devenir presque inutile pour les particuliers, où la

suspension des revenus des émigrés doit encore en diminuer les achats, où les thésaurisations particulières doivent se ralentir, il est très-important de ne pas laisser aux spéculateurs la ressource des besoins du trésor public.

Je passe aux moyens de se procurer, à un moindre prix, l'argent indispensablement nécessaire. Celui que je préférerais est un emprunt en matières d'or et d'argent, remboursable par la vente d'une portion distincte et déterminée de biens nationaux.

On donnera pour gage une masse détachée de biens ruraux estimés au denier dix-huit; d'usines ou maisons, estimées au denier quinze; cette masse serait égale à la valeur des sommes prêtées.

Il faudrait que les prêteurs formassent une compagnie, afin qu'ils pussent suivre l'ordre des ventes dans les divers districts.

On fixerait un intérêt et des époques graduelles de remboursements; l'ordre des ventes et des paiements serait réglé d'après ces époques.

On attribuerait aux prêteurs une portion

dans la crue des ventes, au dessus de l'estimation dont on fixerait les règles; estimation qu'il ne faut pas confondre avec le denier d'après lequel on a calculé la valeur de l'hypothèque; car il faut que celle-ci reste encore plus que suffisante, quelque dégradation que l'on puisse avoir à craindre dans une partie des biens.

La compagnie, et dès-lors ses membres, pourraient enchérir, et par conséquent recevoir réellement leur remboursement en terres. On prolongerait pour cet effet jusqu'à un an ou deux ans après le terme du remboursement total, la faculté de revendre sans payer les droits d'enregistrement, etc.

On laisserait une certaine latitude dans l'ordre des ventes, pour que la compagnie pût chaque année en accélérer ou en retarder le progrès.

Les particuliers qui voudraient acheter, traiteraient avec les seuls districts, et n'auraient rien de commun avec la compagnie des prêteurs; les conditions seraient fixées par la loi, elles se rapprocheraient de celles qui existent pour les autres biens, à

l'exception seulement que les annuités seraient remboursables à des époques rigoureusement fixes, parce qu'autrement la compagnie des prêteurs serait sans cesse obligée à des revirements de parties, et que d'ailleurs elle ne pourrait traiter avec sûreté, si, dans un moment de discrédit du papier-monnaie, ses débiteurs pouvaient l'accabler de remboursements. La masse des biens destinés à cet emploi, une fois déterminée, on ne les y affecterait cependant qu'à mesure des demandes; le plus ou le moins de succès de cette opération, ne pourrait produire aucun effet nuisible, ni empêcher le succès d'aucun autre moyen.

Que ce mot de compagnie n'effraie point: il serait à desirer qu'une grande partie des fonds fournis par des étrangers, pût diminuer, ou du moins arrêter la baisse exagérée des changes; et il faut bien que ces étrangers aient des agents qui les représentent.

D'ailleurs, aucune grande opération de finance ne se fait en Europe par des hommes isolés; et il ne faut pas juger ces associations librement formées sous un régime libre comme ces anciennes compagnies,

sur la formation, sur l'administration desquelles l'intrigue du gouvernement exerçait une influence dangereuse.

On faciliterait le succès de cette opération, en permettant les conventions où l'on stipulerait les paiements en matières d'or et d'argent; et on doit les autoriser d'abord, parce que ces métaux ayant dans le marché général de l'Europe, une valeur très-peu variable, toute stipulation où l'on vend métal pour métal, porte un caractère de fixité et de précision, qu'aucune autre nature de condition ne peut atteindre; ensuite, parce qu'il doit être libre à celui qui donne une chose quelconque, de stipuler qu'on lui rendra une autre chose quelconque; enfin, parce que cette liberté existant de fait pour les spéculateurs, il ne peut qu'être utile de l'étendre à tous les citoyens.

Mais l'accélération du paiement de l'impôt peut seule assurer la réussite de quelque opération que ce soit; et le véritable moyen d'y parvenir, est de bien convaincre les citoyens, que du prompt paiement des contributions, dépend le salut public;

que la conservation des avantages qu'ils ont obtenus par la révolution, est attachée à l'exactitude avec laquelle ils rempliront ce devoir; que s'ils le négligent, les abus détruits depuis deux années, ou renaîtront, ou seront remplacés par d'autres plus difficiles à déraciner. En effet, il est évident qu'en vain présenterions-nous un milliard, ou même plus d'un milliard d'excédent entre nos ressources et les besoins ou les dettes, la confiance ne peut renaître, si l'on n'a pas la certitude d'avoir, dans le paiement des impositions, un moyen annuel de subvenir aux dépenses.

Tel est le véritable mal de notre position : tant que les impôts ne suffiront pas aux dépenses ordinaires, tant qu'on paiera une partie de ces dépenses en assignats nouveaux, on verra toujours un terme après lequel les ressources en capitaux seront épuisés. Cependant il ne faut ici rien exagérer : si les rentrées des impositions, si seulement l'état des rôles en mars, en avril, en mai, était tel que l'on puisse juger, avec une sorte de certitude, que l'année 1793 produira rigoureusement

une somme égale à la somme imposée, on verra bientôt le crédit se rétablir. Car personne n'a jamais pensé que dans la première année, le recouvrement dût être complet et régulier; mais on espérait, et on avait droit d'espérer que cette première année annoncerait que, pour la suivante, on atteindrait le terme desiré.

Tel est le véritable but auquel il faut tendre, en se défendant également, et de la confiance exagérée des amis plus ardents qu'éclairés de la chose publique, et de la terreur hypocrite des ennemis de la liberté ou des hommes intéressés au désordre.

Presser la confection, l'exécution des rôles, en réparer le défaut par des demandes d'à compte, tels sont les seuls moyens directs que nous pouvons employer.

Il en est un autre dont il faut presser l'effet, c'est l'extinction des billets des caisses particulières. Les receveurs exigent pour ces billets la garantie des collecteurs; on ne pouvait négliger cette précaution sans exposer la fortune publique, et il est aisé de sentir jusqu'à quel point elle peut retarder la rentrée des impositions.

Je proposerais ensuite que l'assemblée nationale choisît parmi les membres de l'assemblée constituante, qui ont le plus conservé la confiance du peuple, qui se sont occupés dans cette assemblée des questions relatives à l'impôt, qui ont concouru au travail de son établissement, un petit nombre de commissaires qui, parcourant les départements, en commençant par ceux où cet établissement éprouve plus de difficultés, puissent diriger les opérations, résoudre les objections, chercher et indiquer des moyens de lever les obstacles.

Je dis des membres de l'assemblée constituante; car où trouver ailleurs aujourd'hui des hommes connus de la France entière, des hommes que l'on puisse présenter à la confiance de toute la nation? et en nommant ces commissaires, Messieurs, vous ne feriez qu'appliquer une loi antérieure; car celle du 20 décembre 1790, portant institution des corps administratifs, prononce que la répartition des contributions directes, se fera sous l'inspection immédiate du corps législatif.

Mais c'est dans la force de l'esprit

public qu'il faut placer nos plus fermes espérances. Que les sociétés populaires, bien convaincues de la liaison intime et nécessaire du paiement des contributions et du maintien de la liberté, continuent de faire à leurs membres un devoir d'acquitter régulièrement leurs impôts; qu'elles donnent cet exemple à toutes les réunions d'hommes, volontaires ou légales; qu'elles excitent, qu'elles récompensent par leur estime les travaux de détail entrepris dans les diverses parties du royaume, pour faciliter la composition des rôles, pour aider les municipalités dans leurs travaux, etc. elles acquerront de nouveaux titres à la reconnaissance de la nation.

Entre la négation absolue d'esprit public qui existait sous l'ancien régime, où ceux qui s'avisaient d'en laisser apercevoir quelques étincelles, étaient regardés, les uns comme des têtes exaltées, les autres comme des rêveurs imbécilles, et le moment où les citoyens en seront individuellement animés, il a fallu chercher des moyens d'exciter cet esprit public, de le conserver, de le diriger; et les sociétés populaires ont été, elles

sont encore cet intermédiaire indispensable.

Qu'on ne s'étonne donc point de voir compter ces premiers foyers de notre esprit public au nombre des moyens d'accélérer le paiement des impôts ! peut-on ignorer encore que, chez toutes les nations qui ne sont point avilies par l'esclavage, le succès de la levée des impositions a toujours été gradué sur le plus ou le moins d'énergie du patriotisme, et que, chez un peuple libre, la plus grande force des lois est dans la volonté même de ceux qui doivent y obéir ? Que votre opinion sur la nécessité de payer promptement les contributions, devienne celle des citoyens les plus occupés des intérêts publics ; que nos inquiétudes pour le salut de la patrie, se communiquent à eux, et bientôt leur zèle les aura dissipées.

La fixation des dépenses doit être comptée à la fois, et parmi les moyens d'assurer le paiement de l'impôt, et parmi ceux de relever le crédit. Dans une constitution libre, les deux secrets les plus sûrs, pour faire payer les contributions, sont de prouver aux individus que les taxes sont répar-

ties avec une exacte et impartiale égalité; au peuple que le produit de ces taxes est employé d'une manière utile pour lui. Aucune loi coactive n'aura jamais, sur des hommes libres, l'effet de cette persuasion.

Que le travail sur la dépense publique annonce donc un esprit, non de parcimonie, mais d'économie éclairée, de celle qui tend à faire le mieux possible avec le moins de frais, qui ne cherche pas à diminuer la dépense, mais à comparer, pour chaque partie, pour chaque degré de cette dépense, l'avantage que les citoyens en retirent, et la perte que cette même dépense leur fait éprouver. Car, dans celle dont l'objet est le plus nécessaire, il y a un point où elle cesse d'équivaloir au tort qu'elle produit. Plus elle augmente, plus ce mal s'acroît dans une progression effrayante, et plus aussi l'utilité diminue, et la véritable économie consiste à saisir, pour chaque objet, le point précis où l'utilité cesse d'être réelle, parce qu'elle est plus que compensée par le poids de l'imposition qu'elle nécessite.

La constitution a déterminé que la dé-

pense serait fixée chaque année ; mais cette loi sage en elle - même n'empêche pas la raison de juger quelles sont les dépenses qui doivent être renouvelées, qui sont, à quelques changements près, toujours également nécessaires, toujours à peu près les mêmes; et quelles sont les dépenses particulières à l'année courante, nécessitées seulement par les circonstances. Il faut donc, même en n'établissant les dépenses que pour une année, en séparer exactement ces deux classes.

Alors, d'un côté, l'économie excitera la confiance; de l'autre, on pourra juger si le produit des impôts suffit ou non à des dépenses qui, devant se renouveler chaque année, ne peuvent jamais être acquittées par des moyens extraordinaires, et le crédit pourra s'appuyer sur une base vraiment solide.

Mais il ne faut pas se le dissimuler, tant que l'on verra le trésor public dans la dépendance du ministère, ou prêt à y retomber, on se flatterait encore en vain d'obtenir cette confiance, qui s'appuie sur l'ordre, sur la probité de l'administration.

L'indépendance absolue du trésor public, de toute influence du pouvoir exécutif, est, pour tout homme qui a réfléchi, un élément nécessaire de toute constitution libre, qu'on veut préserver de la corruption et du désordre.

Or, cette indépendance n'existe pas en France, puisque les commissaires de la trésorerie et les membres du bureau de comptabilité sont nommés encore par le roi; puisque, d'après la loi pour le bureau de comptabilité, ses membres ne sont destituables qu'avec le consentement du roi. Si cependant on lit la loi d'organisation de la trésorerie nationale, on voit que les commissaires ont le droit et l'obligation, 1°. d'exiger des ministres la citation du décret qui ordonne chaque dépense, et par conséquent d'examiner la conformité de la dépense avec le décret;

2°. De n'accorder que jusqu'à concurrence des sommes fixées pour chaque dépense; ce qui assure au pouvoir législatif les moyens de prévenir les abus, en formant des états de dépenses détaillés et précis, qui ne permettent pas d'en changer arbitrairement les dispositions.

3°. D'exiger que l'ordonnance du ministre porte l'objet particulier de la dépense, et même le nom de la partie prenante, ce qui est nécessaire pour éviter les distractions momentanées de fonds.

Ainsi les commissaires de la trésorerie, qui ne sont ordonnateurs de dépenses pour aucune partie, qui ne reçoivent que de fonctionnaires élus par le peuple, le montant des impositions, sont, d'un côté, les censeurs des dépenses que le pouvoir exécutif est chargé de faire; de l'autre, ils sont encore les surveillants de la négligence que ses agents immédiats pourraient laisser s'introduire dans la perception; et l'on doit s'étonner, sans doute, que l'on ait trouvé des hommes assez habiles pour découvrir que la nomination des surveillants doive appartenir à celui qui est seul intéressé à rendre la surveillance illusoire.

Il y a plus, les commissaires de la trésorerie ne sont pas des ministres assistant au conseil, travaillant avec le roi : il ne faut pas les assimiler à un ministre des finances qui aurait, sinon la volonté, du moins le pouvoir de défendre le trésor

public contre les déprédateurs, auprès du chef commun : ils ne seraient pas même les hommes du roi, ils seraient les créatures des ministres.

Les membres du bureau de comptabilité ont une double fonction : ils sont juges de la validité des pièces qui forment les comptes, et de plus, ils sont les censeurs de la manière dont on a suivi les règles établies par la loi, dans la recette comme dans la dépense ; les faire encore choisir par le pouvoir exécutif, c'est vouloir que non-seulement ceux qui sont chargés de forcer les ministres à se conformer à la loi, mais ceux même qui doivent juger si ces premiers défenseurs des intérêts du peuple ont rempli leur mission, soient nommés d'après des intentions presqu'infailliblement contraires à celles qui devraient diriger ces choix. On sait combien peu, en ce genre, on peut compter sur une responsabilité si difficile à exercer, ou sur une surveillance insuffisante, si elle n'est pas journalière, et qui cependant ne peut l'être sans entraver toutes les opérations.

Il faut donc ou qu'une élection nationale

choisisse ces agents publics, ou abandonner le trésor du peuple à la prodigalité ministérielle, ouvrir une source nouvelle de corruption, et se résoudre à ne voir jamais renaître la confiance.

Si, en Angleterre, elle a subsisté longtemps, quoique le trésor public y soit administré par des agents ministériels, c'est que cette confiance, née dans un moment où les engagements de l'état n'avaient aucune proportion avec ses ressources, a continué d'exister en vertu d'une impulsion première; c'est que rien n'y présage, n'y fait craindre la destruction d'une machine depuis longtemps en activité; tandis qu'en France, c'est au moment même où une nouvelle machine s'organise, où l'on n'a pu encore en observer le mouvement, qu'il s'agit de créer une confiance nouvelle.

Je sens tout ce que l'existence d'une élection nationale, quelle qu'en puisse être la forme, a d'effrayant pour des esprits serviles, tout ce qu'elle ôterait d'espoir à ceux qui n'ont vu dans la résolution que l'établissement d'un système corrupteur,

utile à leur fortune; mais je sais aussi quels obstacles invincibles ce genre d'élection, une fois établi même pour une seule place, oppose au retour du despotisme. Je sais qu'il est rigoureusement nécessaire au maintien de la liberté, et je n'ai pas cru le devoir dissimuler aux dignes représentants d'une nation qui veut être libre.

Qui ne voit en effet que la possibilité de confier à des élus du peuple de nouvelles fonctions, devenues nécessaires par les circonstances, est un des moyens les plus sûrs de prévenir les projets contre la liberté, de rendre inutiles les ruses de ses ennemis ? et par quelle coupable pusillanimité, lorsque tout nous parle de nos dangers, n'oserions-nous en laisser entrevoir le remède, et rejeterions-nous le seul qui puisse détruire un mal présent, sous prétexte qu'il servirait peut-être à guérir une partie de ceux qu'un avenir orageux peut nous cacher ?

Non, ou le trésor public sera indépendant, ou la confiance fuira loin de nous; et c'est là que nous allons être enfin à

portée de juger des intentions qui, trop longtemps, sont restées incertaines.

Je viens de tracer le tableau des opérations que je crois utiles au rétablissement des finances : chacune d'elles sera faible, si elle est seule; toutes sont nécessaires, et leur réunion peut sauver la chose publique.

Etablir des échanges à bureau ouvert; créer des bureaux de paiements par registre; séparer une masse de biens nationaux d'environ deux milliards, destinés dès ce moment à la seule extinction des assignats; en former une autre consacrée à un emprunt en métaux; offrir au reste de la dette liquidée, sur les forêts nationales, sur les produits des domaines aliénés, une hypothèque certaine et une assurance de remboursement, ou bien y employer immédiatement la vente de ces forêts; accélérer la rentrée du produit des ventes, et diminuer la masse des assignats par l'aliénation des obligations contractées par les particuliers; créer une caisse publique pour y placer les épargnes des citoyens pauvres; accélérer la rentrée de l'impôt, en excitant

le zèle des sociétés patriotiques, au lieu de chercher, par de vains reproches, à l'égarer et à l'étouffer; employer, pour presser la confection des rôles, le zèle des membres de l'assemblée constituante, dont le patriotisme et les lumières nous offrent une ressource; offrir à la confiance publique le tableau consolant d'un ordre de dépenses clair, à l'abri des abus, dicté par une sage économie; assurer l'indépendance absolue du trésor public de tout pouvoir qui n'émane pas de la volonté nationale: tels sont ces moyens.

Plusieurs ont été déja présentés à l'assemblée; quelques autres ont été proposés par M. Clavière: je n'ai cherché ici qu'à faire voir le bien qui résulterait de leur ensemble.

Mais parmi ces moyens, qui tous appartiennent au système des finances, ceux qui peuvent agir sur l'opinion, ne seront pas les moins efficaces. Si la crainte, si les calculs de l'intérêt personnel conduisent les peuples esclaves, l'homme libre agit d'après sa raison et son patriotisme; il se plaît à unir sa fortune à la fortune nationale, quand celle-ci appartient vraiment

au peuple ; il ne sépare point l'une de l'autre, parce qu'il ne sépare point son bonheur de la prospérité de sa patrie.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée nationale charge son comité des assignats et monnaies de lui proposer un projet d'établissement d'échanges, à bureau ouvert, d'assignats contre assignats, et d'assignats de dix sous, contre la monnaie de cuivre ou de métal de cloches.

I I.

Elle charge son comité de l'ordinaire des finances de lui présenter le plan d'un établissement public de paiements par registres, à Paris et dans les principales villes commerçantes.

I I I.

Les comités de l'ordinaire des finances et des secours publics présenteront le plan d'une caisse d'accumulation, pour y placer les plus petites épargnes des citoyens,

et leur assurer, par ce moyen, des secours pour leur vieillesse, ou des ressources pour leur famille.

I V.

La masse totale des biens nationaux sera partagée en trois portions distinctes; l'une affectée spécialement à l'extinction des assignats émis ou à émettre, pour subvenir, soit aux dépenses extraordinaires, soit à la partie de la dette rigoureusement exigible;

La seconde, destinée à servir de gage à un emprunt qui sera ouvert en matières d'or et d'argent, et dont le plan et les conditions seront incessamment présentés à l'assemblée;

La troisième, consacrée à l'extinction de la dette, suivant un mode régulier de remboursement graduel qui sera présenté à l'assemblée.

V.

Le comité des finances présentera incessamment un plan sur le mode d'aliéner

les obligations contractées par les particuliers envers la nation, pour le paiement des biens nationaux.

VI.

L'assemblée nommera cinq commissaires pris hors de son sein, et chargés par elle de parcourir les départements, pour y accélérer et y faciliter la confection des rôles d'imposition.

VII.

Le comité central mettra incessamment à l'ordre du jour la discussion sur le rapport relatif aux nouvelles coupures d'assignats, et au mode de les échanger; la suppression des congrégations séculières, celle de l'ordre de Malte, et la discussion sur ceux des biens déclarés nationaux, dont la vente peut être décrétée; enfin, la discussion de cette proposition, que les commissaires de la trésorerie nationale et les membres du bureau de comptabilité, doivent être choisis par une élection nationale, et qu'ils ne doivent être destituables que par l'assemblée nationale.

LETTRE
DU SECRÉTAIRE
DE
L'ACADÉMIE DES SCIENCES,
A M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

12 juin 1792.

LETTRE
DU SECRÉTAIRE
DE
L'ACADÉMIE DES SCIENCES,
A. M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

12 juin 1792.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aussitôt que l'académie des sciences a eu connaissance du décret de l'assemblée nationale, du 8 mai dernier, concernant les poids et mesures, elle n'a pas attendu qu'il lui en fût donné une communication officielle, et s'est empressée d'en exécuter les dispositions en tout ce qui a dépendu d'elle. Tandis que plusieurs de ses membres s'occupent à déterminer, d'une manière plus

précise, la véritable longueur du pendule, et cherchent à en déduire des mesures constantes de poids, de longueurs et de capacité, elle a chargé des commissaires de rédiger le projet d'instruction qui doit être adressé par le roi aux quatre-vingt-trois directoires de département du royaume, pour l'envoi des différentes mesures.

La discussion de ce projet d'instruction qui a eu lieu dans les séances de l'académie, lui a fait apercevoir que l'exécution littérale du décret de l'assemblée nationale serait susceptible de beaucoup de difficultés, principalement pour les mesures de grains. Elle a craint que s'il lui était envoyé des étalons de toutes les mesures de cette classe, qui existent dans les municipalités du royaume, le nombre n'en fût si considérable qu'aucun local ne fût assez grand pour les contenir, et qu'on ne se jetât dans un travail immense, où il serait difficile, peut-être impossible, d'éviter la confusion.

L'académie se serait fait un devoir de surmonter ces difficultés, si elle avait pu espérer, en prenant la route la plus pénible

et la plus longue, d'arriver plus sûrement au but que se propose l'assemblée nationale; mais elle a considéré que la plupart des mesures de grains, déposées dans les municipalités, étaient fort irrégulièrement construites; que plusieurs avaient été altérées, et n'étaient plus conformes aux titres de leur établissement; en sorte que l'académie, en opérant sur de telles mesures, s'exposerait à consacrer des erreurs ou des infidélités.

Elle a considéré de plus, que le rapport des différentes mesures entr'elles était communément déterminé avec une précision suffisante pour les besoins du commerce, dans l'étendue des cantons où elles sont en usage, ainsi que dans les marchés voisins; que ces rapports étaient presque toujours établis par des titres, par des procès-verbaux déposés dans les greffes des tribunaux ou des municipalités, enfin par une tradition constante; que de deux choses l'une : ou les expériences faites à Paris par l'académie sur les mesures qui lui auraient été envoyées par les municipalités s'accorderaient avec les titres et avec la tradition du pays, et qu'alors

elles seraient inutiles ; ou qu'elles présenteraient des différences, et qu'alors tout ce qu'on pourrait en conclure , c'est qu'il était probable que les mesures avaient été altérées.

Ces considérations ont fait penser à l'académie qu'il suffirait de demander aux directoires de département et de district, des étalons des seules mesures de différentes espèces en usage dans le chef-lieu de chaque district, avec un mémoire instructif sur le rapport de ces mesures avec toutes celles de l'arrondissement. Ces mémoires seraient accompagnés d'extraits de titres et de procès-verbaux certifiés et revêtus de toutes les formes , et les districts n'auraient point à se plaindre, lorsque ce serait d'après leur propre détermination que les rapports des mesures auraient été fixés.

C'est dans cet esprit , Monsieur le président, qu'a été rédigé le projet d'instruction que nous nous proposions de présenter au roi, et dont nous avons l'honneur de vous envoyer copie. Mais comme cette instruction est conforme à l'esprit du décret, sans être exactement conforme à la lettre, nous

n'avons pas cru qu'il nous fût permis d'en faire usage avant de nous être assurés des dispositions de l'assemblée nationale. Daignez lui communiquer nos observations ; si elle les approuve, il sera nécessaire qu'elle rende un décret en interprétation du premier, à l'effet de restreindre les envois à faire au secrétaire de l'académie, à une seule mesure de chaque espèce par district.

L'académie des sciences a cru pouvoir se permettre de joindre à l'instruction le projet de décret qu'elle prend la liberté de solliciter.

Déja elle voit avec joie les vues sages de l'assemblée nationale pénétrer chez les nations étrangères. Dans les États-Unis d'Amérique, où l'on s'occupait des moyens d'établir l'uniformité des poids et des mesures, et de leur donner pour base une unité naturelle, M. Jefferson, chargé de ce travail, s'est empressé de substituer au pendule du trente-huitième degré, auquel il s'était d'abord arrêté, parce qu'il répond au milieu du territoire américain, à celui du quarante-cinquième, qui a été proposé par l'assemblée nationale, comme un terme

moyen que tous les peuples peuvent adopter. L'Espagne a envoyé en France un savant chargé de suivre toutes les opérations relatives aux mesures qui seraient faites en vertu de vos décrets, dans l'intention, soit de s'y conformer dans la réforme de ses mesures, soit de faire répéter au quarante-cinquième degré, dans l'hémisphère austral du Nouveau-monde, les opérations que les Français exécuteront à la même latitude dans l'hémisphère boréal de l'Ancien.

Je suis avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

CONDORCET, *secrétaire perpétuel.*

Paris, le 11 novembre 1790.

INSTRUCTION

ADRESSÉE aux directoires des quatre-vingt-trois départements du royaume, en exécution de la proclamation du roi, du 22 août 1790, sur le décret de l'assemblée nationale, du 8 mai précédent, concernant les poids et mesures.

LES étalons que les directoires de département doivent adresser au secrétaire de l'académie des sciences, en exécution du décret du 8 mai dernier, et de la proclamation du roi, du 22 août, sur les poids et mesures, sont de trois espèces : 1°. les étalons de poids ; 2°. les mesures de longueur et de superficie ; 3°. les mesures de capacité. Ces trois sortes de mesures exigent des détails particuliers qui feront l'objet d'autant d'articles séparés.

Des Etalons de poids.

L'unité de poids la plus généralement usitée en France, est la livre, poids de

marc. Chaque livre est composée de seize onces, dont chacune se divise en huit gros, et chaque gros en soixante-douze grains.

Cent livres forment ce qu'on nomme un quintal.

Une partie des départements méridionaux du royaume ont une livre qui leur est particulière, et que l'on désigne sous le nom de livre de poids de table ; elle n'est composée que de quatorze onces, poids de marc, et par conséquent elle est plus petite d'un huitième que la livre, poids de marc.

Enfin, on se sert, dans quelques villes et dans quelques provinces, de poids particuliers, qui ne sont ni la livre de poids de marc, ni la livre de poids de table, et qui diffèrent même suivant l'espèce de marchandise.

Indépendamment de ces variations, qui ont eu lieu sur l'unité de poids, c'est-à-dire, sur la livre, il existe des usages locaux particuliers. Dans quelques villes, le quintal est de 104 livres, plus ou moins, et les poids particuliers sont étalonnés sur cette proportion.

Les directoires de département sont invités à faire passer le plutôt possible à M. de

Condorcet, secrétaire de l'académie des sciences, un mémoire détaillé sur les différents usages du commerce à cet égard, dans l'étendue de leur arrondissement. Ils consulteront, à cet effet, les directoires de district, et ces derniers consulteront les municipalités, conformément à ce que prescrivent le décret de l'assemblée nationale et la proclamation du roi. Dans tous les lieux où l'on se servira d'une autre livre que celle de poids de marc, et où il y aura un étalon authentique, déposé dans un lieu public, il en sera fait un double le plus conforme au modèle qu'il sera possible; la municipalité le fera passer au directoire de district, pour être ensuite adressé au directoire de département. Le procès-verbal d'étalonnage qui suivra ces envois, sera signé des officiers publics, chargés de la garde de l'étalon, des commissaires du district qui auront été présents à la vérification, et de tous ceux qui pourront donner de l'authenticité aux opérations.

Ces étalons, ainsi que les procès-verbaux qui les accompagneront, seront rassemblés dans le chef-lieu du département, et

adressés au secrétaire de l'académie des sciences, avec les précautions nécessaires pour éviter toute confusion.

Des mesures d'étendue.

Les mesures d'étendue sont de deux espèces : les unes sont destinées à déterminer des longueurs, et on les nomme mesures linéaires ; les autres servent à mesurer des surfaces, et on les nomme mesures de superficie.

Les mesures linéaires les plus usitées en France, sont : la toise, la perche, la canne, le pan, l'aune, le pied et ses divisions, telles que le pouce, la ligne et le point. Les mesures de superficie sont : la verge, la perche carrée, l'arpent, le journal, l'acre, la septrée, la boisselée, etc.

Les directoires de département s'adresseront, comme il a été dit à l'égard des poids, aux directoires de district, et ceux-ci aux municipalités, pour recueillir les renseignements nombreux que demande cet objet. Dans toutes les villes où il existera des mesures publiques différentes de

celles du roi, telles que toises, aunes, pieds, etc., ils en feront faire des étalons; mais ils éviteront, autant qu'il sera possible, les doubles emplois; et si, par exemple, la toise est composée de six pieds dans un district ou dans un arrondissement quelconque, il sera inutile d'envoyer un étalon de la toise et un étalon du pied ; mais il suffira d'envoyer l'un ou l'autre. Ces mesures seront le plus conformes au modèle qu'il sera possible; on gravera dessus le nom de la ville, ou bien on y attachera solidement une étiquette.

Toutes ces mesures seront réunies par le directoire du département, qui les adressera au secrétaire de l'académie des sciences, avec un mémoire instructif.

A l'égard des mesures de superficie, ils enverront un état général de toutes celles en usage dans l'étendue de l'arrondissement. Ils y énonceront le nombre de perches, de verges ou de chaînes, dont les arpents ou journaux sont composés; le nombre de pieds, de pouces et de lignes que contiennent les verges, perches ou chaînes. Enfin, ils ne devront jamais oublier de

désigner l'espèce de pied ou de toise à laquelle ils auront rapporté toutes les autres, si ces mesures élémentaires sont celles de roi ou autres.

Les directoires de département sont invités, pour ces mesures, comme pour toutes les autres, à refondre en un seul mémoire ceux des directoires de district, sans que ce travail les dispense d'envoyer à l'appui tous les mémoires et procès-verbaux en original qui leur auront été fournis, et qui auront servi de bases à leur travail.

Des mesures de capacité.

Les mesures de capacité peuvent se distinguer en deux classes : les unes sont destinées à mesurer des matières sèches très-divisées, telles que les grains, graines et grenailles.

Les autres servent à mesurer les liquides.

Les mesures dont on se sert pour le grain, sont principalement connues sous le nom de muids, de setiers, de mines, de minots, de boisseaux et de litrons ; mais les grandes mesures, telles que le muid, et souvent

même, le setier, sont des mesures idéales dont il n'existe pas d'étalon, et qui se forment de la répétition d'un certain nombre de mesures plus petites, telles que mines, minots et boisseaux.

Le nombre de ces mesures est tellement multiplié dans le royaume, qu'il serait extrêmement embarrassant de les réunir toutes à Paris dans un même local. Le rapport de ces mesures entr'elles, est d'ailleurs connu, pour l'ordinaire, avec une précision suffisante pour les besoins du commerce, dans l'étendue des cantons où elles sont en usage, et dans les marchés voisins. L'assemblée nationale a pensé en conséquence, qu'à l'égard de ces mesures, il suffisait que les directoires de département fissent adresser par ceux de district un étalon de la mesure en usage dans le chef-lieu du district, avec le rapport constaté authentiquement et par procès-verbaux en bonne forme de cette mesure, avec toutes les autres en usage dans l'étendue du district.

Lorsque le directoire de département aura réuni toutes les mesures des districts

de son arrondissement, il en fera l'envoi au secrétariat de l'académie, en évitant les doubles emplois en cas d'égalité entre les mesures de plusieurs districts. Les directoires de département et de district pourront consulter les greffes des tribunaux et des municipalités, et il est probable qu'ils y trouveront des actes qui constatent d'une manière juridique et authentique le rapport des différentes mesures des environs.

Les mesures qui seront envoyées à Paris, seront le plus conformes au modèle qu'il sera possible, et assez solidement construites, pour qu'elles ne puissent pas se déformer pendant la route. On prendra d'ailleurs toutes les précautions nécessaires pour qu'elles arrivent bien conditionnées.

Elles devront être accompagnées d'un mémoire instructif auquel seront annexées toutes les pièces justificatives, telles que procès-verbaux d'étalonnage, extraits d'actes tirés des greffes, etc. Ce mémoire contiendra le détail des divisions et subdivisions qu'emploie le commerce : on y énoncera si l'usage est de mesurer *rase*, *grains sur bords*, ou *comble*; si on mesure différemment

les différentes espèces de grains; quelle est la différence qui résulte des différentes manières de mesurer : on expliquera ce qu'on entend dans le commerce du pays par un sac de blé ou de farine, par une chevalée, une charge, une ânée et autres expressions de localité : enfin on ne négligera rien de ce qui peut intéresser le commerce.

Les principales mesures de liquides sont: la velte, le setier, la canne, le pot, la pinte, la chopine, etc. On suivra, pour l'envoi des étalons de ces mesures, les principes qui viennent d'être énoncés à l'égard des mesures de grains.

A l'égard des tonneaux et futailles, les directoires de district adresseront une instruction particulière sur leur contenance en mesures connues, sur les règlements qui en prescrivent les dimensions, sur les motifs qui peuvent exiger que certains départements se servent d'une espèce de futaille plutôt que d'une autre, soit que les formes et les dimensions actuellement en usage soient déterminées par la nature et la qualité des bois, ou par des circonstances relatives à la facilité du transport, etc.

Il est une autre classe de mesures d'un usage moins habituel, et qui n'ont pu être rangées dans aucune des divisions précédentes : ce sont celles des corps solides, tels que le bois à brûler et celui de charpente ; le charbon, la pierre, le moëllon, la chaux, le plâtre, etc. Les mesures pour le bois à brûler portent le nom de cordes, de moules, d'anneaux, de voies, etc. Il suffira d'en déterminer les dimensions, soit en pieds de roi, soit en toute autre mesure dont le rapport sera connu, ou dont l'envoi aura été fait à l'académie. Il en sera de même de la pierre et du moëllon qui se mesurent communément par toises cubes, et par voies composées d'un certain nombre de pieds cubes, etc. A l'égard du plâtre et de la chaux, on les mesure le plus communément par muids, par queues, etc. Il sera nécessaire de spécifier ce qu'on entend par ces différentes dénominations.

On desirerait que tous ces détails pussent être adressés à Paris, deux mois après la réception de la présente instruction.

On donnera avis des envois, par la poste, au secrétaire de l'académie des sciences.

PROJET DE DÉCRET.

L'assemblée nationale, sur les représentations de l'académie des sciences, desirant faciliter l'exécution de son décret du 8 mai dernier, sanctionné par le roi le 22 août; considérant qu'une partie des mesures existantes dans les municipalités, principalement pour les grains, sont irrégulières; que quelques-unes peuvent avoir été altérées par le temps, et n'être plus conformes aux titres en vertu desquels elles ont été établies; que ce serait consacrer des erreurs ou des infidélités, que de fixer le rapport de semblables mesures, et que le fait se trouverait souvent en opposition avec le droit, elle a décrété et décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les directoires de département se feront adresser, par les directoires de district, un étalon des différentes mesures en usage dans le chef-lieu du district, avec le rapport constaté authentiquement et par titres, ou

procès-verbaux en bonne forme, de ces mesures principales avec toutes les autres mesures en usage dans l'étendue du district.

I I.

Aussitôt que ces mesures et les pièces qui doivent les accompagner auront été rassemblées dans le chef-lieu du département, l'envoi en sera fait au secrétariat de l'académie des sciences, en évitant les doubles emplois, dans le cas d'égalité authentiquement reconnue entre les mesures de plusieurs districts.

DES
LOIS CONSTITUTIONNELLES
SUR L'ADMINISTRATION
DES FINANCES.

DES

LOIS CONSTITUTIONNELLES

SUR L'ADMINISTRATION

DES FINANCES.

L'IMPÔT est une partie du revenu annuel de chaque citoyen, qu'il s'oblige d'abandonner pour les dépenses nécessaires à la sûreté, à la tranquillité, à la liberté, à la prospérité publique, c'est-à-dire, pour le maintien de ses propres droits, pour la conservation des avantages qu'il retire de la société.

Celui qui aurait le pouvoir de fixer à son gré la somme nécessaire à ses besoins, pourrait enlever à chacun telle partie de son revenu qu'il voudrait, et le droit de propriété n'existerait que de nom.

La fixation de l'impôt appartient donc essentiellement, soit au corps des citoyens, soit à des représentants chargés par eux de ce pouvoir. Or, comme dans tout pays libre c'est aussi, soit au corps des citoyens, soit

à leurs représentants, qu'appartient le pouvoir législatif, celui de fixer l'impôt y est presque toujours réuni, quoique cette dernière fonction ne soit, à proprement parler, qu'une application de la loi, qui prescrit à chaque citoyen de contribuer aux dépenses utiles à tous, un jugement qui fixe pour telle durée de temps la somme nécessaire aux besoins nationaux.

Lorsqu'une déclaration des droits a statué quelles formes d'impôt, quelles règles de répartition, quelles peines contre les réfractaires peuvent être compatibles avec les droits des hommes, lorsque la loi a déterminé ces formes, ces règles et ces principes, alors l'établissement de tel impôt, plutôt que de tel autre, la fixation de la quotité des différents droits, la répartition des contributions directes entre les premières divisions du pays, sont encore de véritables applications de la loi ; mais elles doivent aussi être faites par un corps dont les membres aient été choisis par la généralité des citoyens. Aucun autre corps ne pourrait être regardé comme un juge impartial entre les différentes divisions du

territoire qui doivent supporter l'impôt d'une manière proportionnelle, entre les diverses classes de citoyens sur le sort desquels les autres genres d'impôts peuvent peser avec inégalité ; et c'est par cette raison que ces fonctions sont encore, dans les pays libres, réunies au pouvoir législatif.

On a cru qu'il y avait moins d'inconvénients à cumuler ces pouvoirs qu'à les partager entre plusieurs corps de représentants, ou plutôt les circonstances n'ont pas permis d'examiner cette question, peut-être même d'en avoir l'idée.

Ceux qui ont déterminé le montant de l'impôt, n'ont pu le faire qu'après avoir constaté les besoins publics, et n'ont pu les constater qu'en les considérant séparément, qu'en voyant quelle somme est nécessaire pour chacun. La distribution de ces sommes entre les administrateurs qui doivent être chargés des diverses dépenses, dépend donc aussi du corps législatif. Le jugement qui a fixé l'impôt d'après le calcul des besoins ne serait pas réellement exécuté, si l'on pouvait changer cette distribution,

qui en est une conséquence nécessaire, puisque c'est d'après la conviction de l'utilité de chacune de ces dispositions qu'il a été rendu.

Si un corps, formé par les représentants de la généralité des citoyens, est le seul juge qu'on puisse regarder comme impartial pour une répartition de contribution entre les premières divisions de l'empire, les représentants de chacune de ces divisions sont aussi les seuls juges impartiaux des répartitions entre les divisions secondaires.

Le corps législatif ayant donc d'abord fixé le montant de l'impôt, ayant déterminé quelle en doit être la forme, l'ayant réparti, soit par lui-même, soit sous son autorité, par des corps de représentants appartenant aux diverses divisions; ayant établi des lois pour en assurer la perception, et pour prévenir ou réprimer les vexations, il ne reste plus qu'à lever l'impôt dans toutes les divisions de l'état, à réunir le produit des portions acquittées par chacune, à la conserver en dépôt jusqu'au moment de la distribution entre ceux qui

sont chargés de l'employer. A qui maintenant doivent appartenir ces fonctions?

Cette question serait à peu près indifférente : 1°. s'il n'existait que des impôts directs dont, par leur nature, la levée se borne à l'exécution de la répartition arrêtée suivant des règles établies par le pouvoir législatif, et n'emploie qu'un petit nombre d'agents très-peu coûteux ; 2°. si les impôts étaient une contribution absolument fixe, payée d'abord par les citoyens, et ensuite successivement au nom des différents ordres de divisions du territoire, à des époques certaines ; 3°. si la masse totale des impôts était distribuée entre divers agents du pouvoir exécutif, chargés d'en faire l'emploi.

Mais si la première et la seconde conditions ne sont pas remplies, s'il existe des impôts compliqués dont la manière de les lever augmente plus ou moins le montant ; si le nombre des hommes nécessaires pour la perception est très-grand ; s'il ne peut être déterminé que d'une manière très-vague ; alors il serait dangereux de confier au pouvoir exécutif la fonction de lever l'impôt : 1°. parce qu'il pourrait toujours tromper

sur le produit, soit avant, soit après la perception ; 2°. parce qu'il aurait intérêt à maintenir les formes les plus compliquées pour profiter de cette incertitude et pour multiplier ses agents, ce qui est un moyen dangereux de corruption et en même temps une perte réelle, puisque ces agents sont autant d'hommes laborieux, alors employés d'une manière inutile pour la richesse publique et pour l'intérêt commun.

Si ces trois conditions ne sont pas remplies, il est encore dangereux de confier au pouvoir exécutif la garde du trésor public : 1°. parce que si la valeur totale des impôts n'est pas rigoureusement déterminée dans le fait, quoique la quotité de chacun le soit par la décision du corps législatif, il y aura des sommes dont on pourra faire arbitrairement une disposition au moins passagère ;

2°. Parce que si ces sommes ne sont pas payées à des termes précis, le pouvoir exécutif sera souvent obligé à des opérations de banque pour suppléer, soit à des déficits inattendus, soit à des retards. Or, l'habitude de traiter avec les ministres, contractée

par les commerçants en argent, et la liaison intime qui résulte de cette habitude, donne aux uns des moyens, aux autres une influence, qui menacent également la prospérité publique et la liberté.

3°. Parce que si une partie des impôts est destinée à payer les intérêts ou les capitaux des dettes, il est à craindre que le partage entre ces sommes et celles qui sont destinées aux dépenses, ne soit pas toujours rigoureusement exact, surtout lorsque cette partie de l'administration est compliquée, et elle le serait toujours, parce qu'un ministre des finances, dans une constitution libre, n'a d'autorité qu'autant qu'elles restent dans le chaos. Il est à craindre encore qu'il n'en résulte une influence du ministre sur la distribution de ces fonds, sur la forme des emprunts et sur les autres opérations de finances, quoique divers objets soient réglés par le corps législatif; et le ministre pourra se servir de cette influence pour faire de ces mêmes opérations un moyen de crédit personnel et de corruption.

Il est donc important, si l'administration

des finances n'est pas portée au plus haut degré de simplicité dont elle puisse être susceptible, que, dans une constitution libre, le pouvoir exécutif ne se mêle des finances que pour recevoir les sommes accordées par le corps législatif pour les dépenses générales de la nation.

Et si l'on est parvenu à ce degré de simplicité, comme alors toute administration des finances se borne à bien tenir les caisses où les diverses divisions de l'empire versent leurs contributions, il est plus sûr encore, et en même temps très-facile de séparer ces fonctions du pouvoir exécutif.

Les lois constitutionnelles relatives aux finances doivent donc avoir pour but d'établir un ordre qui rende cette partie de l'administration absolument indépendante du pouvoir exécutif, surtout lorsque ce pouvoir est réuni dans une seule main; elles doivent être combinées de manière que le pouvoir qui doit dépenser, soit absolument séparé du pouvoir qui doit recevoir et acquitter les engagements contractés par la nation : sans cela, une nation riche, commerçante, endettée, ne peut conserver

longtemps, ni une liberté, ni une égalité réelles.

Si l'on veut une preuve de fait de la vérité de ces principes, il suffit de jeter les yeux sur ce qui se passe en Angleterre. Lorsque la chambre des communes accorde un impôt, lorsqu'elle détermine les règles suivant lesquelles il doit être perçu, lorsqu'elle vote un emprunt, prononce-t-elle véritablement en connaissance de cause? L'influence ministérielle ne lui fait-elle pas adopter des mesures compliquées dont les effets échappent à la pluralité de ceux qui y souscrivent, soit par confiance, soit par corruption, soit par nécessité de prendre un parti? Ces places de finances, si étrangement multipliées, ne sont-elles pas souvent employées à gagner des suffrages? Ne présente-t-on pas quelquefois des formes d'impositions très-embarrassées pour avoir plus de places à donner, et plus de facilité à tromper sur des produits plus incertains?

Cette complication du système des finances est-elle l'effet des circonstances, des préjugés ou du desir d'augmenter le

pouvoir ministériel ? La nation aurait, dira-t-on, démasqué ces intentions perverses, si elles existaient. Non, la nation est presque toujours trompée sur ses véritables intérêts, parce que malheureusement tout homme qui a des talents, est, par un effet de la constitution d'Angleterre, intéressé au maintien des abus. Il n'en est aucun, depuis l'inégalité de la représentation jusqu'à l'impôt sur les gazettes, qui ne trouve une foule d'esprits exercés et subtils, prêts à en faire l'apologie. Le système vicieux des finances laisse un champ libre à la corruption, et la corruption protège ce système. On corrompt pour obtenir, on demande pour corrompre. La corruption a été la suite de l'influence du pouvoir exécutif sur le trésor public, et la corruption augmente sans cesse cette influence.

Ainsi, dans la constitution actuelle de la France, la levée des contributions doit être faite par les corps administratifs des départements, la répartition générale des fonds, arrêtée par les législatures à chaque session ; l'exécution de ces dispositions confiée à un trésorier général, dont la

gestion serait inspectée par des commissaires choisis, soit par les départements, soit par l'assemblée législative. Les caisses particulières des départements le seraient par des commissaires élus exprès, ou par des membres de l'administration.

On se trouve dans la nécessité de conserver des impôts indirects, tels que le privilège du tabac, les traites aux frontières, les entrées des villes, une partie des droits sur les actes, peut-être d'établir un impôt du timbre; et déja l'on prétend que l'administration de ces impôts ne peut être confiée aux directoires de département ; comme si, en les supposant soumis à une régie intéressée, générale même pour tout le royaume, les discussions entre la régie et les citoyens ne devraient pas être décidées judiciairement suivant la loi ; comme si l'inspection de chaque caisse particulière des provinces ne pouvait pas être confiée au directoire du département ; comme si la vigilance sur les employés de ces régies pouvait être sans danger laissée en d'autres mains ! L'idée que les citoyens, et par conséquent ceux qu'ils choisissent, sont les

ennemis du revenu public, ne peut être fondée sous l'empire d'une constitution libre; n'est-il pas évident que si l'on ne fait aucun usage abusif de l'impôt, l'intérêt commun est qu'il soit levé régulièrement, puisque s'il y a de l'excédent dans l'impôt, il en résulte une diminution prochaine, et que si le produit était trop faible, il faudrait supporter une augmentation?

Les opérations de banque employées aujourd'hui pour réparer le déficit momentané d'un impôt, le retard d'une rentrée, la suspension causée par la banqueroute d'un comptable, etc., ou pour subvenir à des dépenses imprévues, peuvent être aisément remplacées par des fonds en réserve pendant la très-courte absence des législatures, et pendant leurs sessions, par des moyens publics, les seuls qui conviennent à une nation libre, si elle ne veut pas s'exposer à cesser de l'être.

Que ceux qui se sont fait une religion de la distinction des pouvoirs, ne se scandalisent pas de cette idée; puisqu'ils consentent que les personnes revêtues du pouvoir législatif fixent l'impôt, l'établissent sur telle

ou telle denrée, suivant tel ou tel tarif, ou le répartissent entre les divisions du pays, et par conséquent exercent en cela une puissance vraiment administrative, ils doivent consentir que ces mêmes personnes se réservent toute la partie de ce pouvoir, qui ne peut être confié à d'autres mains sans dangers pour la liberté. Il ne faut pas confondre la distinction métaphysique des pouvoirs et leur distribution réelle : il peut être utile de confier à plusieurs corps séparés l'exercice de diverses parties d'un même pouvoir, comme de réunir les portions de plusieurs pouvoirs dans une seule main, ou de les attribuer à un corps unique.

La distinction précise des pouvoirs est, pour les philosophes, un moyen de parvenir à fonder, sur les principes d'une métaphysique saine et rigoureuse, la théorie de l'ordre social. La distribution des pouvoirs est une opération politique, par laquelle les conventions constituantes doivent chercher à assurer aux citoyens la jouissance de leurs droits, des lois justes et sages équitablement appliquées, et les avantages

d'une administration douce, active, éclairée, et surtout à l'abri de la corruption.

D'ailleurs, on peut faire nommer les surveillants du trésor national par les citoyens, de manière que l'assemblée nationale n'aurait à cet égard que la fonction de revoir les comptes généraux en dernier ressort. Il aurait été peut-être nécessaire, pour la facilité de ces élections, d'un nombre de commissaires, inférieur à celui des départements, élections qui peuvent être très-utiles; qu'on eût établi quatre-vingt-une ou quatre-vingt-quatre divisions, parce que ces nombres admettent plusieurs ordres de diviseurs.

Ainsi, pour quatre-vingt-quatre départements on aurait pu réunir deux départements pour élire, chacun, un des membres d'un comité de quarante-deux personnes; trois pour l'élection d'un comité de vingt-huit; quatre pour un de vingt-un; six pour un de quatorze; sept pour un de douze. Mais la division en quatre-vingt-trois départements ne met pas à ces combinaisons un obstacle difficile à vaincre. En effet, on pourrait, pour ces élections

seulement, regarder Paris comme un double département, à cause de sa population : ce ne serait pas accorder une faveur, que de donner une quarantième partie de l'influence à une division qui est plus d'un vingt-cinquième du total.

Il serait à desirer que cette disposition fît partie des lois constitutionnelles ; ceux qui savent prévoir, sentiront combien cette facilité donnée d'avance pour les élections, peut être utile dans des circonstances difficiles.

Le parti que prendra l'assemblée nationale sur la question que nous venons d'examiner, décidera, pour plus d'un siècle, du sort de notre liberté.

Il y a déja longtemps que ceux de ses ennemis qui raisonnent un peu, se sont aperçus de l'impossibilité de lui porter à l'avenir des atteintes directes, et ont vu qu'ils n'avaient plus d'autres ressources que d'en respecter toutes les apparences, en tâchant d'en détruire la réalité par des moyens indirects.

C'est par cette raison qu'ils ne cessent de nous exhorter à imiter l'Angleterre, et ses

deux chambres, et sa religion exclusive, et son administration des finances si compliquée, si propre à augmenter l'influence du premier lord de la trésorerie, et ses lois prohibitives de commerce, et son ministère formé de membres du corps législatif qui en deviennent nécessairement les chefs, et ce pouvoir d'entraîner la nation dans des guerres étrangères, etc. Toutes ces institutions dont l'effet est la corruption, une dette immense, des impôts ruineux, des vexations multipliées, et la perpétuité des abus, sont proposées sans cesse comme le chef-d'œuvre de la raison humaine ; et beaucoup de gens se flattent encore qu'en renonçant à la ridicule prétention d'être plus libres que les Anglais, nous aurons la sagesse de conserver assez d'abus pour que les intrigants puissent encore obtenir des richesses et du pouvoir.

SUR
L'IMPÔT PROGRESSIF.

SUR

L'IMPÔT PROGRESSIF.

L'IMPÔT proportionnel est celui qui augmente dans la même raison que la valeur imposée ; ainsi, par exemple, un impôt sur le revenu est proportionnel, s'il en est toujours le dixième ; c'est-à-dire, si le revenu de 100 liv. en paie 10, et que celui de 1000 en paie cent.

On a donné le nom d'impôt progressif à celui qui augmente plus qu'en proportion de la valeur imposée ; comme si, par exemple, 1000 liv. de revenu payaient un vingtième ; que pour le revenu qu'on aurait de plus, jusqu'à 2000 liv., on payât deux vingtièmes, trois pour le revenu qu'on aurait au-dessus de 2000 liv. jusqu'à 3000, et ainsi de suite.

Les règles suivant lesquelles croît cette proportion, peuvent être variées à l'infini.

On voit qu'un impôt progressif peut se décomposer en plusieurs impôts proportionnels, dont le premier, par exemple,

affecterait la totalité des revenus; le second, la portion seulement qui excède une certaine somme; le troisième, ce qui excède encore une autre limite.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, tous les revenus paient un vingtième; ce qui excède 1000 liv., en paie un second; ce qui excède 2000 liv., un troisième, etc.

On voit aussi qu'on peut arrêter où l'on veut cette loi d'augmentation, ou le nombre de ces impôts successifs.

L'impôt proportionnel peut être considéré comme un impôt sur les choses; il reste même, quel qu'en soit le possesseur. Un revenu de 100 liv. passant de la main d'un individu, qui n'en a point d'autre, dans celle d'un autre individu qui a 100,000 liv. de rente, paie toujours la même somme.

L'impôt progressif est nécessairement personnel; 100 liv. paient plus lorsqu'elles appartiennent à un homme qui a 100,000 liv. de rente, que lorsqu'elles passent à celui qui n'avait rien.

Si l'impôt n'était établi que sur le produit net d'une terre, s'il était à-peu-près le même chaque année, comme, par

exemple, entre un cinquième et un quart de ce produit, alors il ne serait réellement payé par personne.

En héritant, en achetant 100 liv. de revenu en terre, je n'hériterais, je n'achèterais, dans la réalité, qu'un revenu entre 80 et 75 liv.; je pourrais même l'affermer, pour une valeur moyenne entre ces deux extrêmes, 77 liv. 10 sous, par exemple, en chargeant le fermier de l'imposition.

Il en serait de même d'une avance qui, en bonifiant une terre, en augmenterait le produit net de 100 liv.; ce serait une augmentation réelle de 80 à 75 liv. que cette avance me vaudrait.

Tel est le vrai système des économistes, qui n'a été calomnié que pour n'avoir pas été entendu.

Ils ont prouvé de plus que les impôts, quels qu'ils fussent, étaient toujours payés réellement par ce produit net; mais que ceux qui ne l'affectaient pas directement étaient plus onéreux, exigeaient de plus grands frais, soumettaient à de plus grandes gênes, entraînaient plus d'exactions ou

d'injustices, et ne pouvaient être répartis qu'avec inégalité.

Mais ils n'ont jamais prétendu le prouver que d'un impôt à-peu-près constant pendant un certain nombre d'années. En effet, lorsqu'un impôt indirect diminue le produit net des terres, par un changement dans le prix des denrées ou des salaires, dans le taux de l'intérêt, il faut du temps pour que tous ces changements puissent s'effectuer d'une manière générale, et que l'équilibre se rétablisse. Par exemple, l'impôt avancé par le fermier ne retombe sur le produit net, sur la part du propriétaire, qu'au moment d'un nouveau bail.

Une taxe extraordinaire, exigée une seule fois, si la crainte de la voir répéter n'entre dans aucune spéculation, est réellement payée par celui même à qui elle est directement demandée.

Supposons maintenant un impôt sur toute espèce de somme annuellement disponible, de quelque manière qu'on se la procure, le travail, l'industrie, le commerce, des placements de capitaux, des fonds de terre, des émoluments de places, il est clair d'abord

que la partie de ce revenu, nécessaire à la subsistance de la famille, ne peut être imposée. On peut sans doute me demander un impôt sur un produit net, ne fût-il que de quelques livres, et on ne m'empêche point par-là de gagner par mon travail même beaucoup au delà du nécessaire; on ne me demande qu'une portion d'un avantage dont je jouis sans qu'il m'en coûte aucune peine.

Mais il n'en est pas de même du revenu dans lequel on comprend tous les moyens de subsister. C'est donc sur l'excédent seul que l'impôt doit être placé. Evaluons ce nécessaire à 400 liv., et supposons l'impôt proportionnel à l'excédent, et d'un vingtième; celui qui a 800 liv. paiera le vingtième de 400 liv. ou 20 liv.; c'est-à-dire, le quarantième du total; celui qui a 2400 liv. paiera 100 liv. ou un vingt-quatrième du total, et ainsi de suite. Voilà donc un impôt proportionnel sur la portion du revenu excédent 400 liv., mais progressif sur le revenu entier; et cette distribution est absolument conforme aux principes de la plus rigoureuse justice.

Ceux qui approchent du nécessaire ne paieraient alors presque rien, les petites erreurs sur l'évaluation de leurs facultés ne pourraient avoir un effet sensible.

Ce serait donc une réforme utile dans notre contribution mobiliaire, que d'exempter absolument une certaine somme de revenu présumé et de n'imposer proportionnellement que l'excédent. Alors cette contribution deviendrait un véritable impôt progressif.

Mais n'y a-t-il pas un autre degré de richesse au delà duquel seulement doit commencer le paiement d'une portion des contributions publiques, lorsqu'il n'est pas encore possible de se contenter d'un seul impôt sur le produit net des terres, lorsqu'il n'est pas encore possible d'en fixer le montant d'une manière assez constante pour qu'il n'affecte que la propriété même, et n'influe point sur le sort du propriétaire ?

D'abord les dépenses publiques ne sont pas toutes rigoureusement nécessaires; il en est qui ne sont qu'utiles; et, dans ce cas, elles ont pour limites le point où l'utilité de la dépense devient égal au mal

produit par la contribution. Or il existe des dépenses dont l'utilité n'est au dessus des privations occasionnées par l'impôt, que pour ceux auxquels il n'ôte qu'un véritable superflu.

Ensuite la même dépense ne peut-elle pas avoir pour le riche une utilité dont il profite seul, sans qu'il perde rien de l'utilité commune à tous ? Telle est, par exemple, dans la dépense des grandes routes, la commodité pour les riches de se porter rapidement d'un lieu à un autre pour des voyages d'agrément; tandis que l'utilité de ces mêmes routes pour le transport des denrées, l'activité du commerce, les voyages d'affaires, est la même pour tous.

Vous n'encouragerez pas véritablement les arts utiles, sans encourager, dans les produits de ces arts, une perfection qui ne sera jamais une jouissance que pour le riche; et cependant il n'en profite pas moins du plus grand degré de bonté qu'acquièrent en même temps les productions communes de ces arts. Vous ne pouvez même encourager l'agriculture, prise dans

un sens général, sans faire des essais qui n'aboutiront aussi qu'à multiplier pour le riche des jouissances d'agrément.

Il serait donc très-juste de dire : tous les revenus seront proportionnellement imposés ; mais au dessus d'un certain terme, l'excédent paiera proportionnellement une autre contribution. Celle-ci sera destinée à ces dépenses dont l'utilité, quoique réelle, ne peut dédommager celui à qui elle coûterait des privations pénibles. Elle sera destinée à faire payer par les riches certains avantages exclusifs qu'ils retirent de dépenses faites, à la vérité, pour l'utilité générale, mais dont il résulte nécessairement des jouissances qui ne peuvent être que pour eux seuls. Voilà encore un second sens dans lequel l'impôt progressif est conforme à la justice.

Cependant la nature même a marqué des bornes à cette espèce d'impôts. S'ils empêchent l'homme riche d'augmenter ou de conserver sa fortune; si dès-lors ils l'obligent de recourir à ces moyens secrets de s'enrichir, toujours nuisibles à la prospérité nationale, ils tarissent les sources de l'industrie ; s'ils

offrent un assez grand intérêt pour inviter à chercher des moyens d'éluder la loi, ils corrompent les mœurs publiques; s'ils forcent l'homme opulent à diminuer sa dépense, à dissimuler sa richesse, ils ruinent plusieurs branches d'industrie nécessaires à la subsistance actuelle du pauvre laborieux, ils produisent le goût d'amasser des trésors, de les augmenter en cachette, de ne les employer qu'à séduire et à corrompre. Un tel impôt aurait l'effet des lois somptuaires rigoureusement exécutées, celui de rendre vraiment dangereuse l'aristocratie des richesses.

Aussi c'est l'aristocratie qui a presque par-tout établi ces lois, afin de concentrer, de perpétuer la richesse dans certaines familles, de forcer à l'employer pour l'ambition, et non pour le plaisir.

Je sais que l'existence des grandes fortunes est nuisible par elle-même; qu'il est utile qu'elles se rapprochent de l'égalité; je sais que, sans cela, l'égalité même des droits ne peut être entière et réelle. Je sais que les grandes fortunes ne sont point nécessaires à cette activité d'industrie, à cette heureuse distribution de travaux, à

cette circulation, à cet acroissement de capitaux, de richesses, qui permet au sol de se couvrir d'une population plus nombreuse, et qui augmente, pour chaque génération, les moyens d'aisance et de bien-être. Mais aussi la destruction subite, le déplacement de ces fortunes, et même le changement instantané de leur emploi dérangeant la marche de l'industrie, la distribution actuelle du travail, le cours établi du commerce, peuvent réduire le sol d'un pays à ne plus nourrir qu'une population beaucoup plus faible, peuvent condamner plusieurs générations au malheur, pour revenir lentement ensuite à une prospérité que l'on atteindrait beaucoup plutôt et avec bien moins de sacrifices, en détruisant l'inégalité de fortunes par des moyens plus doux, qui même seraient plus efficaces.

Il est bon, en effet, d'observer que ces fortunes cachées, tenues en réserve pour satisfaire l'ambition et l'avarice, se perpétueraient plus longtemps que s'il avait été permis au luxe de les employer, à la fantaisie de les dissiper.

Il est donc nécessaire à la prospérité

commune de régler l'impôt progressif de manière à ne rendre pas inutile, pour un individu, l'acquisition d'une nouvelle portion de terre, le placement d'un nouveau capital, à ne point l'obliger de chercher dans les fonds étrangers, dans l'agiotage, l'emploi de ses fonds, à ne pas lui donner la tentation de cacher sa fortune par de fausses ventes.

Supposons maintenant que pour 30,000 l. on acquière communément un bien-fonds rapportant 1,000 liv., on sent qu'il ne peut être question que d'un terme moyen; ainsi, les uns ont acquis pour cette même somme jusqu'à 1,100 liv., et les autres seulement 900 liv. de revenu.

Dès-lors qu'arriverait-il à l'homme riche qui, en achetant un bien, paierait un impôt additionnel d'un dixième? rien, sinon d'être obligé ou d'attendre une occasion plus favorable, s'il veut placer au taux commun, ou de se contenter d'un intérêt un peu moindre. On fait de plus grands sacrifices à la convenance.

De même, quel avantage trouverait un homme à changer sa manière de vivre, s'il

ne perdait, en faisant connaître sa fortune, qu'une petite portion de ses jouissances, et par conséquent que celle où il tiendrait le moins? Par cette raison, il faut encore que l'intérêt de cacher sa fortune, produit par l'impôt progressif, n'ajoute pas trop à celui que donnait déja la masse de l'impôt plus général.

Avec ces précautions, l'impôt progressif non-seulement est juste, mais il est utile, parce qu'il soulage le pauvre dont il diminue les charges, sans le punir de ce faible soulagement par des coups funestes portés à la circulation et à l'industrie. Autrement il arriverait que vous ôteriez à une famille laborieuse la moitié du produit de ce travail dont elle tire sa subsistance, pour lui épargner un impôt de quelques livres.

Les richesses et le travail se distribuent, sur le territoire d'une grande nation, suivant un ordre naturel que les institutions politiques n'altèrent presque jamais qu'aux dépens de l'utilité générale. Cet ordre est favorable à l'égalité; il faut donc, pour le porter au plus haut degré, favoriser le vœu de la nature, et non le contrarier. Laissons donc

les richesses se partager, se dissiper, et ne forçons pas à les conserver en forçant à les cacher ; ne diminuons pas la véritable richesse du pauvre laborieux, un travail assuré et constant dans le genre où l'habitude, et un apprentissage souvent coûteux et pénible, lui ont fait acquérir le plus d'industrie, en détournant les capitaux ou les revenus de leur usage accoutumé.

On voit qu'il n'est question jusqu'ici que d'impôts annuels, qui peuvent entrer dans l'ordre habituel des finances d'une nation, et non de ces ressources extraordinaires qui ne peuvent être employées qu'une fois.

On peut alors agir avec moins de réserve, quant aux sommes exigées ; mais on doit craindre d'user de ces ressources, parce qu'elles en épuisent de plus importantes. L'utilité des sacrifices que peuvent faire les riches sera toujours bien au dessous de celle qu'on peut retirer de leur crédit, surtout quand une nation a bien moins besoin de ressources nouvelles, que de moyens de réaliser celles qu'elle a déja, et de diminuer une masse trop grande de papier-monnaie

à laquelle on n'a pu assurer qu'une extinction très-lente.

C'est le cas où se trouve la France. Ainsi, diminuer la masse des assignats, en hâter l'extinction au moyen d'avances faites par les riches, tel est actuellement le véritable intérêt de la nation française, et le seul moyen qu'elle puisse employer pour user de toutes ses ressources actuelles, sans altérer celles qu'il peut être utile de lui ménager dans l'avenir.

L'enthousiasme de la liberté a souvent produit d'heureuses révolutions politiques; mais tout bouleversement, dans l'organisation sociale, est funeste à ceux qui osent le tenter, à la cause qu'ils soutiennent, comme au peuple qui l'éprouve. Jusqu'à ce terme, la société reste entière au milieu des orages qui semblent menacer de la détruire. Des maux partiels et passagers sont bientôt réparés par une activité nouvelle, conséquence nécessaire de ces agitations.

Un emprunt forcé, même d'une somme égale à la portion du revenu présumé qui excède un terme fixé, produirait des avantages immenses, en diminuant la masse des

assignats. On pourrait le renouveler tant qu'il resterait des biens nationaux à vendre, et cette mesure ne nuirait point à la prospérité publique par le bouleversement des fortunes particulières.

On donnerait des billets portant 3 ou 3 et demi pour cent d'intérêt, et reçus en paiement des biens nationaux de toute espèce. Chaque individu taxé trouverait à emprunter, parce que le prêteur pourrait se réserver le droit de veiller sur l'emploi des billets, et que dès-lors il aurait une hypothèque spéciale et première sur un bien national, sans affaiblir les droits qu'il acquerrait sur le reste de la fortune de l'emprunteur.

Il pourrait en résulter quelque embarras et quelque sacrifice; mais comme il s'agit évidemment, pour chacun, de la conservation du tout, il serait difficile de se plaindre. Supposons une masse de propriétaires menacés d'un danger commun; de celui, par exemple, de voir leurs propriétés détruites par des inondations; supposons que, pour éviter ce danger, ils aient besoin seulement d'acheter comptant des terreins, des usines dont la libre disposition est indispensable

pour le succès de travaux nécessaires, mais dont ensuite la valeur leur restera toute entière; ces propriétaires ne s'empresseraient-ils pas d'emprunter pour faire ces acquisitions ? ne se répartiraient-ils pas ces emprunts entr'eux à peu près à proportion des pertes qu'ils peuvent craindre ? Eh bien ! ce que ces hommes feraient pour leur avantage personnel, parce qu'ils peuvent s'entendre, est précisément ce que nous proposons ici d'imposer aux citoyens riches, qui sont en trop grand nombre pour se concerter aisément sur les intérêts communs à tous.

On y trouverait encore l'avantage d'augmenter la concurrence pour la vente des biens nationaux, en créant un papier qui ne puisse servir à d'autres usages ; ce qui est d'autant plus avantageux, que les biens des particuliers ne partageraient pas cette concurrence.

On multiplierait le nombre des acquéreurs, ce qui n'est pas à négliger, non pour les biens ecclésiastiques ou domaniaux, mais pour ceux des émigrés. Intéressez les hommes riches à ce que ces biens se vendent, et vous verrez bientôt se calmer même

les inquiétudes qui peuvent rester encore aux hommes moins opulents.

On a beaucoup trop perdu de vue qu'après avoir nécessairement blessé, par la révolution, beaucoup de préjugés et d'intérêts, il était temps de chercher des moyens d'y rattacher, par l'intérêt même, tout ce qui n'est pas essentiellement ennemi de l'égalité et de la raison; autrement bientôt tous les avantages obtenus s'oublient, et on se souvient de toutes les pertes. Alors on est tenté de prendre tous les mécontents pour des ennemis, et on les force à le devenir.

Conservons par la sagesse ce que nous avons acquis par l'enthousiasme, et sachons faire aimer notre liberté républicaine à ceux même qui sont assez malheureux pour ne pas en connaître le sentiment.

TABLEAU GÉNÉRAL

De la science, qui a pour objet l'application du calcul aux sciences politiques et morales.

L'application du calcul aux sciences morales et politiques, n'a donc pu naître qu'à l'époque où les mathématiques ont été cultivées avec succès, chez des peuples dont la liberté ait eu la tranquillité pour compagne et les lumières pour appui. En Hollande, le célèbre Jean de Witt, disciple de Descartes, et en Angleterre, le chevalier Petti, donnèrent les premiers essais de cette science dans le siècle dernier, à peu près à l'époque où Fermat et Pascal créaient le calcul des probabilités, qui en est une des premières bases, et n'osaient l'appliquer qu'aux jeux de hasard, ou n'avaient pas même eu l'idée de l'employer à des usages plus importants et plus utiles.

Maintenant l'étendue de ces applications permet de les regarder comme formant une science à part, et je vais essayer d'en tracer le tableau.

Comme toutes ces applications sont immédiatement relatives aux intérêts sociaux, ou à l'analyse des opérations de l'esprit humain, et que, dans ce dernier cas, elles n'ont encore pour objet que l'homme perfectionné par la société, j'ai cru que le nom de

mathématique sociale était celui qui convenait le mieux à cette science.

Je préfère le mot *mathématique*, quoiqu'actuellement hors d'usage au singulier, à ceux d'arithmétique, de géométrie, d'analyse, parce que ceux-ci indiquent une partie des mathématiques, ou une des méthodes qu'elles emploient, et qu'il s'agit ici de l'application de l'algèbre ou de la géométrie, comme de celle de l'arithmétique ; qu'il s'agit d'applications dans lesquelles toutes les méthodes peuvent être employées. D'ailleurs, la dernière expression est équivoque, puisque le mot analyse signifie tantôt l'algèbre, tantôt la méthode analytique, et nous serons même obligés d'employer quelquefois ce même mot dans le sens qu'on lui donne dans d'autres sciences.

Je préfère le mot *sociale* à ceux *morale* ou *politique*, parce que le sens de ces derniers mots est moins étendu et moins précis.

Cette exposition montrera toute l'utilité de cette science; on verra qu'aucun de nos intérêts individuels ou publics ne lui est étranger, qu'il n'en est aucun sur lequel elle

ne nous donne des idées plus précises, des connaissances plus certaines; on verra combien, si cette science était plus répandue, plus cultivée, elle contribuerait, et au bonheur, et au perfectionnement de l'espèce humaine.

Deux observations suffiront pour le faire sentir. D'abord, presque toutes les opinions, presque tous les jugements qui dirigent notre conduite, s'appuient sur une probabilité plus ou moins forte, toujours évaluée d'après un sentiment vague et presque machinal, ou des aperçus incertains et grossiers.

Il serait impossible, sans doute, de parvenir à soumettre au calcul toutes ces opinions, tous ces jugements, comme il le serait également de calculer tous les coups d'une partie de trictrac ou de piquet; mais on pourrait acquérir le même avantage qu'obtient aujourd'hui le joueur qui sait calculer son jeu sur celui qui ne joue que d'instinct et de routine.

De plus, les vérités absolues, celles qui subsistent indépendamment de toute mesure, de tout calcul, sont souvent inapplicables et vagues; et pour les choses qui

sont susceptibles d'être mesurées, ou de recevoir de nombreuses combinaisons, elles ne s'étendent pas au delà des premiers principes, et deviennent insuffisantes dès les premiers pas. Alors, en se bornant aux raisonnements sans calcul, on s'expose à tomber dans des erreurs, à contracter même des préjugés, soit en donnant à certaines maximes une généralité qu'elles n'ont pas, soit en déduisant de ces maximes des conséquences qui n'en résultent point, si on les prend dans le sens et l'étendue où elles sont vraies. Enfin, l'on arriverait bientôt au terme où tout progrès devient impossible, sans l'application des méthodes rigoureuses du calcul et de la science des combinaisons, et la marche des sciences morales et politiques, comme celle des sciences physiques, serait bientôt arrêtée.

Lorsqu'une révolution se termine, cette méthode de traiter les sciences politiques, acquiert un nouveau genre comme un nouveau degré d'utilité. En effet, pour réparer promptement les désordres inséparables de tout grand mouvement, pour rappeler la prospérité publique, dont

le retour peut seul consolider un ordre de choses contre lequel s'élèvent tant d'intérêts et de préjugés divers, il faut des combinaisons plus fortes, des moyens calculés avec plus de précision, et on ne peut les faire adopter que sur des preuves qui, comme les résultats des calculs, imposent silence à la mauvaise foi, comme aux préventions. Alors, il devient nécessaire de détruire cet empire usurpé par la parole sur le raisonnement, par les passions sur la vérité, par l'ignorance active sur les lumières. Alors, comme tous les principes d'économie publique ont été ébranlés, comme toutes les vérités, reconnues par les hommes éclairés, ont été confondues dans la masse des opinions incertaines et changeantes, on a besoin d'enchaîner les hommes à la raison par la précision des idées, par la rigueur des preuves, de mettre les vérités qu'on leur présente hors des atteintes de l'éloquence des mots ou des sophismes de l'intérêt; on a besoin d'accoutumer les esprits à la marche lente et paisible de la discussion, pour les préserver de cet art perfide par lequel on s'empare

de leurs passions pour les entraîner dans l'erreur et dans le crime; de cet art qui, dans les temps d'orage, acquiert une perfection si funeste.

Or, combien cette rigueur, cette précision, qui accompagne toutes les opérations auxquelles s'applique le calcul, n'ajouterait-elle pas de force à celle de raison! combien ne contribuerait-elle point à en assurer la marche sur ce terrein couvert de débris, et qui, longtemps ébranlé par de profondes secousses, éprouve encore des agitations intestines!

La mathématique sociale peut avoir pour objet les hommes, les choses, ou à la fois les choses et les hommes.

Elle a les hommes pour objet, lorsqu'elle enseigne à déterminer, à connaître l'ordre de la mortalité dans telle ou telle contrée; lorsqu'elle calcule les avantages ou les inconvénients d'un mode d'élection. Elle a les choses pour objet, lorsqu'elle évalue les avantages d'une loterie, et qu'elle cherche d'après quels principes doit être déterminé le taux des assurances maritimes. Enfin elle a en même temps l'homme et les choses pour

objet, quand elle traite des rentes viagères, des assurances sur la vie.

Elle peut considérer l'homme, ou comme un individu dont l'existence, quant à sa durée et à ses relations, est soumise à l'ordre des évènements naturels, et elle peut aussi s'appliquer à la marche des opérations de l'esprit humain.

Elle considère l'homme comme individu, quand elle fait connaître avec précision, et par les faits, l'influence que le climat, les habitudes, les professions ont sur la durée de la vie; elle considère les opérations de l'esprit, quand elle pèse les motifs de crédibilité, qu'elle calcule la probabilité qui résulte, ou des témoignages, ou des décisions.

Le calcul ne pourrait s'appliquer immédiatement qu'à une seule chose à la fois, et ses usages seraient très-bornés, si les hommes n'avaient été conduits par la nécessité à établir pour les choses une mesure commune de leurs valeurs; mais l'existence de cette mesure commune permet de comparer toutes les choses entr'elles, et de les soumettre au calcul, malgré leurs

différences naturelles dont alors on fait abstraction.

Cependant, la détermination de cette mesure commune, telle qu'elle résulte des besoins de l'homme et des lois de la société, est bien éloignée de cette précision, de cette invariabilité qu'exige une véritable science, et la théorie de la réduction des valeurs à une mesure commune, devient une partie nécessaire de la mathématique sociale.

La valeur d'une chose peut n'être pas la même, si on la considère comme actuellement et absolument disponible, comme ne l'étant que pour un temps, après lequel elle doit cesser de l'être pour le même individu, comme ne devant le redevenir qu'à une certaine époque.

Ces diverses considérations s'appliquent à toutes les choses dont on peut tirer un service quelconque, sans les altérer, ou dont les altérations peuvent être évaluées.

De là naît la théorie de ce qu'on nomme intérêt de l'argent.

Quel que soit l'objet que cette science considère, elle renferme trois parties

principales : la détermination des faits, leur évaluation qui comprend la théorie des valeurs moyennes, et les résultats des faits.

Mais dans chacune de ces parties, après avoir considéré les faits, les valeurs moyennes ou les résultats, il reste à en déterminer la probabilité. Ainsi, la théorie générale de la probabilité est à la fois une portion de la science dont nous parlons, et une des bases de toutes les autres.

On peut diviser les faits en deux classes : les faits réels donnés par l'observation, et les faits hypothétiques, résultants de combinaisons faites à volonté. Sur tant d'individus nés le même jour, tant sont morts la première année, tant la seconde, tant la troisième ; voilà des faits réels. Je suppose deux dés de six faces, je puis amener avec eux tous les nombres, depuis deux jusqu'à douze ; voilà des faits hypothétiques. On forme le tableau des faits réels d'après l'observation ; celui des faits hypothétiques est la liste des combinaisons possibles.

Parmi ces faits hypothétiques, les uns

sont semblables, soit absolument, soit seulement par certains caractères. La méthode de les classer, celle de connaître le nombre des combinaisons différentes considérées sous tel ou tel point de vue, ou le nombre de fois que chaque combinaison est répétée, dépend de la théorie générale des combinaisons, base première de la science dont nous traitons.

De même, en considérant la suite des faits observés et différents en eux-mêmes, il arrive que l'on a besoin de faire abstraction de quelques-unes de ces différences, et de ranger dans une même classe tous ceux qui sont semblables quant aux autres circonstances, afin de connaître, soit le rapport de nombre entre ceux qui ne diffèrent que dans tel ou tel point, soit quelles sont les autres circonstances qui accompagnent plus ou moins constamment ceux qu'on a rangés dans telle ou telle classe séparée.

Ainsi, par exemple, dans des tables de naissances et de mortalité, on sépare les hommes des femmes, soit pour connaître le nombre des uns et des autres, soit pour examiner l'ordre de mortalité particulier à

chaque sexe. C'est par ce seul moyen que, des faits individuels, on peut s'élever à des faits généraux, et connaître ceux qui résultent des observations. Le moyen général de classer les faits observés suivant l'ordre qu'on a besoin de leur donner, et de pouvoir saisir facilement les rapports qu'ils présentent, est, pour ces faits, ce que la théorie des combinaisons est pour les faits hypothétiques. Cet art de déduire les faits généraux des faits observés, est encore une des bases de la mathématique sociale; et il a deux parties: l'une, la recherche des faits généraux; l'autre, celle des lois générales qui peuvent en résulter; c'est proprement l'art de faire des découvertes par l'observation.

Un tableau qui exprime pour un nombre d'hommes, nés le même jour, combien survivent après la première année, après la seconde, etc., présente une suite de faits généraux, tel que celui-ci : dans tel pays, la moitié des hommes périt avant d'avoir atteint l'âge de dix ans ; mais si je puis représenter ce même tableau par une formule, alors j'ai une loi générale. Telle

serait celle-ci : sur un nombre donné d'hommes de tel âge, il en meurt chaque année un nombre égal, ou, ce qui revient au même, le rapport du nombre des morts pour chaque année à celui des survivants, croît suivant une progression arithmétique (1).

Entre les faits donnés par l'observation, souvent on n'en trouvera pas deux qui soient rigoureusement semblables. Cependant, quand leur différence est très-petite, on est obligé de les regarder comme absolument les mêmes, si on veut parvenir à des résultats généraux, et ne pas se perdre dans l'immensité des détails : alors, il faut substituer à ces faits observés un fait unique, qui puisse les représenter avec exactitude.

---

(1) Cette loi a été proposée par Moivre ; elle est assez d'accord avec l'observation, depuis 10 ans jusqu'à 80 ; et on peut, dans plusieurs circonstances, l'employer pour abréger les calculs. Lambert, le citoyen Duvillard, ont présenté d'autres lois de mortalité plus exactes, mais plus compliquées.

Le même fait individuel, s'il est observé plusieurs fois, peut aussi se présenter avec des différences qui sont une erreur des observations; il faut donc alors chercher, d'après ces mêmes observations, ce qu'on croit le plus propre à représenter le fait réel, puisque, le plus souvent, il n'existe point de motifs pour préférer exclusivement une de ces observations à toutes les autres. Enfin, si nous considérons un grand nombre de faits de la même nature dont il naît des effets différents, soit qu'il s'agisse de faits déja arrivés, soit qu'il s'agisse de faits futurs également possibles, il en résulte, dans le premier cas, une valeur commune de ces effets, et dans le second (pour celui qui, devant éprouver un de ces effets, peut les atteindre également); il en résulte, dis-je, une situation qu'on doit chercher à évaluer pour pouvoir comparer, ou cet effet commun, ou cette expectative, à d'autres effets, à d'autres situations du même genre.

La détermination de ce fait unique, qui en représente un grand nombre d'autres, qu'on peut substituer à ces faits dans les raisonnements ou dans les calculs, est

une sorte d'appréciation des faits observés, ou regardés comme également possibles ; et c'est ce qu'on nomme une valeur moyenne.

La théorie des valeurs moyennes doit être considérée comme un préliminaire de la mathématique sociale ; car elle n'est pas bornée à cette application particulière en calcul.

Dans toutes les sciences physico-mathématiques, il est également utile d'avoir des valeurs moyennes des observations ou du résultat d'expériences.

Ainsi, la science dont nous traitons ici, doit naturellement être précédée par cinq théories mathématiques, qui peuvent être développées indépendamment de toute application :

La théorie des grandeurs, susceptibles d'acroissements proportionnels au temps, qui renferme celle de l'intérêt de l'argent;

La théorie des combinaisons ;

Celle de la méthode de déduire des faits observés, soit les faits généraux, soit les lois plus générales encore ;

La théorie du calcul de probabilités;

Enfin, celle des valeurs moyennes.

Dans cette science, comme dans toutes les autres applications du calcul, si des connaissances profondes en mathématiques sont nécessaires pour résoudre certaines questions, pour établir même certaines théories, pour y faire des pas nouveaux, les connaissances élémentaires suffisent pour entendre la solution au moins de la plupart de ces questions, comprendre ces théories, en déduire les applications les plus immédiates à la pratique.

La science ne peut faire de progrès qu'autant qu'elle sera cultivée par des géomètres qui auront approfondi les sciences sociales; mais elle peut devenir, quant à son utilité pratique, une connaissance presque générale parmi tous ceux qui voudront s'éclairer sur les objets importants qu'elle embrasse.

Il est possible de la traiter d'une manière simple élémentaire, de la mettre à portée de tous ceux à qui, ni les premières théories mathématiques, ni l'habitude du calcul, ne sont pas étrangères.

Il a fallu toute la sagacité, tout le génie

de plusieurs grands géomètres, pour donner une théorie de la lune, d'après laquelle on pût former des tables d'un usage sûr. Mais la formation de ces mêmes tables, mais leur application à la détermination des longitudes, n'exigent que des connaissances élémentaires.

Ce n'est donc pas d'une science occulte, dont le secret soit renfermé entre quelques adeptes, qu'il s'agit ici; c'est d'une science usuelle et commune; c'est à la fois, et d'accélérer les progrès d'une théorie dont dépendent ceux des sciences les plus importantes au bonheur public, et de répandre, sur plusieurs parties de ces mêmes sciences, des lumières d'une utilité générale et pratique.

OBJETS
DE LA MATHÉMATIQUE SOCIALE.

I.
L'HOMME.

1. L'homme individu.
2. Les opérations de l'esprit humain.

II.
LES CHOSES.

Réduction des choses à une mesure commune. Calcul des valeurs (1).

III.
L'HOMME ET LES CHOSES.

Méthode de la science.

1.
Détermination des faits.

---

1. Faits observés. 2. Faits hypothétiques.

---

1. Énumération des faits.
2. Classification des faits.

(3) Combinaisons (2).
Probabilité des faits (4).

2.
Appréciation des faits.
Formation et usages des valeurs.
Moyens. 5.
Leur probabilité (4).

3.
Résultat des faits.
Probabilité des résultats (4).

Théories préliminaires qui doivent précéder les applications.

1. Théorie des grandeurs susceptibles d'acroissements proportionnels.
2. Théorie des combinaisons.
3. Méthode de déduire des faits individuels observés, soit les faits généraux qui en résultent, soit les lois générales qui y sont observées.
4. Théorie générale des probabilités.
5. Théorie générale des valeurs moyennes,

Je vais maintenant esquisser les divers objets d'économie sociale auxquels le calcul peut s'appliquer.

I. L'homme considéré comme individu.

On sait combien il est modifié par la température du climat, la nature du sol, la nourriture, les habitudes générales de la vie ; la nourriture, les pratiques préservatrices, les institutions sociales ; et on peut demander comment ces causes diverses influent sur la durée de la vie, sur le rapport du nombre des individus de chaque sexe, soit à la naissance, soit aux différents âges, sur celui du nombre des naissances, des mariages, des morts, avec le nombre des individus existants, sur celui des célibataires, des mariés, des veufs, soit de chaque sexe, soit des deux classes, avec ce même nombre total.

On verra ensuite de quelle manière ces causes influent sur la mortalité causée par les différentes classes de maladies.

Enfin, jusqu'à quel point on peut en reconnaître l'influence sur la force, sur la taille, sur la forme des individus, ou même sur leurs qualités morales.

On peut considérer, ou l'action séparée de chacune de ces causes, ou l'action de plusieurs réunies entr'elles; et il faut à la fois examiner si, dans ce dernier cas, les deux, les trois causes réunies agissent d'une manière isolée, ou si, se combinant réellement, elles corrigent ou agravent les effets que chacune d'elles aurait pu produire.

L'observation ne peut faire connaître ici que la co-existence entre le fait regardé comme cause, à celui qu'on regarde comme l'effet. Il reste à déterminer, par le calcul des probabilités, si l'on doit ou non regarder cette co-existence comme résultante d'une loi constante, si l'effet doit être attribué à la cause qu'on lui suppose, ou au hasard, c'est-à-dire, à une cause inconnue.

Si je jette deux dés cinquante fois de suite, et que j'amène vingt-sept fois un nombre impair, et vingt-trois un nombre pair, quoique je sache que des trente-six combinaisons possibles, qui donnent depuis deux jusqu'à douze points, dix-huit produisent un nombre pair, et dix-huit un nombre impair, il ne me viendra pas dans l'idée que je doive attribuer à une inégalité

dans les dés, cette supériorité des nombres impairs. Mais si je réitère cette même épreuve cent fois de suite, si alors j'ai amené environ deux mille sept cents fois un nombre impair contre environ deux mille trois cent un nombre pair; si, dans ces cent expériences, quatre-vingt-dix-huit contre deux m'ont présenté cet avantage en faveur des nombres impairs, alors n'aurai-je pas lieu de croire que les dés sont formés de manière que, l'un donnant plus aisément un nombre pair, et l'autre un nombre impair, il en résulte plus de facilité pour amener un nombre impair, en les jetant tous-deux à la fois ?

On voit que cette même observation s'applique également aux faits naturels, et qu'on s'exposerait à des erreurs même ridicules, si on concluait leur dépendance mutuelle d'un petit nombre de coïncidences; si, par exemple, après avoir trouvé qu'à une telle époque, dans un tel lieu de trois mille habitants, il se trouve six aveugles, et quatre seulement dans un autre de la même population, on allait en conclure que le climat du premier est

plus défavorable à la conservation de la vue.

On voit qu'on ne peut ici rassembler les faits qu'avec le secours de la puissance publique; en effet, s'ils sont en petit nombre, ils ne conduisent à aucune conclusion assez probable pour en lever des conséquences utiles, et les recherches d'un ou de plusieurs individus, ne peuvent donner ce qu'on pourrait obtenir facilement par l'examen, soit des registres de naissances, de mariages et de morts, soit des tableaux de citoyens ou de ceux des gardes nationales.

Mais alors, si on veut que ces registres soient vraiment utiles à la connaissance de l'homme, il faut leur donner la forme et l'étendue qu'exige ce but jusqu'ici trop négligé. Il faut, de plus, trouver les moyens de disposer les dépouillements de ces registres nombreux, de manière à ce que les tables qui en résultent, puissent offrir à l'observateur tous les faits généraux qui sortent de cette masse de faits, et non pas seulement ceux que l'on aurait eu intention de chercher en dressant ces tables.

II. Les applications du calcul aux opérations intellectuelles, soit d'un homme seul, soit de plusieurs, ne présentent pas une carrière moins vaste.

En les considérant en elles-mêmes, on peut y appliquer la théorie des combinaisons.

La théorie du syllogisme donnée par Aristote, en est le premier et presque le seul exemple.

Mais, quoique toutes les preuves rigoureuses des vérités intellectuelles puissent se réduire à cette forme, comme elle n'est pas la seule marche qu'on puisse suivre, comme la réduction d'une suite un peu étendue de raisonnements à la forme syllogistique, serait longue ou difficile, il serait utile d'appliquer la théorie des combinaisons, soit à d'autres méthodes, soit aux moyens de faciliter ou de simplifier cette réduction.

Le calcul des probabilités nous apprend à connaître, à mesurer la véritable force des motifs de crédibilité, depuis l'adhésion que nous donnons aux vérités démontrées par le calcul ou le raisonnement rigoureux,

jusqu'à l'opinion qui se forme d'après des témoignages; il nous enseigne à évaluer ceux qui peuvent résulter, soit de la liaison naturelle des faits entr'eux, pour la vérité d'un fait qui n'a pu être immédiatement observé, soit de leur ordre, en faveur de l'existence d'une intention de les produire.

Le même calcul apprendra également à estimer les motifs de crédibilité de même genre, ou d'une nature diverse, qui peuvent se combiner ou se combattre relativement à une même proposition : comme, par exemple, lorsqu'un fait improbable en lui-même, est cependant appuyé sur des témoignages imposants.

L'application du calcul à ces dernières questions, aura l'avantage de porter le jour de la raison sur des objets trop longtemps abandonnés aux influences séductrices de l'imagination, de l'intérêt ou des passions.

Au lieu de céder machinalement à la force de certaines impressions, on saura la calculer et l'apprécier. C'est par ce seul moyen que l'on peut à la fois porter les derniers coups à la superstition comme au

pyrrhonisme, à l'exagération de la crédulité, comme à celle du doute.

C'est alors qu'on verra comment et pourquoi la force du sentiment, qui nous porte à croire, s'affaiblit à mesure que les motifs de crédibilité sont appréciés avec plus d'exactitude; et, par conséquent, pourquoi une sorte de défiance accompagne si constamment les grandes lumières, tandis qu'une conviction intrépide est le partage de l'ignorance.

C'est enfin par-là qu'on reconnaîtra la véritable différence entre les jugements de l'instinct, qui dirigent impérieusement nos actions habituelles, et ces résultats de la raison qui nous déterminent dans les actions importantes ou qui fixent nos opinions spéculatives.

Il faut ensuite fixer les limites de la probabilité, d'après laquelle, suivant la nature de la question, on peut diriger sa conduite, et comment, suivant la différence des effets résultants d'une action ou de l'action contraire, on doit ne se déterminer pour un tel parti que sur des preuves, pour tel autre, d'après le plus léger degré de la probabilité.

On doit compter aussi parmi ces applications aux opérations de l'esprit, les moyens techniques ou même mécaniques, d'exécuter des opérations intellectuelles: tel est l'art de former, soit des tableaux historiques, chronologiques ou scientifiques, soit des tables, soit des registres; tel est celui de former ou de deviner les chiffres; telles sont les machines arithmétiques; telles seraient celles qu'on emploierait pour trouver plus aisément le résultat d'un scrutin très-nombreux.

Si on passe ensuite aux opérations de l'esprit, exécutées à la fois par plusieurs hommes, après en avoir analysé la marche, la théorie des combinaisons peut s'appliquer à la forme, et le calcul à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix, à l'examen des avantages et des inconvénients des divers modes d'élire, à la probabilité qui en résulte pour la bonté du choix.

Là se présente la distinction des décisions où l'on peut se contenter d'une simple pluralité, et de celles où l'on doit en exiger une plus forte, où, si on ne l'a pas atteint,

il faut, ou invoquer une autre décision, ou le remettre, ou enfin se conduire d'après le vœu de la minorité, parce que l'opinion de la majorité est du nombre de celles qu'il ne faut pas suivre, tant qu'elles restent au dessous d'un certain degré de probabilité.

De même, dans les élections, on distingue celles qui expriment le vœu de préférence de la majorité; celles qui n'expriment qu'un jugement en faveur de la capacité absolue des sujets préférés; celles où l'on donne à la fois à quelques égards un vœu relatif, à d'autres un vœu absolu.

On sent combien l'inégalité des esprits qui concourent à ces opérations, les différences nécessaires, suivant certaines circonstances, dans la probabilité des diverses décisions données par un même individu; combien, dis-je, la mauvaise foi qu'on peut quelquefois soupçonner, peuvent mêler, à des questions simples en elles-mêmes, des considérations essentielles, mais difficiles à soumettre au calcul. On sent enfin qu'il faut trouver le moyen de connaître, par des observations, la probabilité d'un jugement

d'un seul, ou du moins les limites plus ou moins étroites entre lesquelles on peut renfermer cette probabilité.

Telle est l'esquisse très-imparfaite des deux premières parties de la mathématique sociale.

La théorie des valeurs et des prix qui en expriment les rapports, en les réduisant à une mesure commune, doit servir de base à cette partie de la *mathématique sociale* qui a les choses pour objet.

Sans cela, le calcul ne pouvant s'appliquer qu'aux choses d'une même nature, n'aurait que des applications très-bornées et d'une faible utilité.

Tout ce qui sert aux besoins d'un individu, tout ce qui est à ses yeux de quelque utilité, tout ce qui lui procure un plaisir quelconque, ou lui évite une peine, a pour lui une valeur dont l'importance de ce besoin, le degré de cette utilité, l'intensité de ce plaisir ou de cette peine sont la mesure naturelle.

Comme tous les hommes qui habitent un même pays, ont à-peu-près les mêmes besoins, qu'ils ont aussi en général les

mêmes goûts, les mêmes idées d'utilité, ce qui a une *valeur* pour l'un d'eux en a généralement pour tous.

Si un homme qui, ayant besoin de blé, peut disposer d'une certaine quantité de vin, en rencontre un autre qui a besoin de vin, et dispose d'une certaine quantité de blé, alors il se fait entr'eux un échange, et l'un donne à l'autre deux mesures de blé, par exemple, pour une mesure de vin.

On peut dire d'abord que ces deux valeurs sont égales dans ce sens, que ces deux mesures de blé ont, pour l'un de ces hommes, la même valeur qu'une mesure de vin pour l'autre.

De plus, si dans un même lieu un pareil échange se fait entre un certain nombre d'individus, suivant un tel rapport, ces valeurs sont encore égales, dans ce sens que chacun peut, à son gré, avoir deux mesures de blé pour une mesure de vin, ou réciproquement.

Voilà donc un rapport de *valeur* établi entre des quantités déterminées de blé et de vin; et l'on peut dire, vingt-cinq mesures de vin en *valent* cinquante de

blé, et en conclure que celui qui a cinquante mesures de vin, celui qui a vingt-cinq mesures de vin et cinquante de blé, et celui qui a cent mesures de blé, possèdent des valeurs égales.

Si, dans ces échanges, une même chose est généralement échangée contre toutes les autres; comme, par exemple, si des peuples sauvages échangent des peaux de bêtes contre les denrées dont ils ont besoin, alors cette chose sert de mesure commune aux valeurs, et on l'en appelle le prix. Ainsi, le prix d'un couteau, d'une hache sera pour ces peuples tant de peaux de bêtes; et dès-lors, quand on connaît le prix de deux choses, on connaît aussi leur rapport de valeurs, et on peut faire entrer les valeurs de toutes les choses dans un même calcul, et en tirer des résultats communs pour toutes ces valeurs, en calculant seulement les unités de la chose qui est devenue leur mesure commune.

Mais il faut pour cela, ou choisir pour méthode des choses semblables qui puissent être comptées, ou une seule chose dont l'on puisse avoir constamment des quantités

déterminées. Il faut de plus pouvoir supposer que ces choses semblables sont égales entr'elles ; cette chose se retrouve toujours la même.

En effet, on se serait aperçu bientôt que, si un couteau vaut deux peaux et qu'une hache en vaille vingt, on ne peut en conclure qu'une hache vaut dix couteaux, si ces peaux, qui servent de mesure commune , ne sont pas supposées égales entr'elles.

Il peut arriver, comme dans cet exemple, que la chose prise pour mesure commune, ne soit pas susceptible de cette constance; et, dans ce cas, on a imaginé de prendre pour unité une de ces choses dans l'état de grandeur, de bonté, et où elles se présentent le plus souvent dans les échanges réels. Ainsi, par exemple, la mesure commune sera une peau de castor, à-peu-près de telle grandeur, un mouton à-peu-près de tel âge et de telle taille. C'est une espèce de valeur moyenne qui se forme naturellement , parce qu'on en sent le besoin. De-là même on est parvenu à une espèce d'unité abstraite dont on a conservé le nom,

même lorsqu'on est convenu de l'attacher à une chose d'une nature toute différente.

D'autres peuples ont imaginé de prendre pour mesure commune des coquillages qui ne peuvent être employés à aucun autre usage, mais qui acquièrent aussi une valeur réelle, parce qu'ils deviennent alors utiles pour faciliter les échanges.

Enfin, dans un état de société plus avancé, on a pris des métaux susceptibles de divisions exactes, homogènes, se trouvant partout les mêmes, le restant, en tout temps, ayant une valeur réelle, puisqu'ils servent à d'autres usages, et en prenant une plus grande, à raison de la nouvelle utilité qu'ils acquièrent, lorsqu'on les emploie comme mesure commune des échanges.

Mais si cette mesure commune est de la même nature dans divers pays et dans divers temps, quels résultats réels peut-on tirer des rapports de valeurs que la connaissance des prix peut faire connaître ?

Si, par exemple, je sais que l'on a dans la Chine un quintal de riz pour une once d'argent, et que l'on aurait, en Europe, deux onces d'argent pour la même quantité

de riz, j'en puis conclure qu'un tel poids de riz vaut 1600 fois moins en Chine, et seulement 800 moins en France, qu'un égal poids d'argent.

J'en tire ensuite la conséquence pratique qu'il y a du profit à envoyer de l'argent en Chine, pour en faire venir du riz.

De même, si on avait à Athènes une certaine mesure de farine pour une once d'argent, et que la même mesure en coûtât deux en France aujourd'hui, on pourrait en conclure que le rapport de valeur de poids égaux de farine et d'argent a doublé depuis cette époque.

Mais c'est là que ces conséquences s'arrêtent, et ces rapports n'apprennent rien sur la masse des besoins qu'on satisfait avec cette quantité de riz ou de farine sur le prix que, suivant les différents pays et à différentes époques, on attache aux jouissances qui peuvent résulter de la possession de telle ou telle chose.

Il faut porter plus loin ces observations, si l'on veut pénétrer jusqu'à des conséquences plus éloignées.

Et, avant d'y pénétrer, il faut connaître

quelle influence les divers systêmes monétaires, soit métalliques, soit représentatifs, ont sur les prix, et calculer les effets de la différence de ces systêmes sur le commerce qu'ont entre les pays qui en ont adopté de différents; c'est-à-dire, connaître la théorie des monnaies, des changes et des banques.

Il faut aussi apprendre à reconnaître ou à former, à distinguer le prix individuel d'une chose qu'on achète actuellement, le prix commun de cette même chose dans le même lieu et à la même époque, son prix ordinaire, son prix moyen, soit pour divers pays, soit pour un certain nombre d'années. Il faut voir ensuite comment ce qu'il en coûte pour produire une telle chose, influe sur le prix qu'elle doit avoir à chaque époque, dans chaque pays, soit dans le cas où l'on peut regarder la production de cette chose comme bornée dans de certaines limites; tels sont les fruits de la terre, les animaux, les productions naturelles dont la masse reste en deçà des besoins, soit dans le cas où cette production peut être regardée comme ayant une étendue indéfinie: tels

sont certains produits des arts, les dentelles, les estampes, par exemple.

C'est après avoir appris à ne point confondre ces diverses espèces de prix d'une même chose, après s'être prémuni contre cette confusion d'idées qui naît de l'inexactitude du langage, qu'au delà de cette mesure usuelle et reconnue, et dans laquelle se place l'unité de mesure pour toutes les valeurs d'où naît la possibilité de les soumettre au calcul, on pourra placer une mesure naturelle moins susceptible de variations fréquentes, indiquer des rapports plus constants et plus importants à l'ordre général des sociétés.

Telle serait, par exemple, la quantité de la nourriture la plus générale et la plus commune qui suffit pour un jour à un homme fait d'une constitution et d'une taille ordinaires. Tel serait le prix commun de la journée d'un homme qui n'a point d'industrie particulière, ou bien la valeur de la dépense annuelle d'un homme sain, borné au plus simple nécessaire.

Ces connaissances préliminaires étant établies, on est naturellement conduit aux

moyens d'évaluer avec exactitude la richesse d'une nation, les progrès ou le décroissement de cette richesse.

La reproduction annuelle en est l'unique source dans chaque nation isolée: si la consommation surpasse cette reproduction, la richesse diminue, et avec elle le bien-être et la population. Si, au contraire, la reproduction surpasse la consommation, la richesse augmente, et l'on a un superflu qui produit plus ce bien-être pour ceux qui existent, par conséquent plus de moyens de conservation pour les enfants; ce qui conduit à un acroissement de population.

Une portion de la reproduction annuelle est nécessairement employée à s'assurer une reproduction égale pour l'année suivante; le reste forme ce qu'on appelle le produit net.

Ce produit net est ce qu'on nomme aussi produit *disponible*, parce qu'il peut être employé à volonté, sans altérer la reproduction. Une partie en est consommée; le reste peut devenir un acroissement de richesses.

On voit donc naître trois classes d'hommes:

ceux qui, travaillant à la culture de la terre, produisent plus qu'ils ne consomment; ceux qui, employant ces productions premières pour en tirer les produits d'un art quelconque, ne font qu'en changer la forme, et rendent à la masse une valeur égale à celle qu'ils ont consommée; enfin les simples consommateurs qui détruisent et ne produisent point.

On peut même en compter une quatrième et une cinquième : d'abord celle des commerçants qui se chargent de conserver, de transporter les productions de la terre ou les produits du travail, et qui les vendent avec l'acroissement d'une valeur égale à celle du travail employé, ou des valeurs consommées pour procurer cette conservation, pour faire ce transport; et ensuite la classe des hommes qui, même sans aucun travail, peuvent, par leur volonté, conserver, ou même augmenter la valeur d'une portion de ce qui, étant disponible entre leurs mains, aurait pu être consommé par eux. Par exemple, un homme riche consomme 10,000 livres par an à s'habiller avec luxe, à se nourrir avec

délicatesse ou avec recherche, etc.; et cette somme de valeurs peut être regardée comme détruite inutilement, quoiqu'elle ait servi à faire subsister les hommes employés par lui, et à maintenir l'industrie. Un autre dépense cette même somme à se procurer des tableaux, des estampes, des livres: alors cette valeur est conservée; il a fait également subsister des hommes, mais en les employant d'une manière plus utile. Un troisième enfin, la dépense à dessécher un marais, défricher une terre, et il en naît une augmentation de valeurs, une reproduction nouvelle.

Or, il est aisé de voir quels résultats différents, et pour la richesse nationale, et pour la prospérité publique, peuvent naître de ces divers emplois de valeurs également disponibles, et comment, suivant la direction donnée par l'opinion commune aux mœurs des hommes, à qui la disposition est remise, l'état de la société peut s'améliorer, se soutenir ou se détériorer.

De cette formation, de cette distribution, de cet emploi des richesses, naissent entre les hommes des relations sociales qui

nécessitent une foule d'opérations diverses, dont le but est la circulation des valeurs, et dans lesquelles on emploie nécessairement le calcul. C'est donc ici que l'on doit placer l'application du calcul aux opérations de commerce et de banque.

Tous les calculs appliqués aux théories dont nous venons d'indiquer l'objet, aux faits généraux que nous venons d'exposer, se compliquent nécessairement par la nécessité d'y faire entrer, comme élément, l'intérêt des capitaux qui fournissent les avances indispensables dans les opérations relatives à la production des valeurs, à leur changement de formes, à leur transmission.

De-là toute la théorie du commerce, où il faut soigneusement distinguer, dans le profit, l'intérêt réel du capital avancé, le salaire des sous du négociant, et le prix du risque auquel il s'expose, depuis la perte qui peut résulter de ce qu'une denrée gardée longtemps aura perdu de sa valeur, jusqu'à celle qui peut naître d'un naufrage dans une expédition lointaine, depuis le petit calcul d'assurance que

chaque commerçant pourrait faire pour lui-même, jusqu'à celui des assurances maritimes, prises dans leur plus grande étendue ; la théorie générale des assurances de valeurs quelconques, sous quelque forme que ces opérations se présentent, vient ici se rallier au système général de la science.

C'est alors que, connaissant toutes les causes qui influent sur la formation des prix, tous les éléments qui doivent y entrer, il deviendra possible d'analyser les phénomènes que présentent leurs variations, d'en reconnaître les lois, et de tirer, de ces observations, des conséquences vraiment utiles.

On doit s'occuper ensuite du calcul, et les résultats du commerce entre les diverses nations, et la formation de sa véritable balance ; balance qu'il ne faut pas confondre avec celle où l'on ne considère que les métaux employés comme monnaies. Alors on verra ce que cette dernière balance, la seule sur laquelle on ait recueilli des faits, peut réellement exprimer, et quelles erreurs ont commises la plupart de ceux qui se sont occupés de cet objet.

Ici la principale utilité de l'application du calcul sera de montrer que l'on a trop souvent adopté comme des vérités absolues et précises, plusieurs principes qui, susceptibles d'exceptions, et même de modifications, ne sont vrais qu'en général, et ne conduiraient même pas à des résultats suffisamment approchés; car presque toujours on a raisonné sur ces objets à-peu-près comme si, dans le calcul d'une grande machine hydraulique, on se bornait à la simple application des principes généraux de la mécanique. Ce sera encore de faire voir que souvent on a oublié d'avoir égard, dans le raisonnement, à des données qu'il ne pouvait être permis de négliger, et qu'enfin, dans cette masse d'opérations exercées, d'une manière indépendante, par un grand nombre d'hommes, et dirigées par l'intérêt, par l'opinion, pour ainsi dire, par l'instinct de chacun d'eux, on a supposé un ordre, une régularité dont elles n'étaient pas susceptibles.

Jusqu'ici nous n'avons considéré les nations que comme des collections d'hommes occupés de leurs intérêts ou de leurs travaux.

Il nous reste à les considérer comme un corps dont le pacte social a fait, en quelque sorte, un individu moral.

Sous ce point de vue, la défense commune, le maintien de la sûreté, de la propriété, les travaux, les établissements utiles à tous, exigent des dépenses auxquelles on ne peut subvenir que par des impôts.

Ces impôts, ou sont, à-peu-près, les mêmes chaque année durant un long espace de temps, ou ils n'ont lieu que pour une ou quelques années, à des époques non régulières, déterminées par les conjonctures.

Sur quelle partie de la reproduction annuelle les impôts constants sont-ils nécessairement payés ? Comment, suivant leur nature et leur mode, se distribuent-ils entre les diverses portions de cette partie du produit annuel ?

Considérant ensuite la somme plus ou moins forte à laquelle ils montent chaque année, les objets qu'ils affectent directement, le mode suivant lequel ils sont tarifés ou répartis, les sommes employées pour les lever, les lois de rigueur nécessaires

pour en assurer le recouvrement, on se demandera quels effets ces diverses causes doivent produire sur la richesse nationale, sur sa distribution, sur son acroissement ou sa conservation, et de quelle manière ces mêmes causes agissent sur la culture, l'industrie ou le commerce, sur le taux de l'intérêt.

Le simple raisonnement suffit pour répondre à toutes ces questions; mais le calcul doit donner plus de précision à ces réponses. Il apprend à balancer ceux de ces effets qui peuvent se contredire.

On doit examiner séparément les effets des impôts qui n'ont qu'une durée momentanée. En effet, il est évident que le système total de la richesse nationale doit se modifier d'après l'établissement quelconque d'une masse de contributions à-peu-près constante dans sa valeur et dans ses formes, et prendre sous l'influence de cette cause, longtemps continuée, une sorte d'équilibre ou un mouvement régulier. On doit donc chercher quel sera cet état constant, et par quels états intermédiaires on peut y parvenir.

Mais s'il s'agit d'un impôt momentané, il doit seulement produire un dérangement quelconque dans l'économie sociale qui reprendra bientôt après son équilibre, et il faut en connaître les effets.

Cependant ce dérangement est assez entier, ou il se répète assez fréquemment pour produire des altérations durables; alors il faut examiner à la fois, et les effets passagers, et le résultat final de ces mouvements irréguliers.

On verra comment ces dérangements sont presque toujours nuisibles précisément parce que, changeant nécessairement la distribution des richesses, ils changent aussi celles des moyens de subsistances ; car en ce genre tout changement doit être fait de manière que le mouvement se communique paisiblement, et sans causer de secousses dans la chaîne générale de ses effets.

Les emprunts publics sont un moyen d'éviter les secousses, et l'on sent que le calcul seul peut apprendre à choisir entre les opérations de ce genre, celles qui doivent obtenir le plus de succès, celles dont les conséquences seront le moins onéreuses.

Ici se présente le calcul des loteries, qui peuvent être à la fois, ou des impôts, ou des emprunts, suivant la manière dont elles sont formées.

On ne doit en parler, sans doute, que pour en démontrer les effets ruineux et funestes, pour ajouter l'autorité d'une vérité calculée, à la force jusqu'ici trop impuissante de la morale.

Les effets que l'existence d'une dette publique ou d'une banque nationale peuvent avoir sur la distribution des richesses, sur la culture, l'industrie et le commerce, est encore un de ces objets auxquels l'application du calcul ne sera pas inutile.

On peut y ajouter l'examen de l'influence que peuvent avoir les divers systêmes de monnaies.

Plusieurs des dépenses publiques ont aussi sur la richesse nationale des effets plus ou moins directs, plus ou moins importants. Telles sont celles qui ont pour objet des secours, des travaux, des établissements publics.

Par exemple, des secours mal distribués peuvent changer en consommateurs

inutiles, des hommes dont le travail eût augmenté la masse, soit des productions du sol, soit des produits des différents arts; et ces secours deviennent alors une source d'appauvrissement.

La dépense d'un ouvrage public peut en excéder l'utilité, et la perte occasionnée par cette dépense, être telle que jamais le bien produit par cet ouvrage ne puisse en dédommager.

Si un établissement d'instruction diminue la dépense nécessaire pour acquérir un genre d'industrie, dès-lors il en fera baisser les produits.

La masse entière des institutions et des lois influe sur la richesse, et cette action peut dès-lors être soumise au calcul. On peut examiner, par exemple, sous ce point de vue, l'effet de la destruction des ordres privilégiés, de celle des droits féodaux, de l'égalité des partages, de la suppression du droit de tester, examiner surtout avec quelle rapidité ces deux derniers actes de justice influeraient sur une plus égale distribution de propriétés.

Enfin, plusieurs questions de jurispru-

dence ne peuvent être résolues sans emprunter le secours du calcul.

Telle est d'abord la fixation d'un intérêt légal, c'est-à-dire, de celui qui doit être perçu, mais qui cependant n'a pas été déterminé par une convention particulière.

Telle est la fixation de la valeur d'une chose qu'un individu devait fournir en nature, lorsque l'exécution de la condition se trouve impossible, et qu'elle doit être remplacée par un équivalent.

Tel serait le partage, soit d'une obligation qu'on doit remplir en commun, soit d'une chose à laquelle divers individus ont des droits, toutes les fois que ces droits sont mêlés de considérations éventuelles qui nécessitent le recours au calcul des probabilités, ou qu'ils nécessitent des évaluations pour lesquelles ce calcul ou la théorie des valeurs moyennes sont indispensables.

Tel est le mode suivant lequel doit se résilier un traité entre plusieurs individus, lorsqu'il se trouve annullé par une cause que l'acte même n'a pas prévue, et que des évènements incertains ou des évaluations compliquées influent sur les droits des

contractants, obligent encore de recourir aux mêmes moyens.

Cette seconde portion du tableau des objets auxquels le calcul peut s'appliquer, paraît embrasser l'économie politique presque entière; et cela doit être, puisque l'économie politique ne considère les choses que relativement à leur valeur. Cependant ces deux sciences ne doivent pas être confondues.

Dans toutes les questions de l'économie politique, dans toutes les opérations pratiques dont elle développe la théorie, et qui ne supposent ou n'exigent que des calculs très-simples, la mathématique sociale doit se borner à une exposition générale des méthodes, et ne s'arrêter qu'aux questions où les difficultés de la solution dépendent du calcul même.

Elle ne doit s'occuper de l'analyse des idées ou des faits, qu'autant qu'il le faut pour s'assurer d'appuyer le calcul sur des bases solides.

C'est la faiblesse de l'esprit humain, c'est la nécessité de ménager le temps et les forces, qui nous oblige à diviser les

sciences, à les circonscrire, à les classer, tantôt d'après les objets qu'elles considèrent, tantôt d'après les méthodes qu'elles emploient. Dans cette dernière division, les lignes de séparation doivent être plus incertaines : or, c'est d'une division de cette espèce qu'il s'agit ici.

La minéralogie et l'application de l'analyse chymique à la connaissance des minéraux ne sont point une même science, mais elles s'exercent sur le même objet, en employant des méthodes différentes; elles s'éclairent mutuellement; on ne peut bien traiter l'une sans le secours de l'autre.

Dans la première, l'observation des minéraux, leur inscription, leur histoire forment le fonds de la science, mais souvent elle invoque la chymie contre des difficultés que l'observation seule n'eût pu résoudre. Dans l'application de la chymie aux substances métalliques, leur analyse chymique est la base de la science ; mais souvent elle a besoin de s'éclairer par des observations.

De même, quoique l'économie politique emploie l'observation et le raisonnement, cependant on y éprouve à chaque instant

le besoin du calcul ; et la mathématique sociale n'apprendra à calculer que des abstractions, si elle n'empruntait de l'économie politique les données qu'elle doit employer, si celle-ci ne lui indiquait les questions qu'il est important de résoudre.

Il n'est peut-être aucune portion des sciences politiques sur laquelle il reste plus de préjugés à détruire, et où ces préjugés puissent avoir des conséquences plus funestes. Ils ont résisté jusqu'ici à la raison ; abattus plus d'une fois, on les a vus se relever avec plus de force : disparaissent-ils d'un pays, on les voit se rencontrer dans un autre.

Osons espérer qu'attaqués par la raison et par le calcul, nous n'aurons plus à redouter ces résurrections inattendues, ces oscillations entre la vérité et l'erreur.

TABLE

DES MATIÈRES.

MOYEN *peuple par la vente successive*
rs actuels.

MPLES.

I. ON suplées depuis l'âge de 30 ans jusqu'à celui de 55, mes de 30 ans, on en donne 54 à ceux de 31 . nstante, suivant l'hypothèse de Moivre. Ces t que l'ordre réel.

II. On sur biens du bénéfice qui en est domaine réel, communautés (sur lesquelles les dîmes ou au tiers du revenu actuel.

III. On su rties de la dette publique, dont l'intérêt soit térêts éteints pour être employés en rembours

Cela posé ésultats suivants :

Somi . .	45,284.
Remés .	19,089.
. .	64,373.
Somr . .	89,104.
Repr . .	37,561.
. .	126,665.
Remi . .	016,666.
Augnon	
em . .	128,746.
Intéré . .	321,865.
Reve . .	33,333.
. .	355,198.

I. C

II. Crs au denier vingt-cinq, le reste laissé aux cart seulement, afin qu'employant ces sommeces dettes un revenu égal dont on pût dispose égale à la valeur du bénéfice, et ces pensio: la liquidation des dettes.

III. (

Le rts :

s payées	
. . . . . .	572,670.
. . . . . .	112,683.
. . . . . .	0,125,000.
. . . . . .	114,534.
. . . . . .	286,33 5
. . . . . .	037,500.
. . . . . .	323,835.

ON ɑis il faut assigner des appointements ment en deux ou trois classes : on supposels. D'où il résulte que l'on aurait ici uneis en même temps une diminution progresmmunautés sont chargées, forme la moit

Supps suivants :

. . . .	35,733.
. . . .	70,323.
. . . .	016,666.
. . . .	054,812.
ıt des	
. . . .	162,029.

R A L E S.

Nous , si ce n'est que nous laisserons en réserve l s ecclésiastiques destinés pour aider les évêqı

On au

. . . . .	28,633.
. . . . .	56,341.
. . . . .	012,500.
. . . . .	057,267.
. . . . .	143,167.
. . . . .	018,750.
. . . . .	161,917.

Nous en observant seulement que nous
supposèrc eignant en 65 ans. Nous préférons
cette hyp mesure que l'ordre manquerait de
sujets pou on par laquelle on les supprimerait
toutes à l adoptons , on pourrait cependant
permettr it de leur offrir une pension plus
faible. L

On aur

....	35,546.
....	21,425.
....	56,971.
....	52,045.
....	31,369.
....	83,414.
....	016,666.
....	113,942.
....	284,855.
....	33,333.
....	318,188.

On r qu'on leur offre à toutes la liberté
avec d ortion , ainsi cette partie de l'opé-
ration

A L.

On celui des collégiales, trois millions;

celui c celui des moines enfin vingt millions.

Nou

Dettes r les biens des moines	1,139,420,000.
Valeu e	166,828,000.
Somm aux communautés . .	3,333,300.
Augm raduelle	22,788,400.
Reven par l'État	63,637,600.

984,903,000.

529,961,300.

8,791,300.

58,698,200.

63,814,000.

Nous avclésiastiques, les cures et les communautés dus de la vérité.

Nous avonmunautés quoique celle des terreins immeımmes très-considérables.

Nous avoes, des abbatiales, d'une partie de maisons evenu.

Nous avo:observer que ces biens ne se vendant jamais ente, qu'ils ne donnent pas lieu à des droits deoits. De même puisqu'ils n'entrent point dans lntre les enfants, sans aucun droit d'aînesse; aient achetés par le peuple fort au dessus du d

Le produirt au dessus de ce que présente le tableau préantages peuvent s'obtenir, 1°. sans rien ôter à æsiastique, et en améliorant même le sort des nseil qui les aide et les curés, c'est-à-dire, les es de la religion romaine, et les seuls qui soitution plus conforme aux maximes de l'évangilropriété, puisqu'on emploie seulement à l'ut aumônes ou des salaires, et dont par conséqu puissance publique.

On object, et le bien que les gros bénéfices font aux famutés plus de 8 millions qu'on peut regarder conla diminution d'impôt causée par le paiement onterait à cinquante-huit millions, est plus qu'uple et sauver la nation avant de s'occuper de

Les assem dès-lors les seules objections qu'on pourrait fairé, perdent absolument toute leur force.

